

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune de BRICQUEBOSCQ



Carte communale

1

Rapport de présentation

PLANIS

Aménagement • Environnement • Urbanisme

114 Rue du Maréchal Juin

50 000 SAINT LO

Tel 02 33 75 63 52

Fax 02 33 75 62 47

Email planis@wanadoo.fr

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil municipal
en date du

- 7 JUIN. 2005

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du

SAINT LO. le 9 OCT 2005

Pour le Préfet

L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau Délégué

4



D. MOREL

Sommaire

1 Préambule	p 1
1.1 Généralités	p 1
1.2 Le régime juridique des cartes communales	p 1
1.3 Modalités d'élaboration du document et objectifs de la commune.....	p 2
1.4 Le contenu du document	p 2
2 Présentation de la commune	p 3
2.1 Situation de la commune	p 3
2.2 La commune et son contexte	p 3
3 Diagnostic territorial.....	p 4
3.1 Le cadre naturel.....	p 4
3.1.1 Cadre physique	p 4
3.1.2 La végétation	p 5
3.1.3 Patrimoine naturel et ressource en eau	p 6
3.1.4 Risques naturels.....	p 7
3.2 Données démographiques	p 8
3.2.1 Importance et évolution de la population.....	p 8
3.2.2 Structure de la population.....	p 8
3.2.3 La population active.....	p 9
3.3 L'activité économique	p 10
3.3.1 L'agriculture	p 10
3.3.2 L'artisanat et les PME.....	p 11
3.4 Occupation du sol par l'urbanisation	p 12
3.4.1 L'espace urbanisé	p 12
3.4.2 Evolution et caractéristiques du parc immobilier	p 12
3.4.3 Les infrastructures routières	p 14
3.5 Cadre de vie	p 15
3.5.1 Le patrimoine paysager	p 15
3.5.2 Le patrimoine culturel	p 16
3.5.3 Commerces de proximité.....	p 17
3.5.4 Equipements scolaires	p 17
3.5.5 Equipements sportifs et de loisirs.....	p 17
3.5.6 Hébergement ou structures d'accueil touristique	p 17
3.5.7 Equipements sanitaires	p 18
3.5.8 Risques technologiques	p 20
4 Orientations de développement	p 21
4.1 Constat des principales caractéristiques de la commune	p 21
4.2 Les dispositions de la carte communale	p 22
4.3 Les principes généraux d'aménagement retenus	p 22
4.3.1 Les secteurs constructibles à la carte communale	p 23
4.3.2 Les terrains réservés pour des nouveaux équipements publics ou l'extension d'équipements publics existants	p 29
4.3.3 Les espaces protégés au titre de l'activité agricole et de la protection des sites naturels et des paysages	p 29
4.4 Explication des choix retenus au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.110 et L.121-1 (du C.U.).....	p 31
4.5 Evaluation des incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur.....	p 35
4.6 Prise en compte du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Cherbourg	p 36
5 Annexes.....	p 37

1 Préambule

1.1 Généralités

L'ensemble du territoire communal de Bricqueboscq est concerné par les règles générales d'urbanisme instituées par l'article L.111-1 du Code de l'Urbanisme, aussi appelé « règlement national d'urbanisme » et le « principe de constructibilité limitée », institué par l'article L. 111-1-2, fixant les cas et conditions dans lesquels une demande de permis de construire peut-être refusée ou accordée.

Ces règles générales d'urbanisme permettent d'apprécier, au cas par cas, si un terrain peut être constructible ou non, pour édifier une construction ou réaliser un lotissement. Elles permettent de prendre en considération, outre les caractéristiques propres au terrain par rapport à son environnement ou à ses équipements, les caractéristiques propres au projet envisagé : son implantation, sa dimension, son aspect, etc...

1.2 Le régime juridique des cartes communales

L'article 6 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (loi SRU) insère dans le titre II, relatif aux prévisions et règles d'urbanisme du livre 1er du Code de l'urbanisme, un chapitre IV relatif aux cartes communales (articles L. 124-1 et suivants). Celui-ci consacre législativement les cartes communales et donne ainsi à ces documents le statut de documents d'urbanisme.

Ce statut est notamment confirmé par le fait que :

- ✓ les cartes communales se situent dans le même titre du Code de l'urbanisme que celui comportant les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme ;
- ✓ elles sont soumises à enquête publique avant leur approbation et leur durée de validité n'est plus limitée ;
- ✓ enfin, les cartes communales approuvées sont opposables au tiers et ont pour effet la possibilité de transférer aux communes les compétences en matière de délivrance des autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol.

Ainsi, les cartes communales deviennent des documents d'urbanisme opposables au tiers, soumis aux obligations en matière de protection des espaces naturels, d'équilibre, d'utilisation économe de l'espace définies par l'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme.

Elles peuvent être élaborées soit à l'échelle d'une commune, soit dans le cadre de groupements intercommunaux.

1.3 Modalités d'élaboration du document et objectifs de la commune

L'initiative de l'élaboration d'une carte communale a été prise par délibération du conseil municipal de Bricqueboscq en date du 17 janvier 2002.

La commune de Bricqueboscq était dotée d'une carte communale (MARNU) : celle-ci est devenue obsolète. La commune s'est lancée dans une procédure d'élaboration de carte communale (document d'urbanisme) compte tenu de la pression foncière relativement importante.

1.4 Le contenu du document

En application des articles L. 124-1 et L. 124-2 du Code de l'urbanisme, les cartes communales doivent :

- > d'une part, préciser les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article R. 111-1 du Code de l'urbanisme, à savoir les articles R. 111-1 à R. 111-24 du Code de l'urbanisme, communément appelés : règlement national d'urbanisme (R.N.U.) ;
- > d'autre part, délimiter les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où elles ne sont pas admises, à l'exception :
 - de l'adaptation, le changement de destination*, la réfection, ou l'extension des constructions existantes ;
 - des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Elles peuvent également définir un secteur réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Elles délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

** Depuis la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, l'article L.111-1-2 du C.U. a été modifié. La loi a introduit également le changement de destination des bâtiments existant.*

Figure 1 : Situation géographique de la commune de Bricqueboscq

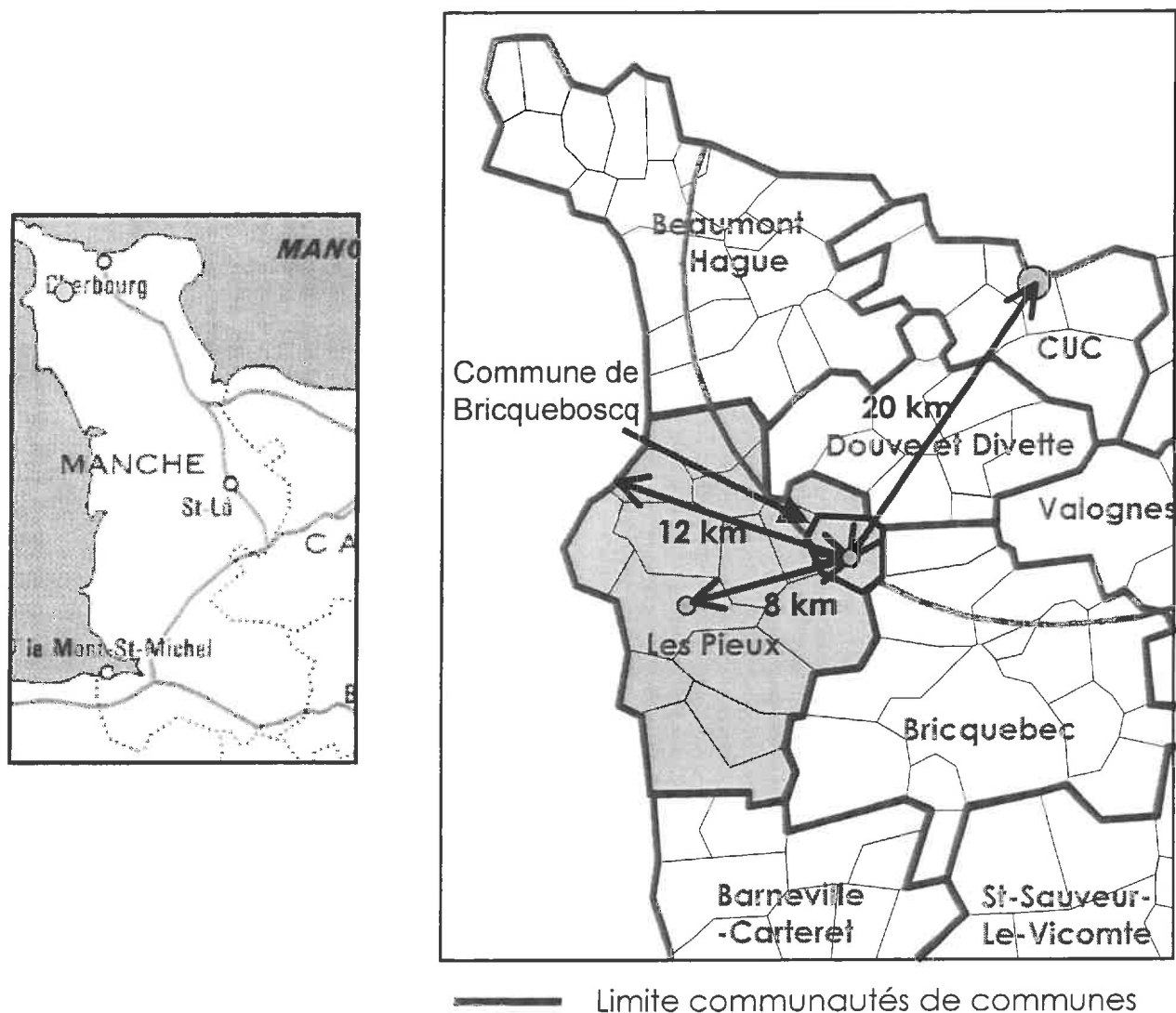
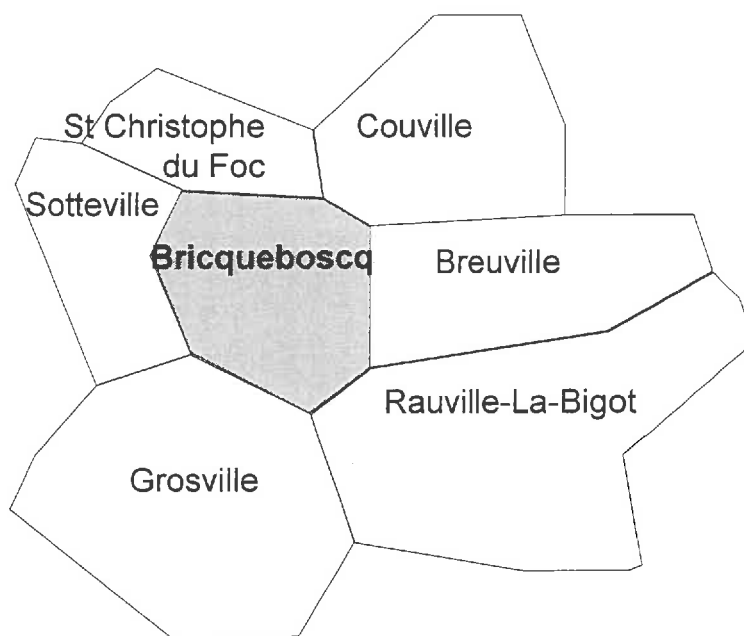


Figure 2 : Communes limitrophes de Bricqueboscq



2 Présentation de la commune

2.1 Situation de la commune

Localisée dans le Nord Ouest du Cotentin, la commune de Bricqueboscq se situe plus précisément (Cf. figure 1) :

- ✓ à 8 km au Nord-Est de la commune des Pieux, Chef-Lieu de Canton ;
- ✓ à 20 km de Cherbourg ;
- ✓ à 12 km du littoral.

Le territoire communal est délimité (Cf. figure 2) :

- ✓ au Nord par les communes de St Christophe du Foc et Couville ;
- ✓ à l'Ouest par Sotteville ;
- ✓ au Sud, par les communes de Grosville et Rauville-La-Bigot ;
- ✓ à l'Est, par la commune de Breuille.

Bricqueboscq est par ailleurs membre de la Communauté de Communes des Pieux, dont les limites correspondent à celles du canton. Celle-ci comprend quinze communes : Benoitville, Bricqueboscq, Flamanville, Grosville, Héauville, Helleville, Le Rozel, Les Pieux, Pierreville, Saint Christophe du Foc, Saint Germain Le Gaillard, Siouville-Hague, Sotteville, Surtainville et Tréauville.

En 1999, la commune de Bricqueboscq compte 447 habitants. Elle peut donc être qualifiée de « commune rurale ».

Sa superficie étant de 806 ha (8,06 km²), la densité de cette commune est de 55 habitants par km². Celle-ci apparaît assez élevée car supérieure à la densité moyenne des communes rurales de la Manche (48 habitants par km²).

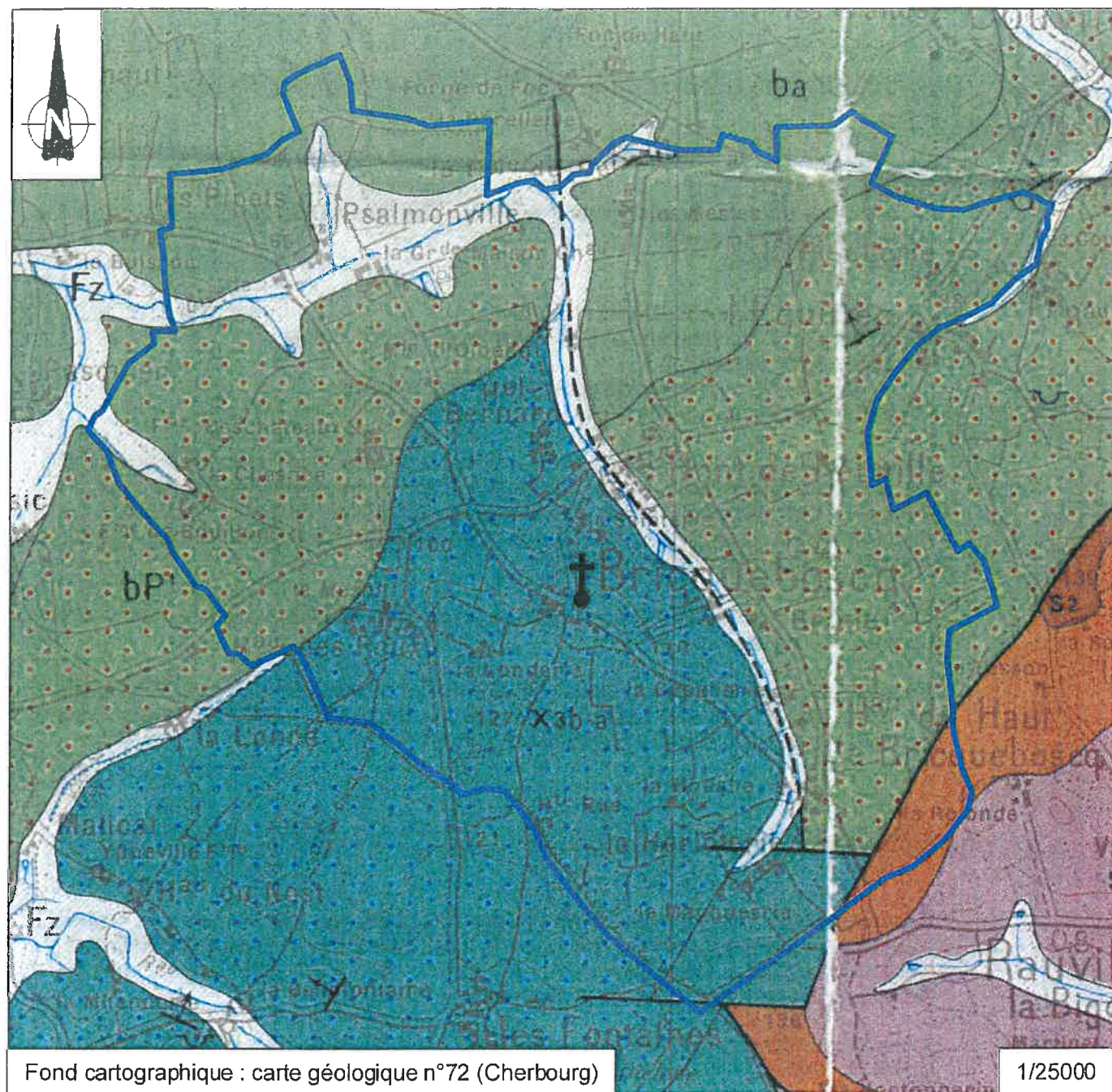
2.2 La commune et son contexte

Bricqueboscq est une commune rurale relativement enclavée, car éloignée des grands axes routiers comme la RD 650 reliant Les Pieux à Cherbourg, ou bien la RD 900 reliant Cherbourg à Bricquebec. Cependant, le territoire communal est traversé par de nombreuses routes départementales secondaires (RD 56).

Le nombre d'habitants de Bricqueboscq n'a cessé d'augmenter depuis 1975 car elle a gagné 81 habitants en 24 ans (de 1975 à 1999). Cette croissance est à relier au développement du nucléaire du Cotentin (centrale de Flamanville, usine de retraitement de Beaumont-Hague) ainsi qu'au bassin d'emploi de la Communauté Urbaine de Cherbourg (CUC) qui étend sa zone d'influence au moins jusqu'à Bricqueboscq.

Par ailleurs, la commune elle-même présente une source d'emplois importante car près de 14% des habitants de la commune y ont un travail.

Figure 3 : Géologie de la commune de Bricqueboscq



LEGENDE

Formations récentes :



Alluvions fluviales (Fz)

Formations paléozoïques :



Schistes à Calymènes (s3)

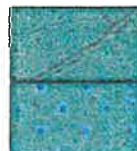


Schistes et grès cambriens (ba)



Conglomérats de base et arkoses (bP¹)

Formations précambriennes :



Brèches volcaniques (x3a et x3ba)



Limite communale

3 Diagnostic territorial

3.1 Le cadre naturel

3.1.1 Cadre physique

Bricqueboscq est une commune bocagère et plutôt vallonnée, traversée par la rivière de la Divette.

* Géologie (Cf. figure 3)

Le territoire de Bricqueboscq repose sur les roches très anciennes du Massif Armoricain. Ce sont :

- des roches précambriennes d'origine volcano-sédimentaire (-540 millions d'années) dans les parties centre et Sud-Ouest de la commune : elles sont représentées par des brèches volcaniques (sorte de conglomérat) ;
- des roches paléozoïques (ère primaire : de -540 à -245 millions d'années) dans les parties Nord et Est de la commune, constituées de schistes, grès et conglomérats.

Les grès, conglomérats et brèches volcaniques ont façonné les reliefs de Bricqueboscq, notamment les brèches volcaniques, qui, plus résistantes à l'érosion que les autres formations, ont formé la butte de l'Epivent située au Sud de la commune.

Les formations schisteuses sont des terrains favorables à l'érosion. Les vallées viennent alors s'y superposer, comme c'est le cas pour la rivière de la Divette dans sa partie aval qui repose sur les schistes et grès cambriens.

Plus récemment (à l'ère quaternaire), des formations superficielles sont venues se déposer dans les fonds de vallées avec des alluvions fluviales représentés par des remplissages argileux, sableux et caillouteux.

* Topographie (Cf. figure 4)

La géologie a façonné la topographie et donc le paysage de Bricqueboscq.

En effet, les reliefs sont situés au droit des roches les plus résistantes à l'érosion, alors que les vallées sont localisées généralement sur des formations schisteuses.

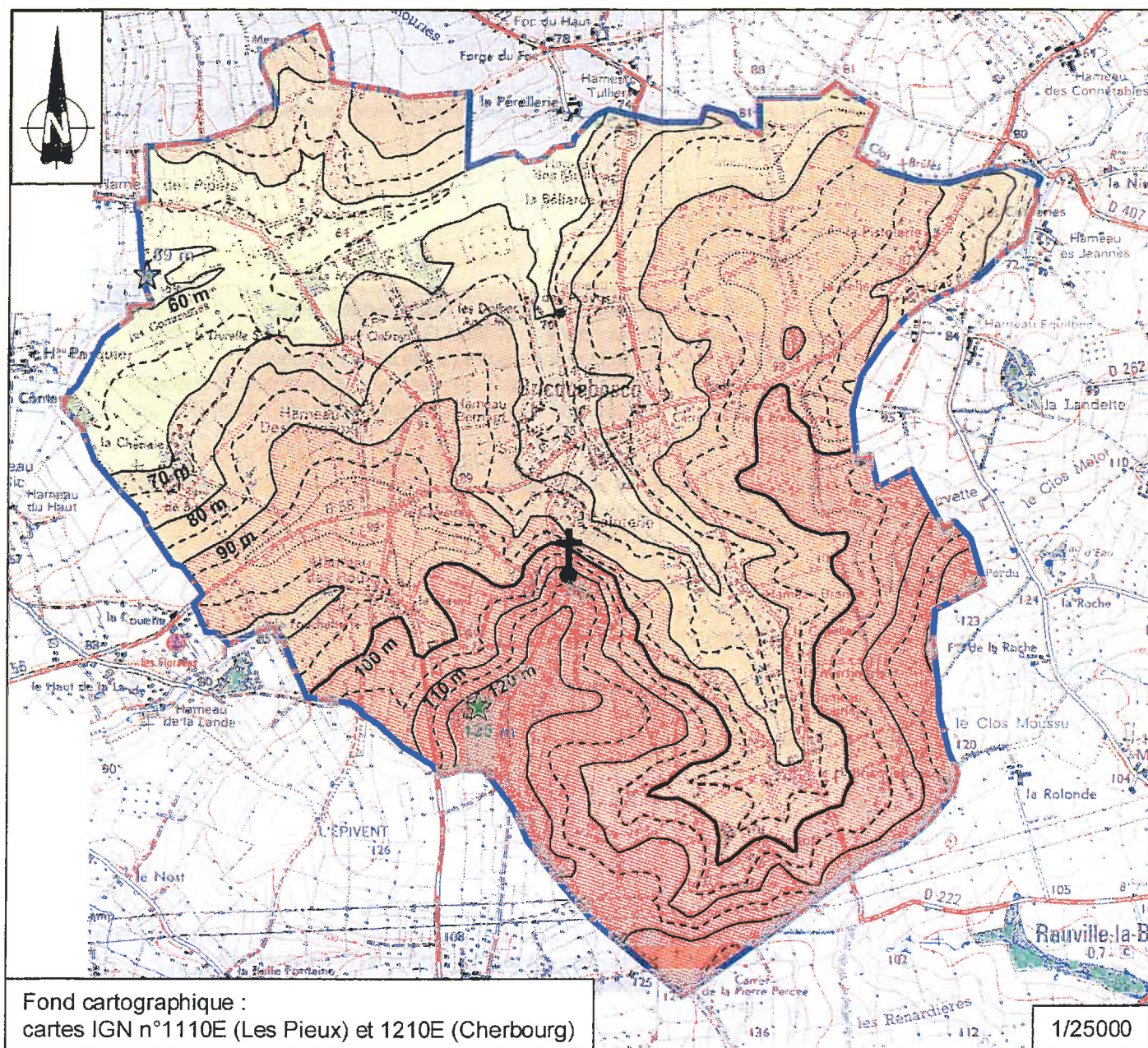
Ainsi, Bricqueboscq montre un plateau en forme de fer à cheval dans sa partie Sud à l'emplacement des roches gréseuses et conglomératiques. La Divette vient prendre sa source au creux de ce plateau. La partie amont de la vallée de la Divette montre parfois des versants assez escarpés au passage des conglomérats et brèches volcaniques. C'est notamment le cas près de l'église. Cette topographie peut constituer une contrainte importante au développement de l'urbanisation autour du bourg.

La vallée s'élargit ensuite en se dirigeant vers le Nord puis vers l'Ouest, en atteignant les formations schisteuses.

La vallée de la Divette, après avoir été du Sud vers le Nord, change de direction à angle droit au niveau du Hameau des Mesles pour se diriger vers l'Ouest. Deux autres vallées ont leurs prémices sur Bricqueboscq : une à l'extrémité Nord-Est de la commune (La Bellerie), la deuxième prenant naissance au niveau du Hameau des Roux.

Le point culminant de la commune atteint l'altitude de 126 m au lieu-dit « La Lande », près du terrain de football. Le point le plus bas est situé dans la vallée de la Divette, au Nord Ouest de la commune, à une altitude d'environ 59 m.

Figure 4 : Topographie de la commune de Bricqueboscq



LEGENDE

	130 à 140 m		90 à 100 m
	120 à 130 m		80 à 90 m
	110 à 120 m		70 à 80 m
	100 à 110 m		60 à 70 m
			50 à 60 m

 Limite communale

* Hydrographie (Cf. figure 5)

Trois cours d'eau parcourent la commune :

- ✓ la Divette, qui prend sa source dans la partie Sud de Bricqueboscq (près de Hertot), qui se dirige ensuite vers le nord jusqu'au Hameau des Mesles, puis qui prend la direction de l'Ouest ;
- ✓ l'Eau Blanchemain, affluent de la Divette, qui coule en bordure Nord-Est de Bricqueboscq (La Bellerie);
- ✓ un affluent de la Diélette qui passe par le Hameau des Roux, au centre Ouest de la commune.

Ainsi la commune est concernée par deux bassins versants, le plus important étant celui de la Divette, et celui de la Diélette étant secondaire.

3.1.2 La végétation

L'occupation du sol (vergers, bois, haies) de la commune de Bricqueboscq est la suivante :

* Les cultures

Les cultures sont généralement situées sur les plateaux, là où les pentes sont les plus faibles. Les parcelles en cultures sont alors de plus grande taille que les parcelles en herbe.

* Les vergers

Les vergers sont peu nombreux et sont principalement localisés à proximité du bâti traditionnel. Ce sont des vergers hautes-tiges qui sont parfois en mauvais état avec seulement quelques arbres encore sur pied qui sont rarement renouvelés. Cependant ils sont assez bien conservés sur Bricqueboscq car la commune compte deux producteurs de cidre. Les vergers sont des éléments importants du patrimoine car ils font partie de l'identité du paysage bocager de Basse-Normandie.

* Les haies

Bricqueboscq est représenté par un paysage de bocage à maille plus ou moins serrée. Les haies sont en général de bonne qualité avec de nombreux arbres de haut jet. Les essences les plus fréquemment rencontrées sont : le chêne pédonculé, le hêtre, le frêne, l'érable sycomore et le châtaignier pour les arbres de haut jet, l'orme et le frêne pour les arbres en cépée, le noisetier, l'aubépine, le prunellier et le sureau pour les arbustes.

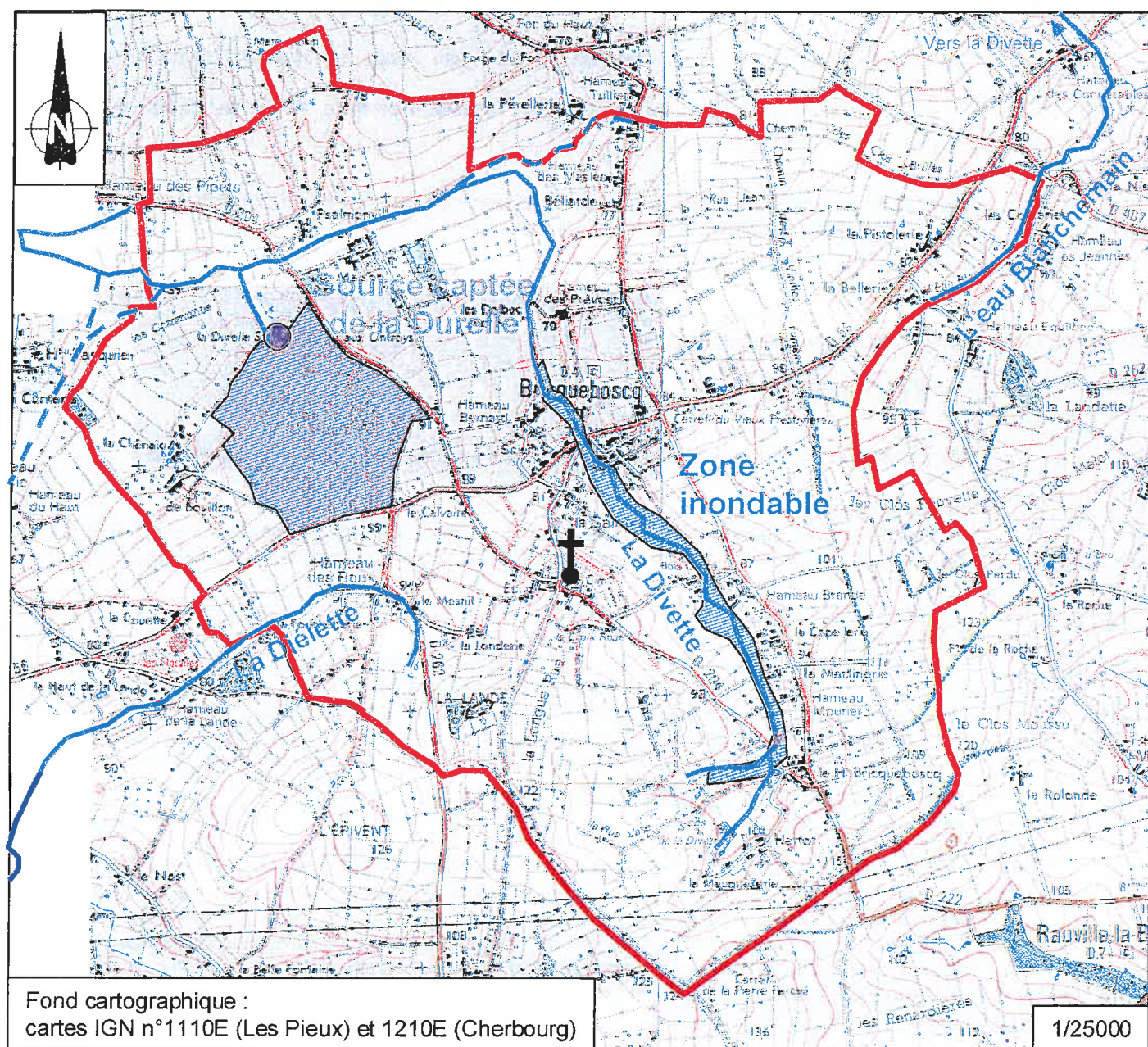
A signaler que la commune a réalisé un remembrement dont les travaux ont été exécutés en 2001.

La haie et, à plus grande échelle, le bocage ont de nombreuses fonctions. Du point de vue économique, la haie a plusieurs rôles : elle sert de clôture pour les animaux domestiques, elle délimite les propriétés parcellaires, elle fournit du bois de chauffage et d'œuvre, elle offre de la nourriture (noisettes, mûres...).

La haie montre également de nombreux avantages du point de vue écologique : elle sert d'abri et de nourriture aux animaux, elle présente une grande diversité floristique, elle a une fonction de brise-vent (les bovins s'abritent sous les haies pour se protéger du soleil ou de la pluie), et elle a un rôle hydraulique en permettant d'étaier les crues, et de ralentir l'érosion des sols.

En ce qui concerne l'aspect paysager, les haies favorisent l'intégration du bâti dans son environnement.

Figure 5 : Hydrographie de la commune de Bricqueboscq



LEGENDE



Périmètre de protection d'un point d'eau servant à l'alimentation en eau potable



Zone inondable (Source : Atlas régional des zones inondables, DIREN de Basse-Normandie)



Cours d'eau permanent



Cours d'eau temporaire



Limite communale

*** Bois, bosquets et alignements d'arbres**

La commune de Bricqueboscq possède peu de bois et bosquets (exemple : à proximité du Manoir de La Grande Maison).

Les bois servent en général d'abri à de nombreux animaux, notamment les grands mammifères comme le chevreuil, le sanglier, le renard...

A noter, la présence d'un alignement remarquable d'arbres de haut jet (chênes) à l'Est, longeant le presbytère en bordure de la RD56 (voir photo page 14).

*** Les prairies humides**

Bricqueboscq possède des points d'eau (sources, puits) qui sont généralement associés à des prairies humides. Les prés se localisent principalement le long des différents cours d'eau en fond de talweg.

Ces parcelles humides permettent d'augmenter la biodiversité de la commune avec la présence d'espèces floristiques et faunistiques qui ne se rencontrent que dans ce milieu (joncs, saule, iris...).

3.1.3 Patrimoine naturel et ressource en eau

*** Site naturel**

La commune de Bricqueboscq ne possède pas de site naturel protégé et ne fait l'objet d'aucun zonage réglementaire particulier concernant la faune et la flore.

Aucune ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique) n'y a été recensée.

*** Qualité des cours d'eau**

Les cours d'eau de la Divette et de la Diélette sont des cours d'eau non domaniaux classés en 1ère catégorie piscicole (truites et espèces d'accompagnement).

La compétence en matière de police de l'eau est du ressort de la DDE (domaine public) pour la Divette et de la DDAF (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) pour la Diélette.

Les objectifs de qualité de ces rivières sont classés en qualité 1A (excellente) pour la Divette et 1B (bonne) pour la Diélette.

Ces objectifs de qualité permettent de définir les normes dans lesquelles doivent se pratiquer les rejets.

*** Protection des eaux potables (Cf. figure 5)**

Un captage d'eau est situé sur la commune de Bricqueboscq, au lieu-dit La Durelle, dans la partie Nord-Ouest de la commune (parcelle n°C178). Il est utilisé pour la production d'eau potable de la communauté de communes des Pieux qui traite les eaux à partir de la station dite « de Grosville », et qui la redistribue ensuite à ses adhérents dont fait partie la commune de Bricqueboscq.

La collectivité a décidé de lancer la procédure de D.U.P. destinée à mettre en place les périmètres de protection de ce captage. La procédure n'étant pas arrivée à terme, l'arrêté préfectoral n'est pas disponible. Mais d'ores et déjà, des périmètres de protection ont été définis autour de ce point d'eau (voir annexe 5.1.1) avec :

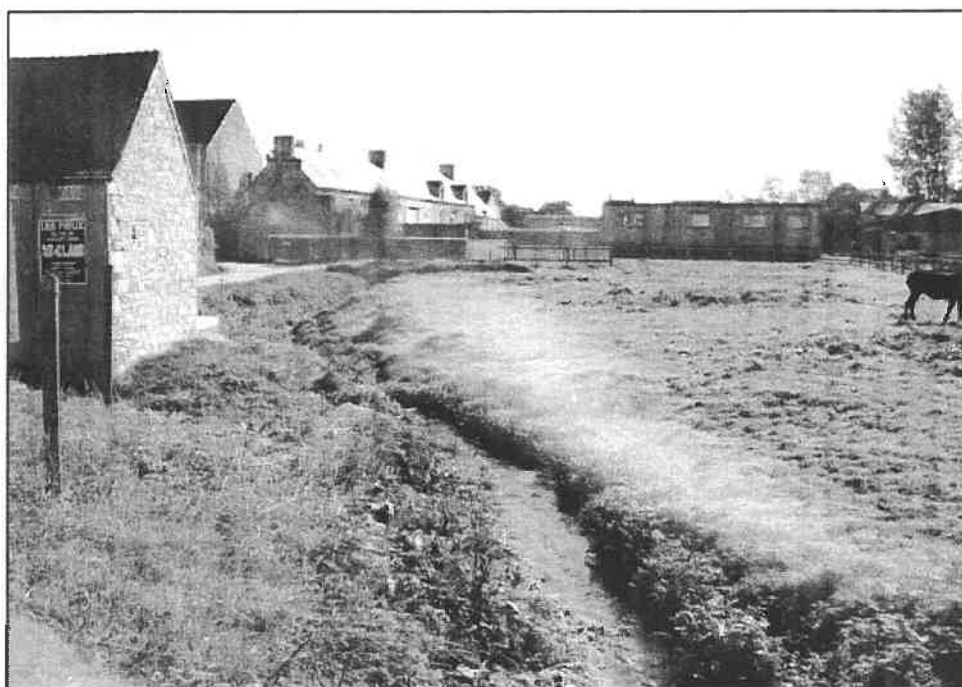
- un périmètre de protection immédiate dans lequel toute installation ou activité sera interdite en dehors de celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- un périmètre de protection rapproché (zone sensible et zone complémentaire) qui comportera toute une série d'interdictions et de réglementations.



Captage de la Durelle



Source de la Divette



La Divette à « La Tannerie »

Afin de préserver la qualité de l'eau, il conviendra de ne pas classer ces périmètres en zone constructible et d'y éviter toute nouvelle installation ou activité autre que celles qui seront autorisées dans le futur arrêté préfectoral. Seul le Hameau « Deschâteaux » est compris dans ces périmètres.

Il faut noter par ailleurs que la rivière de la Divette alimente en eau la Communauté Urbaine de Cherbourg. Mais aucune prescription particulière n'a été demandée pour les communes en amont du bassin versant.

3.1.4 Risques naturels

* Inondations (Cf. figure 5)

Au regard de l'Atlas Régional des zones inondables de la DIREN de Basse-Normandie, le territoire communal est soumis à un risque d'inondation par débordement de la rivière de La Divette (Cf. annexe 5.2.1). Ces secteurs devront être écartés de toute nouvelle construction ou activité pouvant augmenter le risque d'inondation. Pour ce faire, ils devront être classés en zone non constructible.

Cependant, il existe des constructions directement concernées par ces risques d'inondations au lieu-dit « La Tannerie ». Des dispositions réglementaires s'appliqueront alors concernant l'adaptation, la réfection ou l'extension mesurée des constructions existantes afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens en cas d'inondations.

Par ailleurs, Bricquebosq est concerné par l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) sur les vallées de la Divette et du Trottebec, plan prescrit par un arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2000 (Cf. annexe 5.1.2). En effet la Divette prend sa source sur Bricquebosq. Cet arrêté a été pris en considérant « *la nécessité de délimiter les sites sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à des risques naturels liés aux inondations par débordement de cours d'eau* ».

Le P.P.R.I. a pour objet de délimiter les zones directement exposées à des risques, et d'autres zones qui ne sont pas directement exposées mais où certaines occupations ou usages du sol pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux. Une fois approuvé, le PPRI a valeur de servitude d'utilité publique. Il se traduit alors par une mise à jour des documents d'urbanisme opposables sur le territoire communal.

Le projet d'élaboration du PPRI a été présenté à la sous-préfecture en juin 2004. Une phase de concertation avec enquête publique va pouvoir alors commencer : elle durera environ 1 an. L'arrêté préfectoral pourra alors être pris vers la fin 2005, voir courant 2006.

- Le plan de zonage de la carte communale indique la zone inondable (selon la source de l'Atlas régional des zones inondables de la DIREN de Basse-Normandie).

Figure 6 : Evolution et structure de la démographie de Bricqueboscq

Figure 6a : Evolution démographique de Bricqueboscq depuis 1975

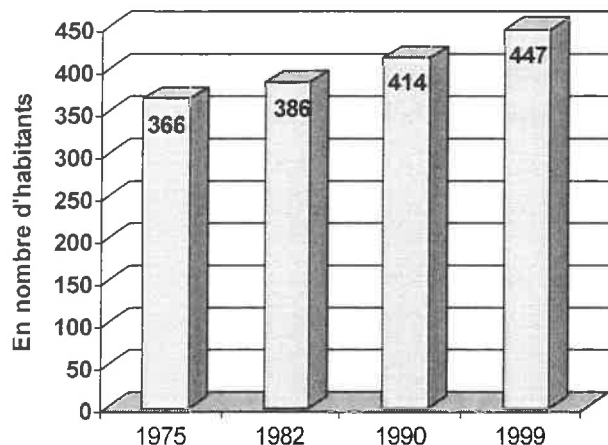


Figure 6b : Evolution des soldes naturel et migratoire de Bricqueboscq depuis 1975

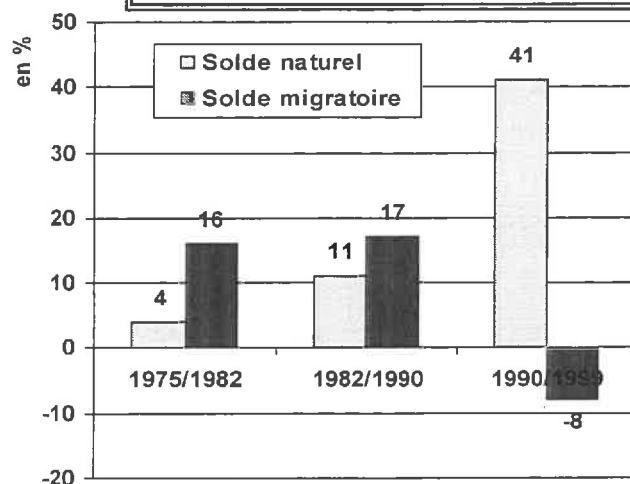


Figure 6c : Répartition de la population de Bricqueboscq par classes d'âges; comparaison avec d'autres entités territoriales

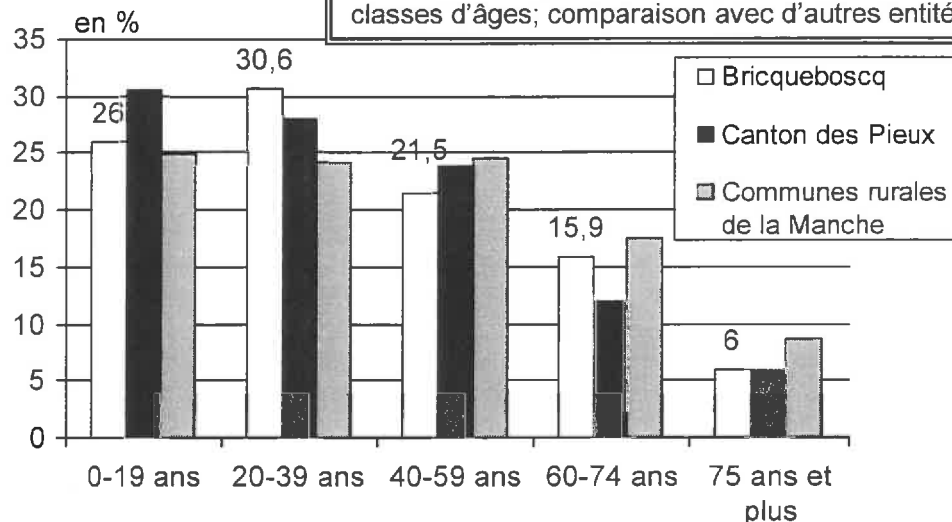


Figure 6e : Part des différents types de ménages à Bricqueboscq; comparaison avec d'autres entités territoriales

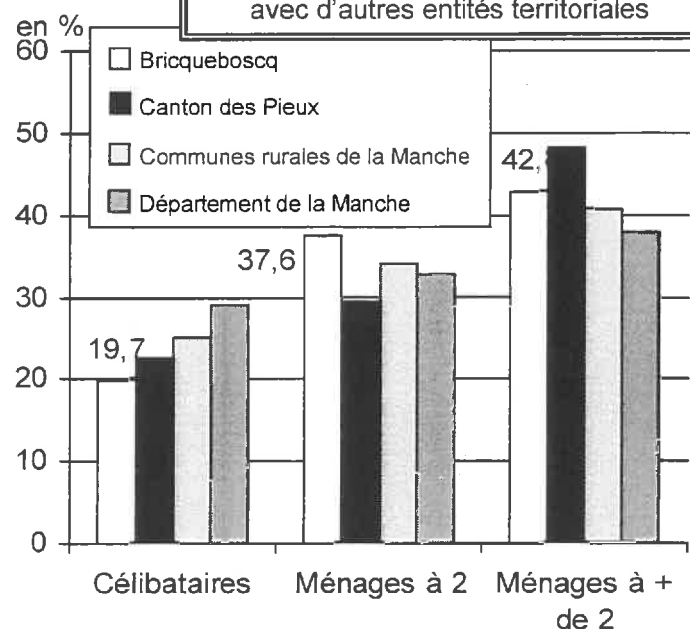
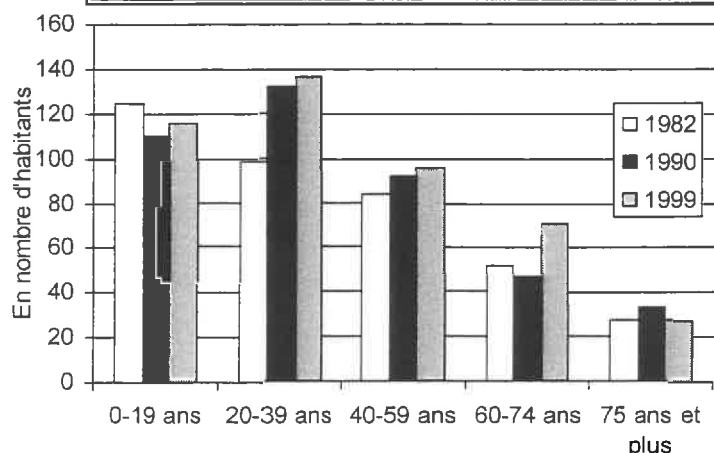


Figure 6d : Part des différentes classes d'âges de la population lors des 3 derniers recensements



3.2 Données démographiques

3.2.1 Importance et évolution de la population

(Source des statistiques : Recensement Général de la Population 1975, 1982, 1990 et 1999)

En 1999, la commune de Bricqueboscq comptait 447 habitants. Sa population est en constante augmentation depuis au moins ces vingt dernières années : entre les recensements de 1975 et 1999, elle a gagné 81 habitants (Cf. figure 6a).

Depuis 1990, la population de cette commune s'est accrue de +8%, soit 33 personnes. Cette augmentation démographique est quatre fois plus forte que celle enregistrée par les communes rurales du département de la Manche (+2%) lors de la même période.

Cette évolution positive résulte d'une combinaison d'événements depuis les années 70 qui s'interprètent à partir des soldes naturel et migratoire (Cf. figure 6b) :

- le solde migratoire, positif entre 1975 et 1982, et entre 1982 et 1990, s'explique par le besoin de main d'œuvre dans le Nord-Ouest Cotentin du fait, d'une part, de l'extension de la centrale nucléaire de Flamanville, et d'autre part, de la construction de l'usine de retraitement (la COGEMA) ; cette main d'œuvre a engendré l'installation de ménages dans les communes situées aux alentours de ces deux chantiers ;
- le solde naturel important entre 1990 et 1999 découle d'un nombre de naissances important suite à l'installation de ces ménages.

Le solde migratoire est devenu négatif entre 1990 et 1999. Il peut s'expliquer par l'arrêt du chantier de la COGEMA en 1990-91 qui a provoqué une baisse dans la demande de main d'œuvre et donc une migration des habitants de Bricqueboscq vers d'autres bassins d'emplois.

3.2.2 Structure par âge de la population

En 1999, à Bricqueboscq, les personnes âgées de moins de 20 ans représentent environ un quart de la population (Cf. figure 6c). Mais c'est la classe d'âge des 20-39 ans qui est la plus importante avec plus de 30 % de la population correspondant aux ménages installés dans les années 70 et 80. Ces chiffres sont supérieurs à ceux enregistrés dans les communes rurales de la Manche (24,2%).

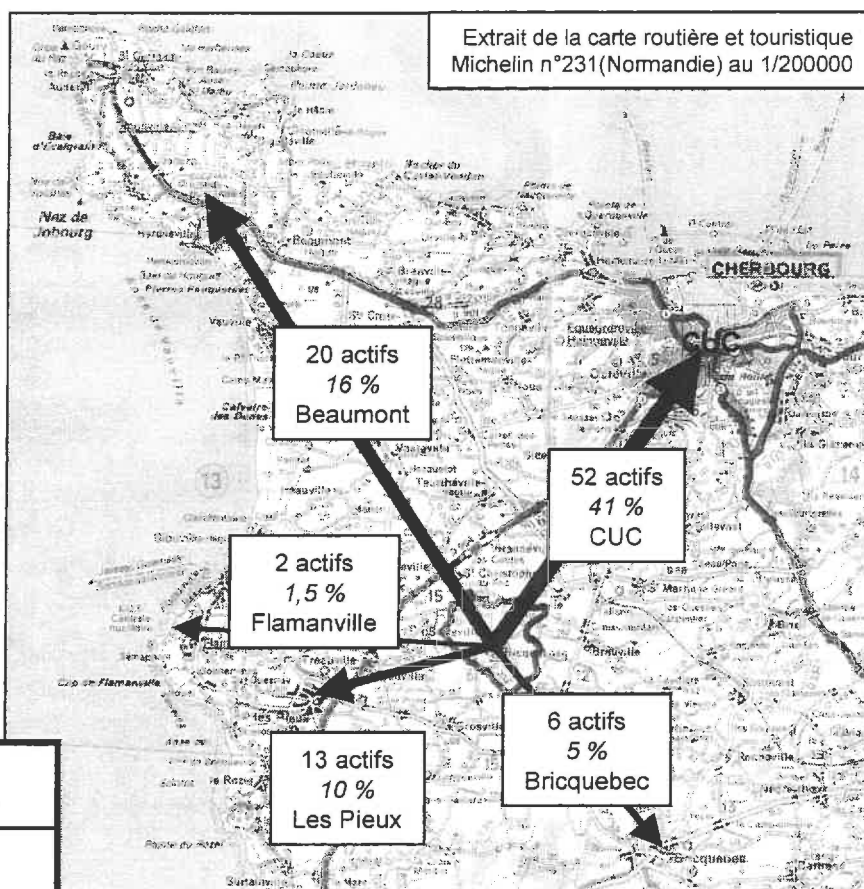
Lors du dernier recensement, moins d'une personne sur quatre résidant à Bricqueboscq était âgée de plus de 60 ans (21,9%). Ce chiffre est inférieur à celui des communes rurales de la Manche (26,2%), mais supérieur à celui du canton des Pieux (17,8%) (Cf. figure 6c).

Bien que Bricqueboscq soit une commune « jeune », elle se dirige vers un vieillissement de sa population. En effet, l'indice de vieillissement* de Bricqueboscq ne cesse d'augmenter depuis les trois derniers recensements : 63,2% en 1985 ; 72,7% en 1990 ; 84,5% en 1999. Ce vieillissement s'observe sur la figure 6d qui montre l'amorce d'une légère baisse des 0-19 ans conjuguée à une augmentation future de la part des plus de 60 ans après examen de la part des 40-59 ans. Cependant l'indice de vieillissement de Bricqueboscq reste inférieur à celui des communes rurales de la Manche (105,5% en 1999) et du département de la Manche (99,3%).

* indice de vieillissement : nombre de personnes de 60 ans et plus pour 100 jeunes de moins de 20 ans

Figure 7 : Migrations domicile-travail

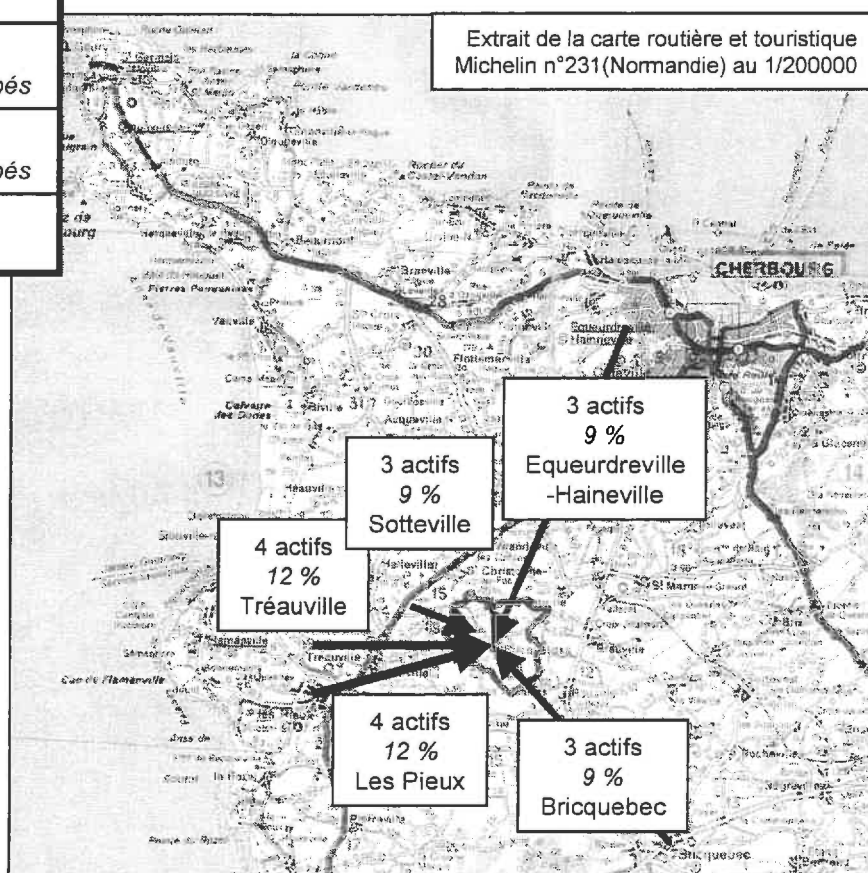
**Figure 7a :
Destinations de sorties**



**Caractéristiques de la population
active de Briqueboscq**

Nombre d'actifs	213 <i>48% de la population</i>
Actifs occupés	190 <i>89% des actifs</i>
Chômeurs	23 <i>11% des actifs</i>
Actifs travaillant à l'extérieur	127 <i>67% des actifs occupés</i>
Actifs travaillant sur place	63 <i>33% des actifs occupés</i>
Actifs venant de l'extérieur	34

**Figure 7b :
Origines des entrées**



En 1999, la population de Bricqueboscq se caractérise par une part importante de familles (environ 43%), plus faible que celle enregistrée par le canton des Pieux (Cf. figure 6e), mais supérieure à celles enregistrées pour les communes rurales ou le département de la Manche (environ 40%). Bricqueboscq est donc une commune résidentielle (voir explication dans le chapitre ci-dessous).

3.2.3 La population active – Les migrations domicile-travail

(Source des graphiques : Mobilités Domicile-travail 1999)

En 1999, la commune de Bricqueboscq compte 213 actifs, soit 48 % de sa population. Cette population active a fortement augmenté dans les années 80 au moment du chantier de la COGEMA (+31% entre 1982 et 1990).

10,8% des actifs sont à la recherche d'un emploi, soit 23 personnes. Ce taux est dans la moyenne départementale (11,6%) et moins élevé que celui du canton des Pieux (13,3%). Cependant il a augmenté depuis le recensement de 1990 où il n'était que de 6,6 %.

Les deux tiers des actifs occupés de Bricqueboscq (67%) exercent leur activité professionnelle dans une commune extérieure. Ce chiffre enregistre depuis ces 10 dernières années une forte augmentation : +11%.

Ces migrations domicile-travail s'effectuent principalement vers la CUC (41% des actifs occupés, dont 23% vers Cherbourg), puis Beaumont-Hague avec la COGEMA (16%), Les Pieux (10%), Bricquebec (5%), Flamanville (2%) et les 26% restant vers les communes avoisinantes (Cf. figure 7a).

Un tiers des actifs occupés résident et travaillent à Bricqueboscq, soit 63 actifs. Il s'agit d'un chiffre élevé qui s'explique notamment par la présence de deux entreprises.

34 actifs, résidant dans une commune extérieure, viennent travailler à Bricqueboscq. Les principales communes d'origine sont Les Pieux, Bricquebec, Equeurdeville-Haineville, Sotteville et Tréauville (Cf. figure 7b).

Figure 8 : Situation agricole de Bricqueboscq

Figure 8a : Evolution du nombre et du type d'exploitation agricole depuis 1979

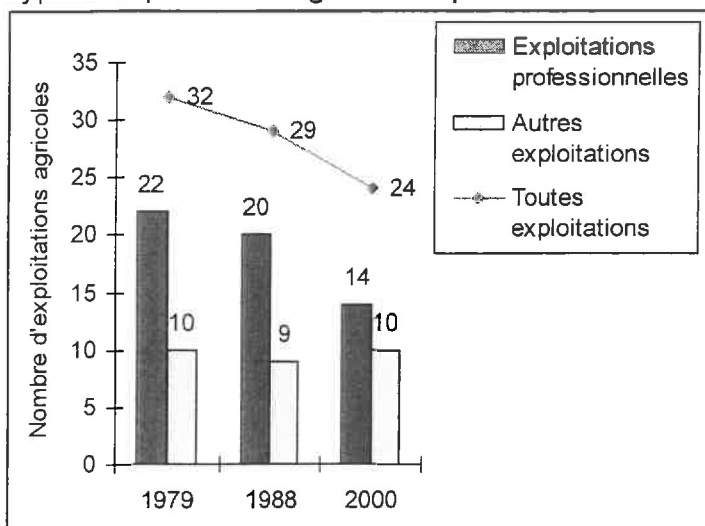


Figure 8b : Evolution de la taille des exploitations agricoles professionnelles

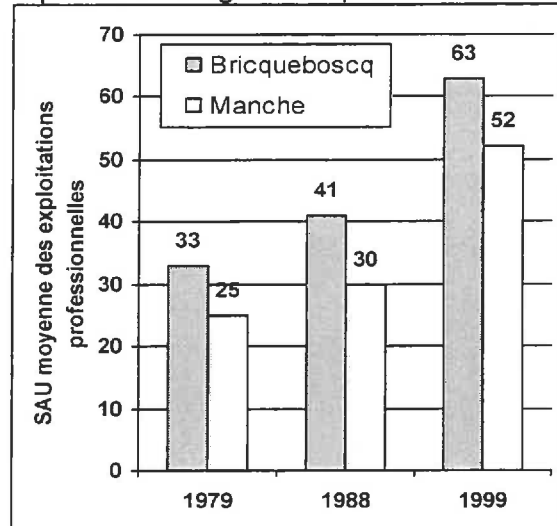
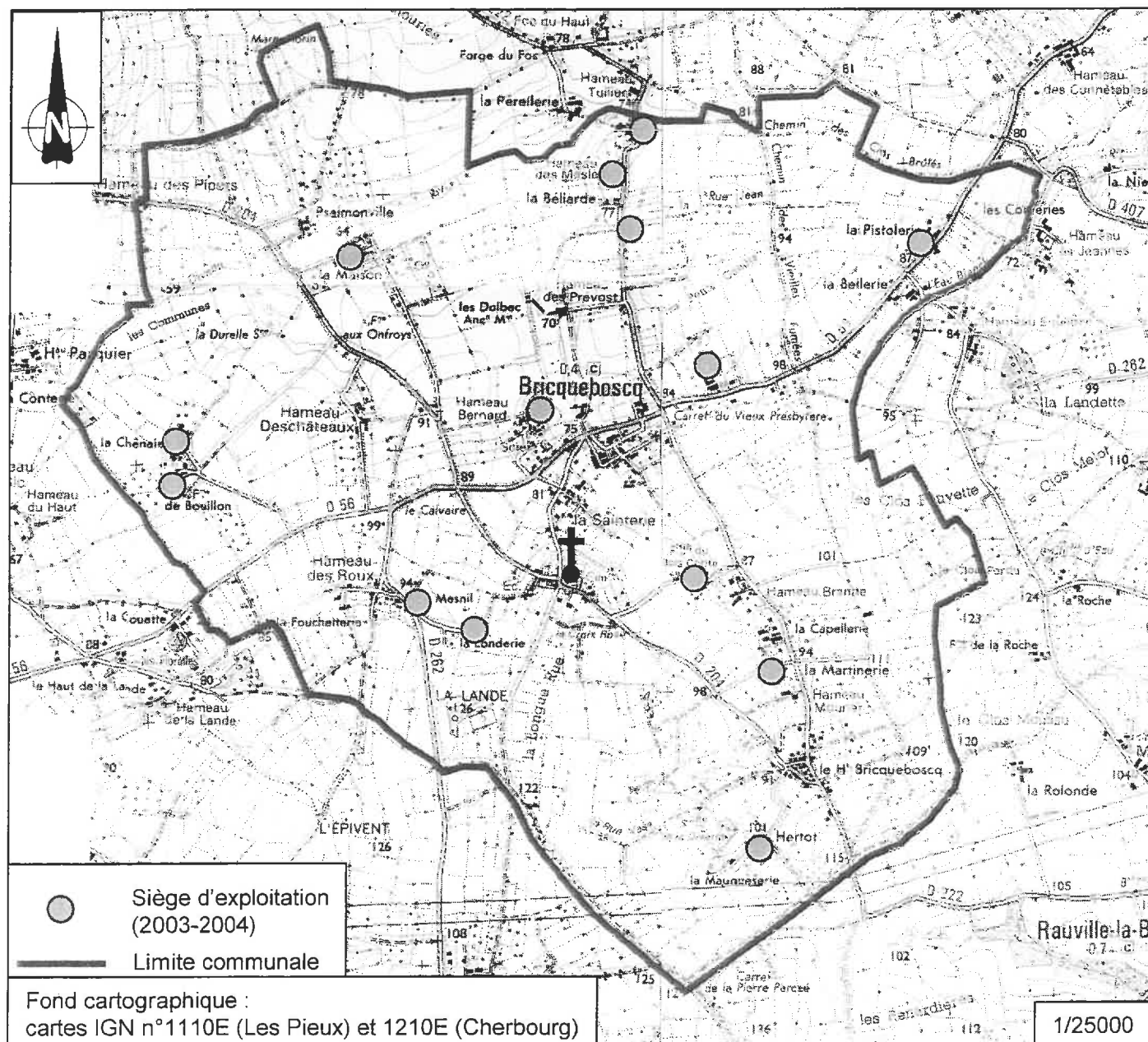


Figure 8c : Localisation des sièges d'exploitation



3.3 L'activité économique

3.3.1 L'agriculture

(Source des statistiques : Recensement Général Agricole 1988 et 2000, et données communales 2003-2004)

En 2000, la superficie agricole utilisée (S.A.U.) communale représente 784 hectares, soit 97,4% de la superficie communale de Bricquebosq. La commune est donc restée encore très agricole.

Bricquebosq compte actuellement sur son territoire 24 exploitations agricoles, contre 32 en 1979 (Cf. figure 8a). Ces exploitations se répartissent entre 14 exploitations professionnelles et 10 autres exploitations (non professionnelles). Parmi les 14 exploitations professionnelles, 8 sont des installations classées, dont 6 sont des GAEC.

La baisse du nombre d'exploitations s'explique par le fait qu'une exploitation tend toujours à s'agrandir pour être économiquement viable. La taille de ces exploitations augmente donc : elle a presque doublé entre 1979 et 1999 pour atteindre la moyenne de 63 ha pour les exploitations professionnelles de Bricquebosq (Cf. figure 8b). Il s'agit d'une moyenne élevée, plus forte que celle enregistrée dans l'ensemble du département de la Manche (52 ha).

L'activité agricole principale est l'élevage bovin pour la production laitière. Suite à l'agrandissement des exploitations, le nombre de têtes de bovins est passé de 54 en 1988 à 86 en 2000 par exploitation. L'utilisation du sol est encore dominée par la prairie, mais les cultures ne cessent d'augmenter.

La localisation des exploitations agricoles professionnelles est précisée sur la carte de la figure 8c.

Le nombre d'exploitants et de co-exploitants agricoles de Bricquebosq tend très légèrement à diminuer : de 32 en 1979, il est passé à 35 en 1988 pour atteindre 30 en 2000.

L'âge des chefs d'exploitation et des coexploitants a tendance à rajeunir : les moins de 40 ans représentent 30 % de la totalité des exploitants contre 17 % en 1988 alors que les plus de 55 ans représentent actuellement 30 % contre 49 % en 1988.

Cette tendance est similaire à celle observée dans le canton des Pieux (28% d'agriculteurs de moins de 40 ans) mais est plus forte que celle du département de la Manche où les agriculteurs de moins de 40 ans ne représentent aujourd'hui que 21% de la population des exploitants et co-exploitants agricoles.

Les zones d'épandage de Bricquebosq recensées en 2000 sont précisées en annexe 5.2.2.

3.3.2 L'artisanat, les P.M.E.

En 2004, Bricqueboscq compte 6 activités implantées sur son territoire (Cf. figure 9) :

- ✓ un peintre ;
- ✓ un artisan en ravalement extérieur ;
- ✓ un bar-tabac-épicerie-restaurant ;
- ✓ un taxi ;
- ✓ une entreprise de transport en autocars ;
- ✓ une entreprise de menuiserie ;
- ✓ deux producteurs de cidre.

Ces activités sont disséminées dans trois secteurs du territoire communal : Le Haut Bricqueboscq, le bourg et le Pont de Neuville.

A signaler que l'entreprise de transport en autocars est assez enclavée vis à vis de la desserte routière le long de la RD 222, route départementale secondaire.

Figure 9 : Economie locale

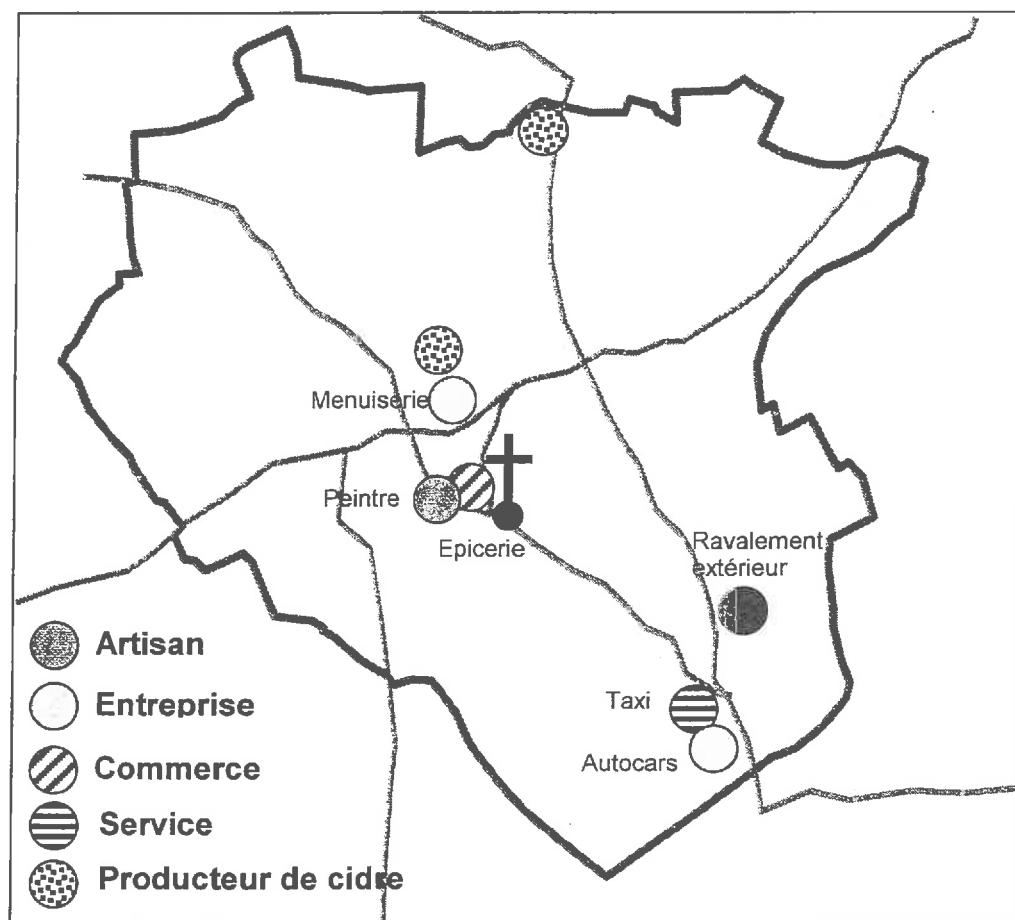
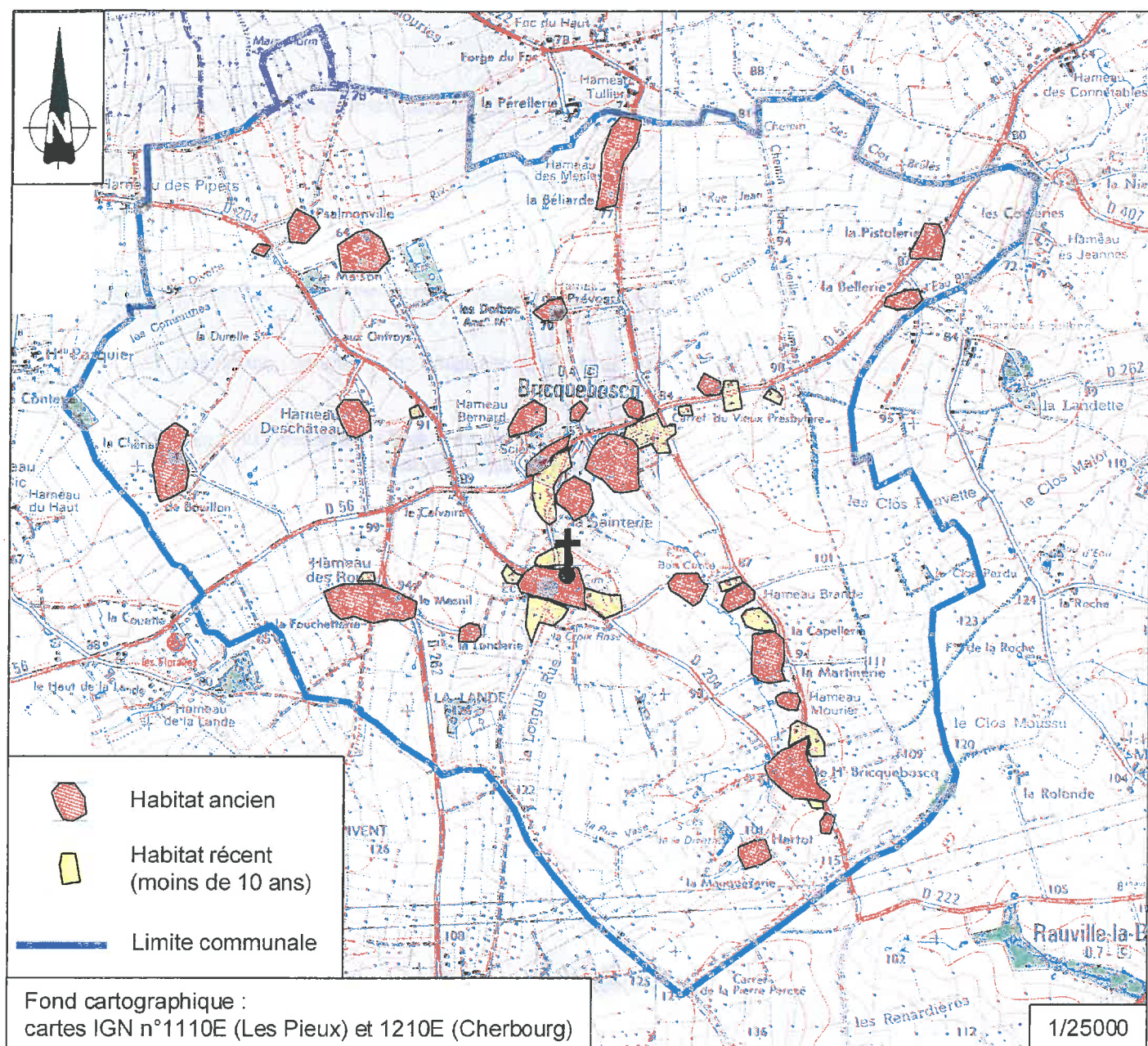


Figure 10 : Localisation et développement de l'habitat à Bricqueboscq



Habitat ancien : longère
(Le Haut Bricqueboscq)



Habitat récent : pavillon dans le bourg

3.4 Occupation du sol par l'urbanisation

3.4.1 L'espace urbanisé

L'habitat de Bricqueboscq s'est développé sous la forme d'un bourg et de quelques hameaux anciens importants (figure 10) : Le Haut Bricqueboscq jusqu'au Hameau Brande, La Sainterie et le secteur de l'ancienne tannerie, Hameau des Roux, Hameau des Mesles. Ces hameaux se localisent le long des principaux axes de communication (D56 et D222) et sont caractérisés par la présence de nombreuses longères.

D'autres hameaux anciens existent, mais plus petits et souvent isolés car ils correspondent essentiellement à des corps de ferme : Ferme de Bouillon, La Chênaie, La Londerie, Hertot, La Ferme du Bois Conté, La Maison, Psalmonville...).

L'habitat récent s'est développé à partir des hameaux anciens les plus importants et vient fermer les espaces libres entre ces hameaux le long des axes de communication :

- le long de la D222, entre Le Haut Bricqueboscq et le Hameau Brande ;
- le long de la D56, près du carrefour du Vieux Presbytère ;
- le long de la route qui relie le bourg et la tannerie (voie communale n°1) ;
- et autour du bourg, vers les 4 routes qui partent de l'église.

L'architecture de l'habitat ancien de Bricqueboscq est typique du Nord Cotentin, avec la présence de toits en schistes.



Hameau de La Tannerie

3.4.2 Evolution et caractéristiques du parc immobilier de Bricqueboscq

(Source des statistiques : Recensements Généraux de la Population 1982, 1990 et 1999)

× Evolution du parc immobilier de Bricqueboscq

Le nombre de logements de Bricqueboscq est en constante augmentation depuis une vingtaine d'années avec en moyenne une vingtaine d'habitations en plus tous les 10 ans (Cf. graphique 11a). Cette croissance semble s'accélérer depuis la dernière décennie. On compte actuellement 197 logements à Bricqueboscq qui se répartissent entre 87% de résidences principales, 5% de résidences secondaires et 8% de logements vacants.

Les résultats de la construction neuve pour ces dernières années sont les suivants (Sources DDE – SITADEL) (figure 11b) :

- ✓ en 1999, 4 logements autorisés, 1 logement commencé, 2 logements terminés ;
- ✓ en 2000, 6 logements autorisés, 3 logements commencés, 2 logements terminés ;
- ✓ en 2001, 2 logements autorisés, 5 logements commencés, 3 logements terminés.

Ces données montrent un rythme de construction assez important.

Figure 11 : Evolution et structure de l'habitat de Bricqueboscq

Figure 11a : Evolution de la composition du parc immobilier de Bricqueboscq depuis 1982

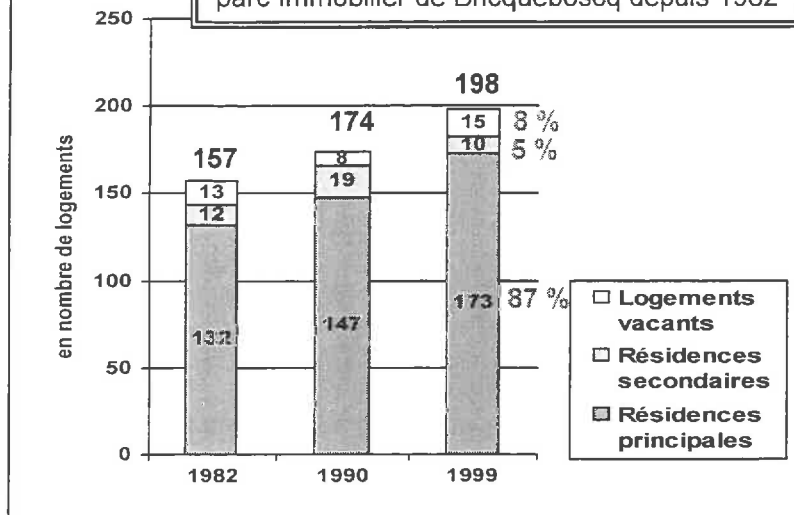


Figure 11b : Nombre de permis de construire depuis 1994

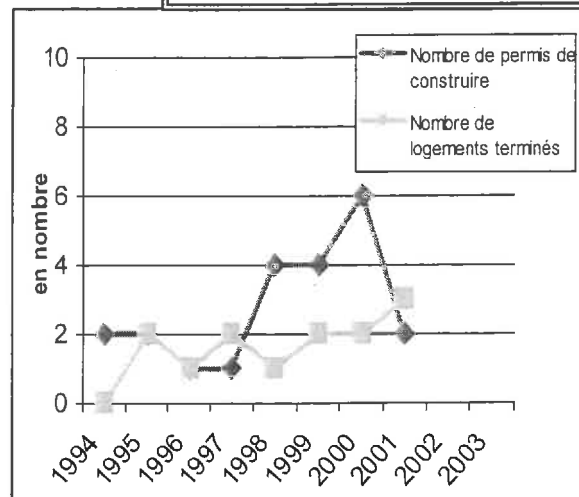


Figure 11c : Composition du parc immobilier en 1999

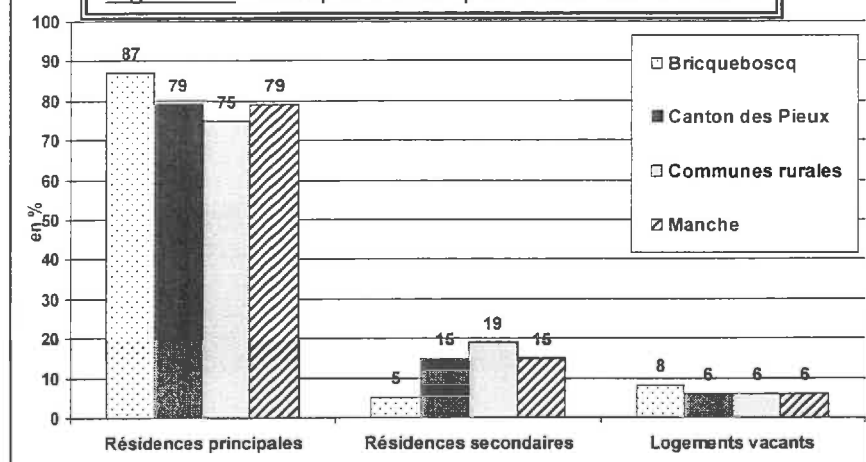


Figure 11d : Part des propriétaires

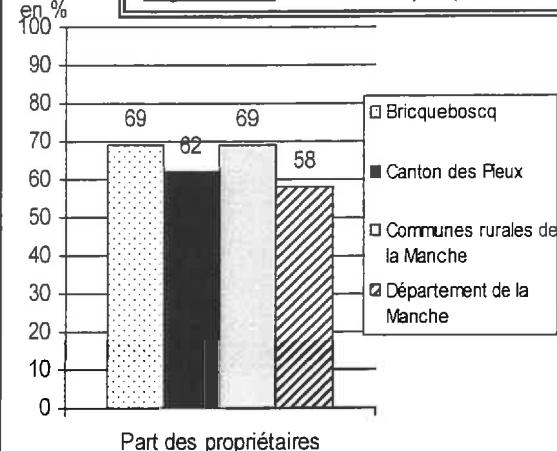


Figure 11e : Age du parc du logement

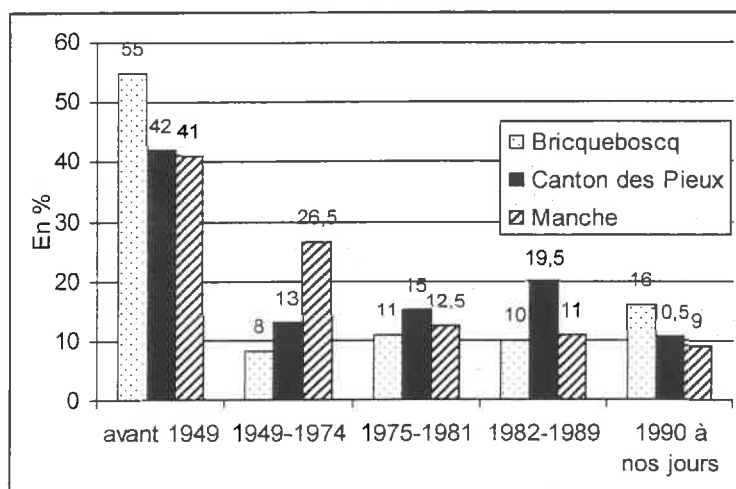
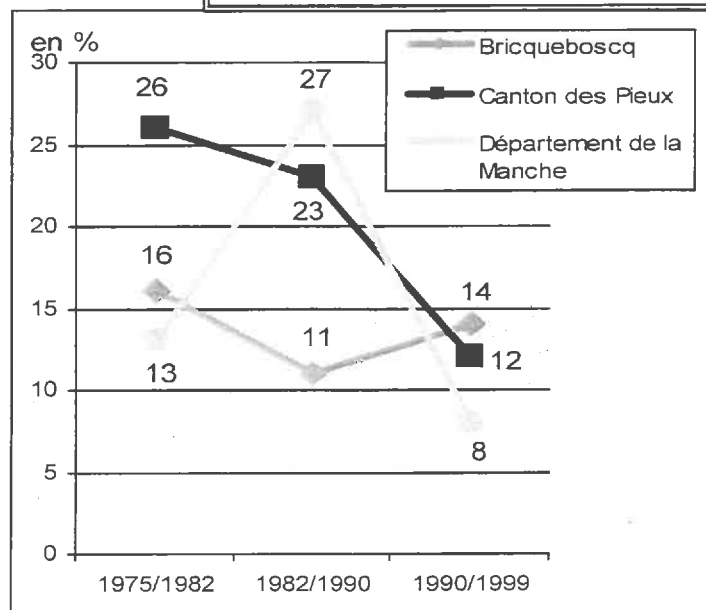


Figure 11f : Evolution de la croissance des logements neufs



* Caractéristiques du parc immobilier de Bricqueboscq

A partir de 1990, la part des résidences principales s'est légèrement accrue : elle est passée de 84 à 87%. Ces chiffres sont supérieurs aux taux de résidences principales enregistrés dans le canton des Pieux et le département de la Manche (79%), ainsi que dans les communes rurales de la Manche (75%) (Cf. graphique 11c).

Le taux de résidences secondaires est assez faible avec seulement 5%, (alors qu'il atteint les 15% dans le département de la Manche), ce qui peut surprendre compte tenu de la proximité du littoral. Ceci montre la vocation essentiellement résidentielle (permanente) de la commune.

Le taux de logements vacants (8%) est quant à lui légèrement supérieur à celui enregistré dans le canton des Pieux, des communes rurales et du département de la Manche (6%).

98% des résidences principales sont des maisons individuelles où des fermes, le reste (2%) correspondant à d'autres types de logements tels que des chambres meublées...

La part des propriétaires est de 69% : il s'agit d'un taux plus élevé que celui du département de la Manche, mais similaire aux communes rurales de la Manche (Cf. graphique 11d).

* Age du parc immobilier de Bricqueboscq

L'une des caractéristiques majeures du parc de logement de Bricqueboscq est son ancienneté. En effet, 55% des logements ont été construits avant 1949 (Cf. graphique 11e) contre 42% dans le canton des Pieux et 41% dans la Manche.

A l'inverse, la part des logements réalisés à Bricqueboscq entre 1949 et 1989 (29%) est moins importante qu'au sein du canton des Pieux (47,5%) ou de la Manche (50%).

Enfin, la part de logements récents, c'est-à-dire construits en 1990 et après, est de 16% : elle est supérieure à celle du département (9%) et celle du canton des Pieux (10,5%).

Ce fait s'observe sur le graphique 11f qui montre que la croissance des logements neufs à Bricqueboscq entre 1990 et 1999 a augmenté par rapport à l'intervalle 1982/1990 alors qu'une baisse est observée pour le canton des Pieux et le département de la Manche.

* Confort du parc immobilier de Bricqueboscq (en 1999)

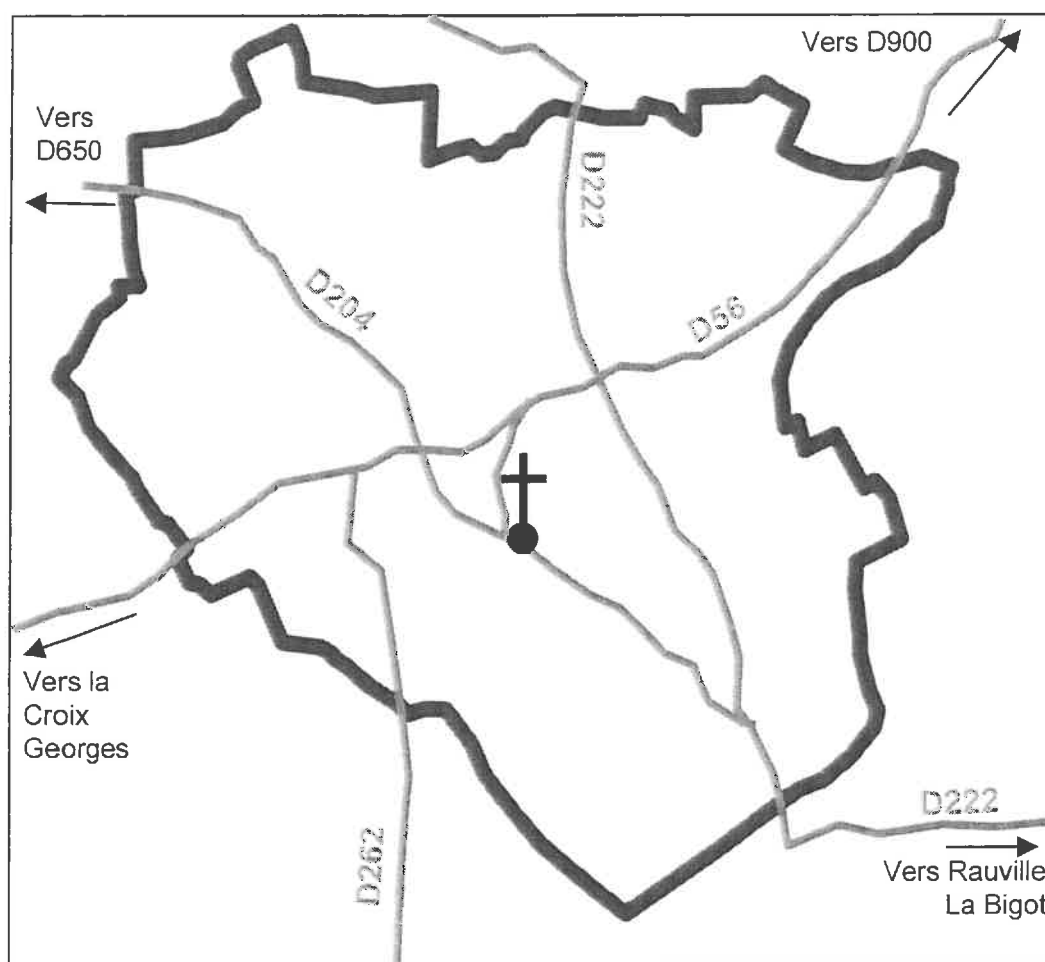
(L'INSEE définit la qualité des logements selon trois éléments de confort : la présence de WC à l'intérieur du logement, d'une baignoire ou douche, du chauffage central)

Sur les 173 résidences principales de Bricqueboscq, 5% ne disposent pas de WC à l'intérieur : ce chiffre est similaire à ceux obtenus pour le département de la Manche (4%), ou pour le canton des Pieux (5%).

En ce qui concerne l'absence de baignoire ou de douche à l'intérieur du logement, Bricqueboscq enregistre un taux de 6% de la totalité des logements, chiffre légèrement supérieur à ceux du canton des Pieux (5%) et du département de la Manche (4%).

Enfin, plus d'un logement sur trois situé à Bricqueboscq ne dispose pas du chauffage central (36%). Cette tendance est largement supérieure à la moyenne du département (21%) et celle du canton des Pieux (31%).

Figure 12 : Localisation des infrastructures routières



3.4.3 Les infrastructures routières

En matière de voirie, la commune de Bricqueboscq n'est pas traversée par des axes routiers majeurs, mais par des axes secondaires qui sont (Cf. figure 12) :

- ✓ la D56 : elle relie la D650 à la D900 en passant sur Bricqueboscq d'Ouest en Est ; c'est le principal axe routier de la commune ; elle est classée réseau d'intérêt cantonal par la DDE ; le bourg de Bricqueboscq est situé à environ 4 km du giratoire de la Croix Georges et donc de la D650 en empruntant la RD 56.
- ✓ la D204 : elle traverse la commune du Nord-Ouest au Sud-Est en passant par le bourg ; elle est classée réseau d'intérêt local ;
- ✓ la D222 : de direction Nord-Sud, elle passe à l'Est du bourg de Bricqueboscq et relie les bourgs de St Christophe du Foc et Rauville-la-Bigot ; elle est classée réseau d'intérêt local ;
- ✓ la D262 : elle s'embranche sur la D56 pour prendre la direction du Sud ; elle est classée réseau d'intérêt local.

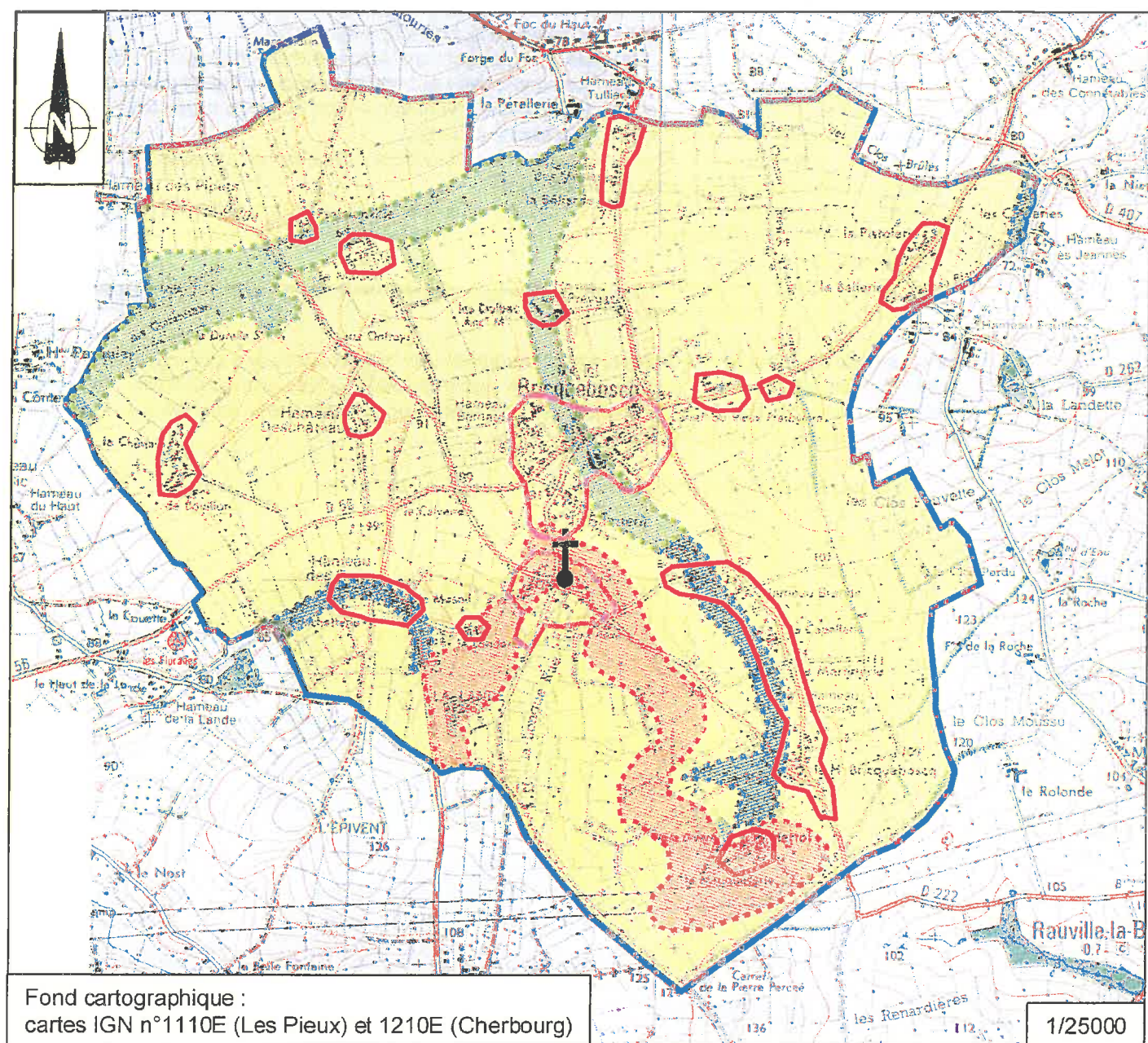
Bricqueboscq se trouve être relativement enclavée par rapport aux axes principaux et dotée d'axes routiers secondaires qui sont en général étroits, mise à part la RD56. Ce réseau secondaire de desserte peut poser problème pour l'accès des autocars à leur entreprise située au Haut Bricqueboscq.

A noter que Bricqueboscq n'est soumise ni à la loi « Barnier », ni à la loi « bruit ».

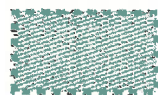


La Route Départementale n°56 (avec un alignement de chênes)

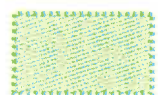
Figure 13 : Les paysages de Bricqueboscq



LEGENDE



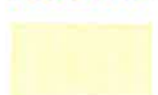
Paysage de vallée étroite
(Diélette et amont de la Divette)



Paysage de vallée ouverte (partie
avale de la Divette)



Paysage de versants plus ou
moins escarpés



Paysage de plateau



Paysage de bâti ancien avec
développement pavillonnaire



Paysage de hameaux (patrimoine bâti
ancien traditionnel prépondérant)



Limite communale

3.5 Cadre de vie

3.5.1 Le patrimoine paysager

La géologie et la topographie ont déterminé les paysages de Bricqueboscq (Cf. figure 13).

Le territoire communal est principalement représenté par un paysage de plateau bocager. Le bocage présente un maillage plus ou moins serré suivant les endroits.



La paysage bocager de Bricqueboscq

La commune est traversée par la vallée de la Divette du Sud vers le Nord puis d'Est en Ouest. Cette vallée est d'abord étroite dans sa partie amont et devient plus large à partir de la Ferme du Bois Comté. La Diélette, qui prend une de ses sources sur Bricqueboscq, montre une vallée assez étroite. Une autre vallée étroite prend naissance à l'extrémité Nord-Est de la commune.

La partie Sud de la commune présente un léger promontoire : il s'agit d'une partie de la butte de l'Epivent, dont les versants sont assez escarpés par endroits, comme par exemple au Nord du bourg et de l'église. Ainsi, le bourg de Bricqueboscq, situé en bordure de cette butte, offre un point de vue remarquable vers l'Ouest, le Nord et l'Est.

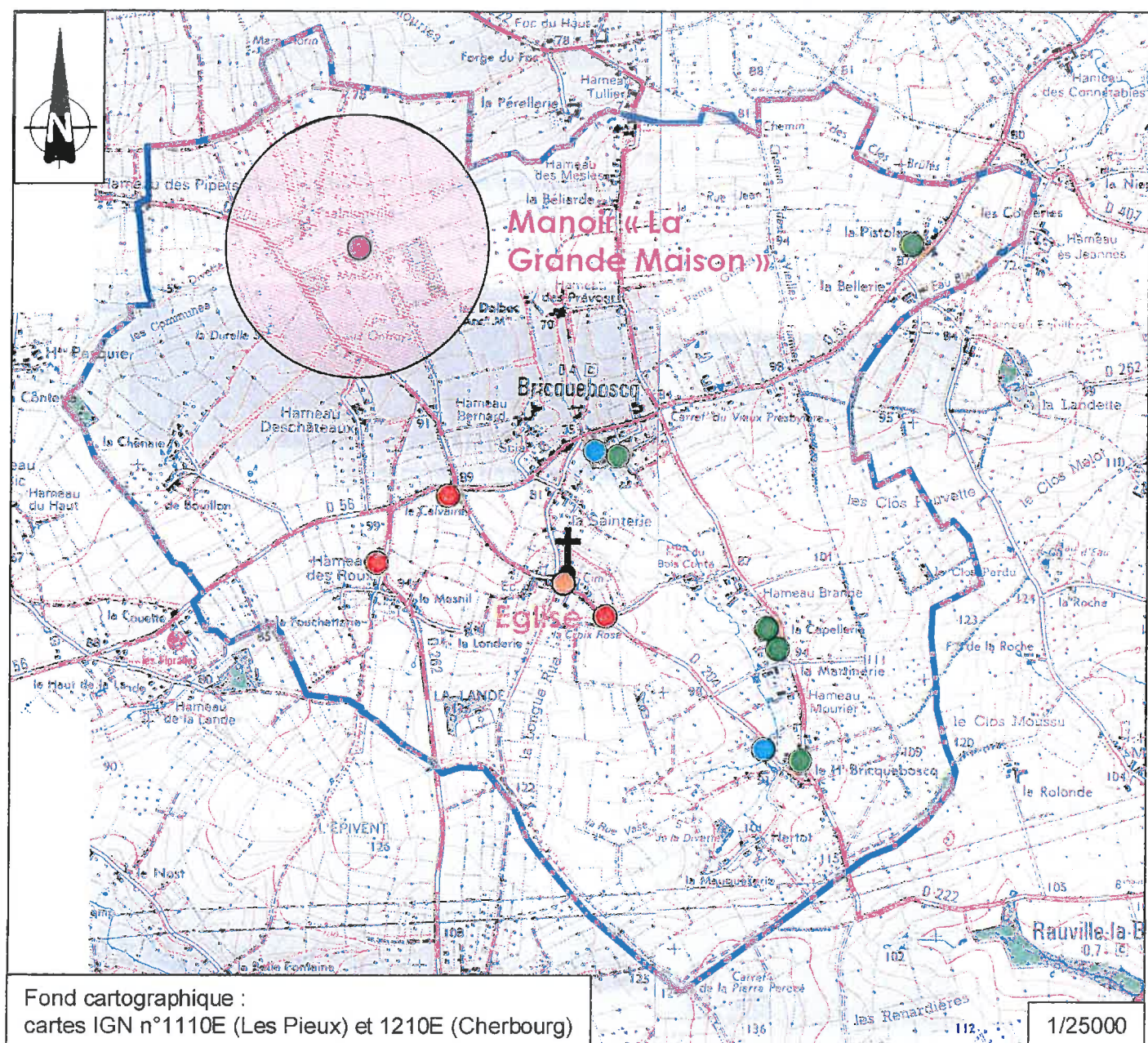


Vue depuis l'Eglise de Bricqueboscq (le bourg)

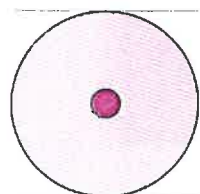
Une des caractéristiques paysagères marquantes de la commune de Bricqueboscq est son patrimoine bâti ancien typique de cette région du Nord Cotentin. Les hameaux présentent souvent ces maisons typiques : soit de grandes maisons de caractère, soit des maisons plus modestes (longères).

Quelques-uns de ces hameaux montrent un développement plus prononcé de l'habitat pavillonnaire (le bourg, le secteur de la Sainterie et de la Tannerie).

Figure 14 : Tourisme et patrimoine de Bricqueboscq



Légende :



**Monument Historique
et son périmètre**

Autres sites d'intérêt

Petit patrimoine

Croix Lavoir

Gîte ou chambre d'hôte

Limite communale

Manoir de La Grande Maison



3.5.2 Le patrimoine culturel

* Patrimoine architectural et historique remarquable (Cf. figure 14)

La commune de Bricqueboscq possède sur son territoire le Manoir dit « la Grande Maison » qui est classé aux Monuments Historiques (Cf. annexe 5.1.3), et plus précisément :

- ❖ façades et toitures du manoir ainsi que la chapelle en sa totalité (Section B n°31) : Classés Monument Historique le 5 octobre 1982 ;
- ❖ façades et toitures des communs (1-3-4-5) – colombier dans la tour d'escalier du manoir – cheminée au rez-de-chaussée du manoir (Section B n°30 et 31) : inscrits à l'Inventaire des Monuments Historiques le 5 octobre 1982.

Par conséquent, est institué autour de ce monument, pour sa protection et sa mise en valeur, un périmètre de visibilité de 500 mètres dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

Par ailleurs, comme l'indique l'art. 13bis (loi n°66-1042 du 30 décembre 1966, art.4) : « lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part de propriétaires privés que des collectivités ou établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable ».

La commune de Bricqueboscq dispose également d'autres éléments architecturaux et patrimoniaux remarquables avec notamment son église, les maisons anciennes et leur toit en schistes, mais aussi son « petit patrimoine » : lavoirs, croix de chemins (ex : La Croix Rose).

* Vestiges archéologiques

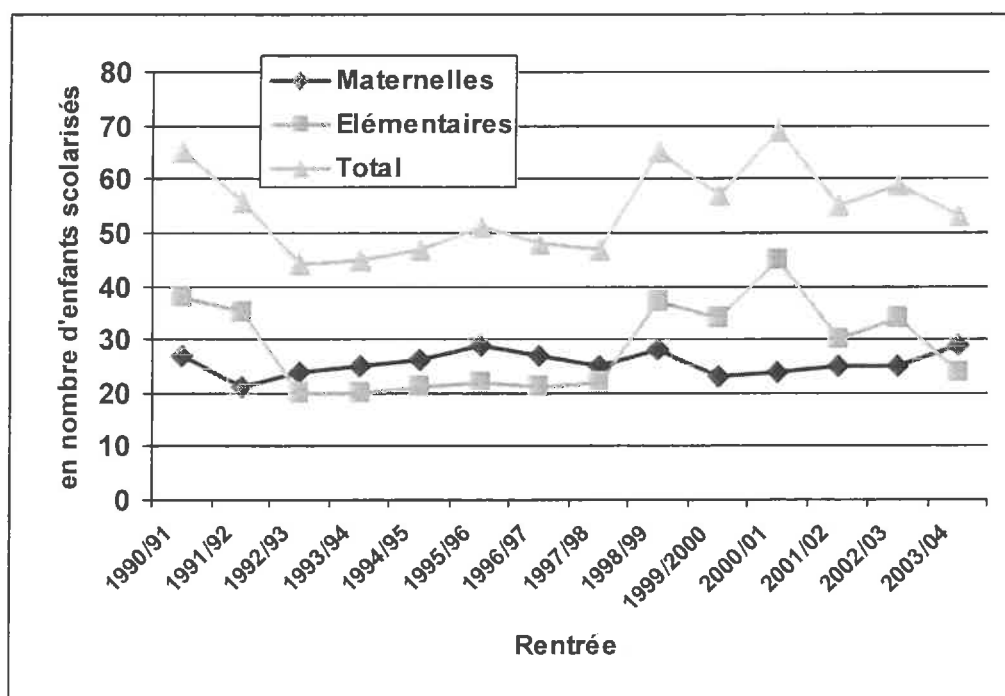
Bricqueboscq ne possède aucun site d'intérêt archéologique.

Mais un éventuel développement des travaux d'urbanisme pourrait générer des découvertes fortuites de sites inédits.

Ainsi, en cas de découvertes archéologiques fortuites, il convient de rappeler les termes du titre III de la loi du 27 septembre 1941 : « toute découverte fortuite mobilière ou immobilière intéressant la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, doit être signalée immédiatement à [la Direction régionale des Affaires culturelles de Basse-Normandie (Service régional de l'Archéologie, 13bis rue Saint-Ouen, 14052 CAEN Cedex 04), soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture du Département]. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être aliénés ou détruits avant l'examen par un spécialiste mandaté par [le Conservateur régional] ». Tout contrevenant sera en outre passible des peines prévues à l'article 322-2 du nouveau Code pénal.

Par ailleurs, les modalités d'instruction des dossiers d'urbanisme ont été modifiées par la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002 : les projets de lotissement, les Zones d'Aménagement Concerté, les aménagements précédés d'une étude d'impact, les travaux sur immeubles protégés au titre de la loi sur les Monuments Historiques devront être examinés quelle que soit leur localisation. Ces différents dossiers devront obligatoirement être transmis pour examen par le service instructeur à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Archéologie). Ils pourront le cas échéant faire l'objet de prescriptions archéologiques (voir annexes 5.2.3).

Figure 15 : Evolution des effectifs scolarisés à Bricqueboscq



Source : Inspection Académique de la Manche

3.5.3 Commerces de proximité

La commune de Bricqueboscq possède un commerce situé dans le bourg : il s'agit d'un bar nommé « Le Déclic » qui fait également tabac, épicerie et restaurant (Cf. figure 9).



3.5.4 Equipements scolaires

La commune de Bricqueboscq dispose d'une école accueillant les maternelles et les primaires. Elle est située dans le bourg, rue de l'Eglise. Bricqueboscq est en regroupement pédagogique intercommunal avec la commune de Grosville depuis la rentrée 1991. Seuls les élèves scolarisés sur le site de Bricqueboscq sont recensés dans le tableau de la figure 15.

Depuis 1999, l'école accueille en moyenne 60 enfants. Ils étaient 53 à la dernière rentrée 2003.

En matière d'équipements scolaires, la commune de Bricqueboscq met également à disposition des enfants une cantine et une garderie péri-scolaire.

3.5.5 Equipements sportifs et de loisirs

En matière d'équipements sportifs, Bricqueboscq dispose d'un terrain de football assez éloigné du bourg : il est situé à environ 500 m au Sud du bourg au lieu dit « la Lande ». L'accès au terrain de football se fait par la rue du Stade (étroite). Bricqueboscq possède également un court de tennis dans le bourg en face de la mairie.

Cette commune dispose en outre d'une salle polyvalente avec parking, localisée entre le bourg et La Sainterie.

3.5.6 Hébergement ou structures d'accueil touristique

La commune de Bricqueboscq possède 4 gîtes ruraux ou chambres d'hôtes situés à :

- Le Haut Bricqueboscq ;
- La Capellerie ;
- Hameau Brande ;
- La Pistollerie.

L'ensemble de ces hébergements touristiques représentent un total de 34 lits marchands (données 2003 du Comité Départemental Touristique de la Manche).

3.5.7 Equipements sanitaires

* Réseau collectif d'alimentation en eau potable

La commune de Bricqueboscq est alimentée en eau potable par la communauté de communes des Pieux à partir de la station dite de Grosville, celle-ci traitant des eaux de captages et de forages. Les eaux distribuées sont de bonne qualité physico-chimique et bactériologique.

* Assainissement eaux usées et eaux pluviales

A l'heure actuelle, l'ensemble de la commune de Bricqueboscq est en assainissement individuel. L'étude de zonage d'assainissement a été réalisée et le Schéma Directeur d'assainissement prévoit d'équiper en assainissement collectif le bourg de Bricqueboscq (annexe 5.2.4). Tous les autres hameaux conserveront des dispositifs d'assainissement non collectifs.

La mise à enquête publique du schéma directeur d'assainissement a été réalisée au 1^{er} semestre 2004. Par ailleurs un SPANC (Service Public à l'Assainissement Non Collectif) a été créé dans le courant du 1^{er} semestre 2004.

Le Schéma Directeur d'assainissement réalisé dans le cadre de la Communauté de Communes des Pieux ne donne pas d'informations sur l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif. Cependant, des études pédologiques à la parcelle réalisées par la Communauté de Communes nous donnent des indications intéressantes sur l'aptitude des terrains à l'assainissement non collectif (voir annexe 5.2.4.).

Pour information, il est intéressant de noter que les services techniques de la Communauté de Communes des Pieux proposent aux particuliers dans le cadre de leurs compétences une étude de filière à la parcelle.

Bricqueboscq est marquée par la présence de servitudes concernant la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales) : il s'agit d'une servitude de type A5 (voir annexe 5.1.4). Ainsi, la circulaire S/AR/12 datant du 12 février 1974, issue de la loi n°62-904 du 4 août 1962 et du décret n°64-153 du 15 février 1964, mentionne :

« Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètres devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations doivent être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964). ».

* Pour plus d'informations, se reporter au texte officiel dans l'annexe 5.1.4.

× Ordures ménagères

En ce qui concerne la collecte des déchets, la communauté de communes des Pieux en assure la compétence. Une déchetterie, ouverte le 1^{er} septembre 1999, permet la valorisation et l'élimination des déchets « encombrants ». La collecte sélective par apport volontaire de « déchets recyclables secs » est fonctionnelle depuis avril 2001. Aucune décharge n'a été répertoriée sur Bricqueboscq.

× Canalisations électriques

Bricqueboscq est concernée par une servitude relative à l'établissement des canalisations électriques (Cf. annexe 5.1.5).

Ces canalisations électriques correspondent au passage sur Bricqueboscq de deux lignes aériennes hautes tensions à 400000 volts : Flamanville Menuel 1, 2, 3, 4. Ces lignes traversent l'extrémité Sud de la commune de Bricqueboscq. Leur tracé est indiqué en annexe 5.1.5.

Les effets de cette servitude, de type I4, sont les suivants :

« Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les constructions soient closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.»

Par ailleurs : «Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercée qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitude d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante du réseau électrique concerné.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965, modifié par le décret du 6 mai 1995 et la circulaire ministérielle n°70-21 du 21 décembre 1970, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.»

Depuis le décret n°91-1147 du 14 Octobre 1991 et de l'arrêté d'application du 16 Novembre 1994, les projets des tiers s'inscrivant dans une bande de 100 mètres de largeur de part et d'autre de la ligne électrique haute tension appelée (zone d'implantation d'un ouvrage) doivent faire l'objet d'une demande de renseignements à l'exploitant des réseaux concernés afin de connaître les mesures de sécurité élémentaires à mettre en œuvre, dans la conduite de son projet vis-à-vis du risque électrique.

× Télécommunications

Il existe sur Bricqueboscq deux servitudes de type PT2 relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat (Cf. annexe 5.1.6). Ces servitudes concernent :

- le faisceau hertzien Tollevast – Les Pieux (Décret du 25 octobre 1989) ;
- le parcours de la liaison troposphérique des Hauts Vents vers la station de Kerlouan (Décret du 7 mai 1984 abrogé par décret du 27 juillet 2001) : zone spéciale de dégagement pour la protection contre les obstacles de 500 m de largeur, instituée par décret du 25 octobre 1989.

Les effets de ces servitudes sont les suivants :

« Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications). »

× Cimetières

Bricqueboscq est une commune dite rurale. Ainsi, l'agrandissement ou la création d'un cimetière relève de la seule compétence du conseil municipal dans le respect des règles d'urbanisme.

3.5.8 Risques technologiques

Le territoire de la commune de Bricqueboscq et compris dans le périmètre d'application du Plan Particulier d'Intervention (PPI) du centre nucléaire de production d'électricité de Flamanville, tel que défini par arrêté préfectoral du 25 mars 1994, pris en application du décret 88-622 du 06 mai 1988 relatifs aux plans d'urgence.

4. Orientations de développement

4.1 Rappel des principales caractéristiques de la commune

- Une commune rurale proche de la Communauté Urbaine de Cherbourg-Octeville se situant donc dans l'aire d'influence de la C.U.C. (à 20 km de Cherbourg), et à 8 km de la Commune des Pieux. Cette commune est proche également de Beaumont-Hague et son pôle d'emplois (lié à l'usine de retraitement)
- Elle connaît aujourd'hui une pression foncière relativement importante compte-tenu de cette situation géographique.
- La superficie communale est de 806 hectares. Ce territoire présente des contraintes physiques importantes, et notamment un relief marqué par la vallée de la Divette
- La commune compte 13 sièges d'exploitation agricole sur le territoire communal (en 2003).
- Au dernier recensement de 1999, la population comptait 447 habitants (+8% d'augmentation par rapport à 1990). L'évolution démographique de Bricqueboscq montre une progression constante depuis 1975. Cette tendance se poursuit, la commune a enregistré 11 naissances en 2000.
- La commune compte environ 10 % de logements locatifs sur le total des logements (dont 5 logements locatifs communaux). En outre, il y a eu 5 créations de locatifs privés sur l'ancienne tannerie.
- La Carte Communale actuelle est obsolète n'offrant plus de possibilités d'accueil pour une population nouvelle.

4.2- Les dispositions de la Carte Communale

La carte communale définit plusieurs secteurs qui sont la traduction du parti d'aménagement retenu par les élus.

Le territoire communal est ainsi divisé en deux zones :

- Un périmètre constructible où sont autorisées les constructions ;
- Un secteur où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de :
 - l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
 - des constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Sur ces secteurs s'appliquent les règles générales d'urbanisme prises en application de l'article R.111-1 du Code de l'Urbanisme, à savoir les articles R.111-1 à R.111-24 du Code de l'Urbanisme, communément appelés Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.).

4.3- Les principes généraux d'aménagement retenus

Le parti d'aménagement retenu s'oriente vers un développement de l'urbanisation en continuité immédiate du bourg et sur des hameaux existants (La Tannerie-Le Pont de Neuville, Le Haut-de-Bricqueboscq et Le Mesnil).

Les choix retenus consistent à :

- Organiser le développement de l'urbanisation à vocation d'habitat sur le bourg, sachant que cette extension ne pouvait se faire qu'à l'Ouest et au Sud de celui-ci.
En effet, les contraintes topographiques (liées à la vallée de la Divette) excluent tout développement à l'Est.

En outre, le Schéma Directeur d'Assainissement prévoit un assainissement collectif à terme sur le bourg et le hameau de La Tannerie-Pont-de-Neuville, argument allant dans le sens d'une densification du bourg.
- En complément, offrir des possibilités de développement de l'urbanisation sur les hameaux suivants : La Tannerie-Le-Pont-de-Neuville, Le Haut de Bricqueboscq, et plus accessoirement sur le lieu-dit Le Mesnil.
- Prévoir de réserver un terrain immédiatement au Sud de la salle communale et un terrain à proximité de l'église pour l'agrandissement du cimetière (pour information à ce stade des études).
- Prendre en compte le futur aménagement dans le bourg (nouvelle mairie et aire de stationnement).
- Protéger et maintenir l'activité agricole très présente sur la commune.

4.3.1- Les secteurs constructibles à la carte communale

4.3.1.1- Un secteur constructible délimitant un développement de l'urbanisation en continuité du bourg (à l'Ouest et au Sud).

Toute la partie de territoire au Nord-Nord-Est du bourg actuel présente des terrains en forte déclivité qui rejoignent la vallée de la Divette.

Aussi, l'objectif a été d'organiser le développement de l'urbanisation en continuité du bourg, mais sur des terrains ne présentant pas de contraintes. Jusqu'à aujourd'hui, l'urbanisation s'est faite de façon linéaire le long des voies existantes. Exemples : entre la Sainterie et le bourg (le long de la V.C.n°1) ou bien le long de la V.C.n°7.

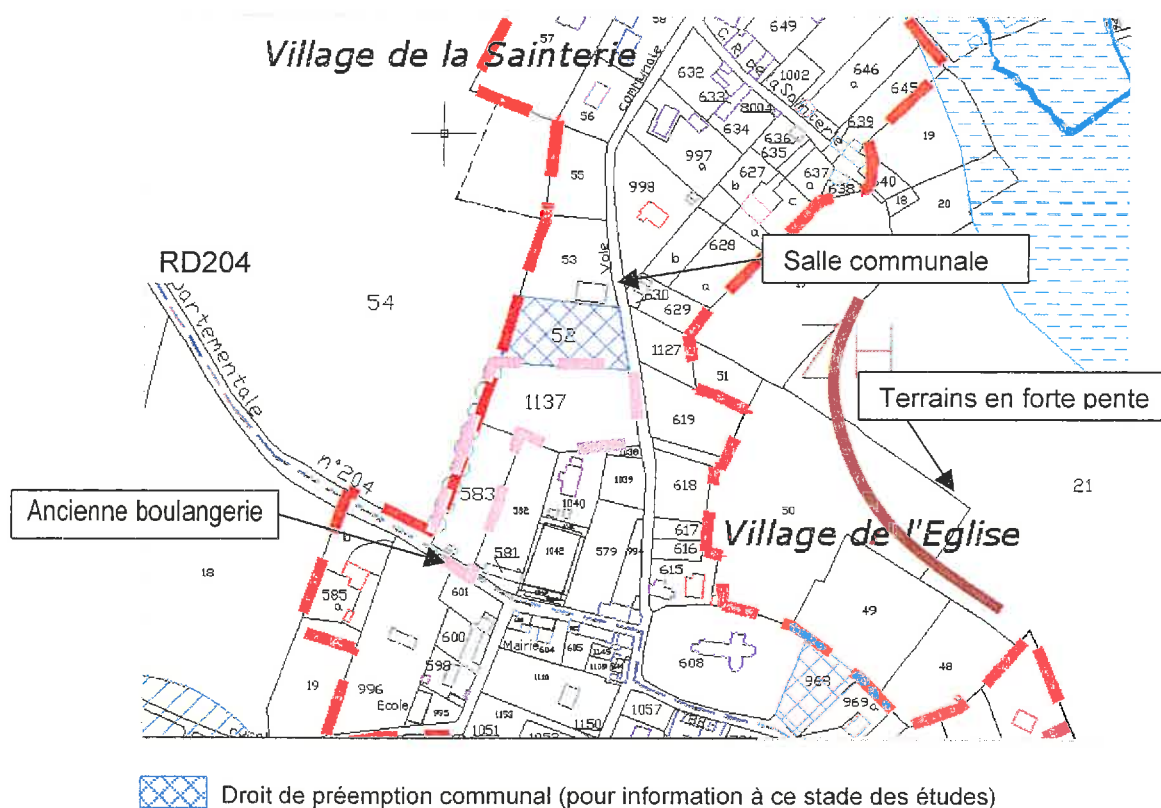
a) Un secteur constructible au nord du bourg :

Le premier ensemble de terrains classé en secteur constructible se situe donc immédiatement au nord du bourg (entre le bourg dit « Village de l'Eglise » et le Village de la Sainterie).

Il s'agit des parcelles cadastrées n°1137 et n°583 section ZH représentant respectivement une superficie de 3600 m² et 2030 m². Cette dernière parcelle comprend une ancienne boulangerie. L'ensemble représente une superficie de 5630 m².

Ce secteur constructible pourrait accueillir **2 à 3 constructions nouvelles**.

Extrait : Plan de zonage



Quand bien même le Schéma Directeur d'Assainissement prévoit à terme un assainissement collectif sur le bourg (village de l'église, La Sainterie, La Tannerie), dans un premier temps les constructions devront être équipées de dispositifs d'assainissement non collectif. Une station d'épuration pour 430 équivalents habitants se situerait au Nord du hameau Bernard le long de la Divette (milieu récepteur).

Le Schéma Directeur d'Assainissement ne donne pas d'informations sur l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif. Cependant, les études pédologiques à la parcelle réalisées par les services techniques de la communauté de communes des Pieux nous montrent que les dernières réalisations ont été équipées de filières de type « épandage souterrain en tranchées superficiel ».

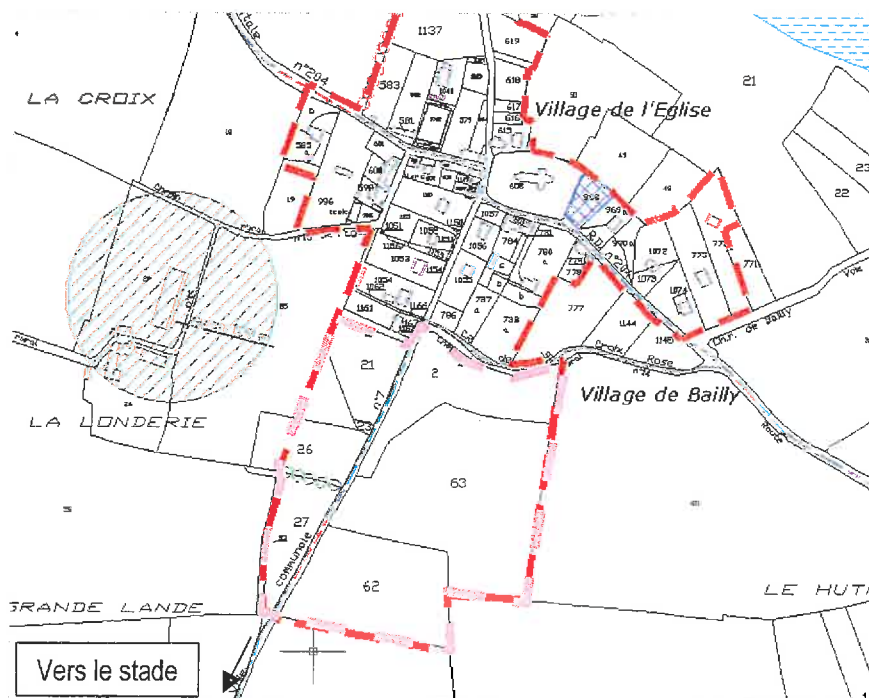
b) Un secteur constructible au Sud du bourg (« Rue du Stade ») :

Au Sud du bourg, il y a eu de part et d'autre de la **voie communale n°7 dite Rue du Stade** un développement relativement important de type pavillonnaire. Les terrains se situant immédiatement au Sud bénéficient d'une excellente situation par rapport au bourg et de plus ne présentent pas de contraintes physiques particulières (liées à la topographie des lieux notamment).

Il s'agit des parcelles cadastrées n°21, 26 et 27 (section ZK) à l'Ouest de la voie communale et les parcelles cadastrées n°1, 2, 62 et 63 section ZI à l'Est de la voie. Ces terrains représentent une superficie totale de 6,09 hectares, et pourraient accueillir **25 à 30 constructions nouvelles** (en fonction de la taille moyenne des parcelles).

→ Sur les parcelles situées à l'Est de la V.C. n°7, il conviendrait de créer une voie de desserte structurante pour desservir l'ensemble de ces terrains en profondeur. Dans le cadre de la carte communale, une esquisse d'aménagement a été réalisée en concertation avec la municipalité (ce document peut servir de base de discussion avec les propriétaires ou les aménageurs éventuels), sachant que les schémas d'aménagement ne sont pas opposables dans le cadre d'une carte communale.

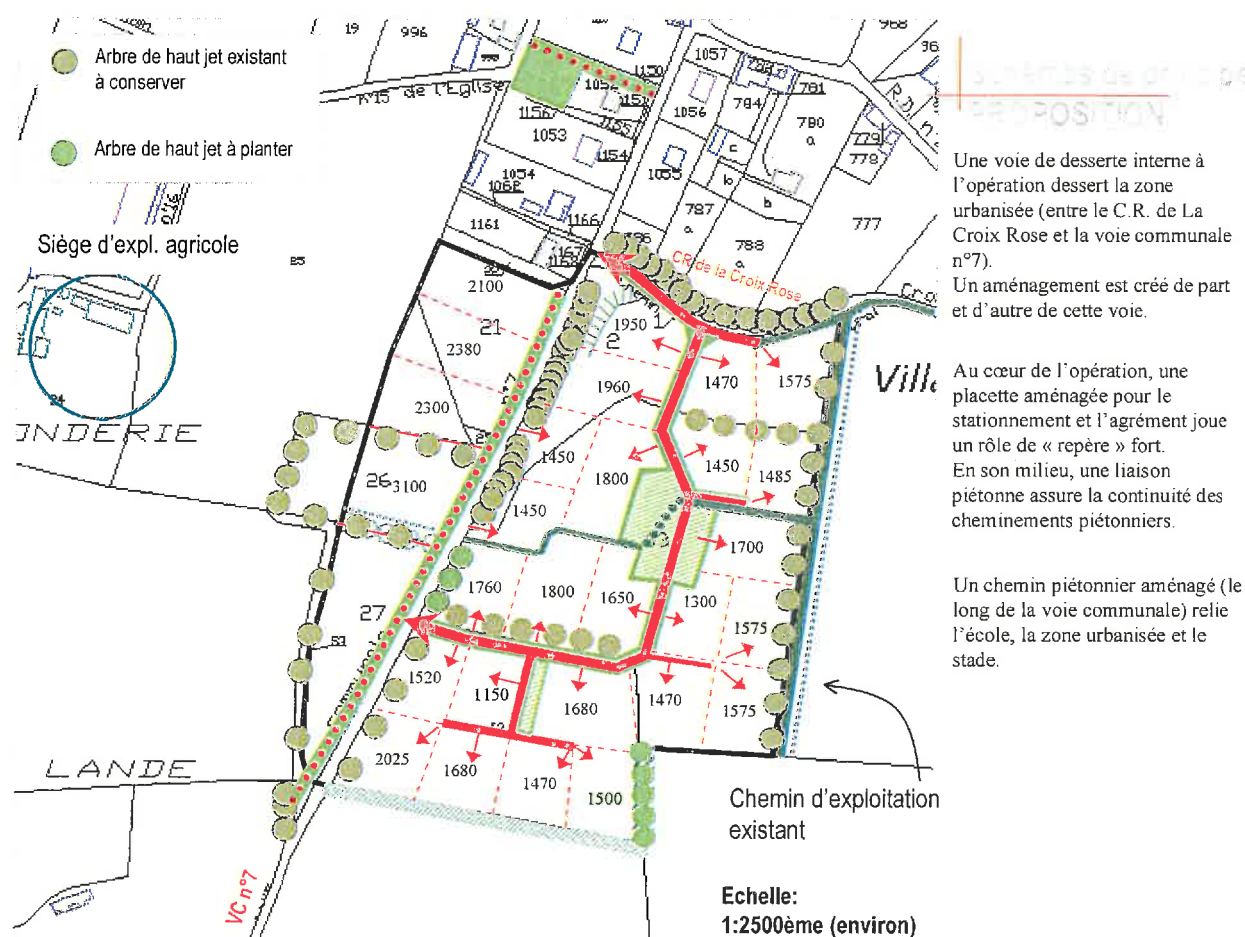
Extrait : Plan de zonage



Ce schéma d'aménagement de principe n'a pas de valeur juridique. Néanmoins, il a permis à la municipalité de prévoir un développement cohérent de l'ensemble de ces terrains.

Il a été prévu également de créer un chemin piétonnier le long de la V.C. n°7 reliant ces terrains ouverts à l'urbanisation au bourg et à l'école notamment, mais également de rejoindre depuis le bourg le stade relativement excentré.

Cette organisation de la desserte permettra notamment de conserver l'essentiel du beau linéaire d'arbres de haut jet existant le long de la V.C. n°7 (à l'Est).



Un siège d'exploitation agricole se situe à l'Ouest. Cependant, le rayon des 100 mètres est respecté à partir de tous bâtiments de cette exploitation.

A l'Est de ce secteur constructible, un chemin d'exploitation privé existant entre les parcelles n°63 et 65 section ZI joue un rôle important dans l'écoulement des eaux pluviales.

D'autre part, à l'Ouest de la V.C. n°7, un fossé d'écoulement et une haie bocagère longeant les parcelles n°26 et 27 (section ZK) seront conservés, ceux-ci figurent sur le plan de zonage à protéger en raison de leur intérêt paysager et écologique au titre de la loi relative à la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993.

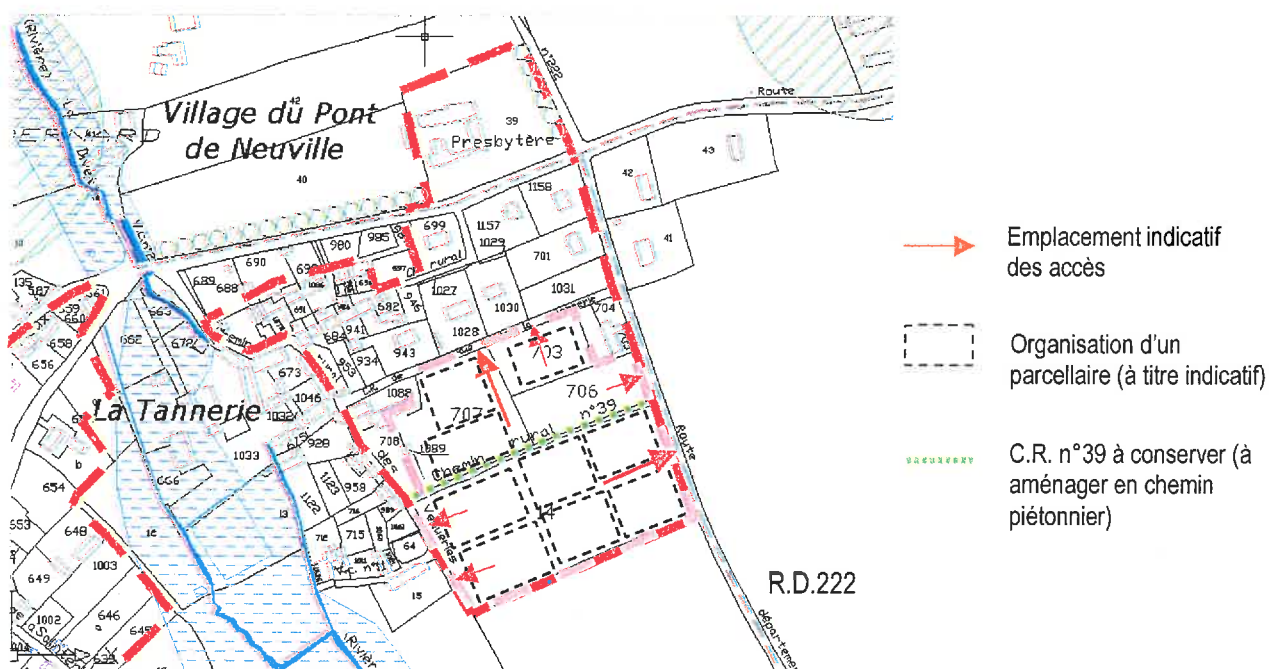
4.3.1.2- Un secteur constructible sur trois hameaux existants

En continuité du **village de la Tannerie**, lequel a connu un développement important de son urbanisation, les parcelles cadastrées n°703, 706, 707 et 14 sont classées en secteur constructible. Elles couvrent au total 2,44 ha et pourraient recevoir 10 à 12 constructions nouvelles. Ces parcelles sont traversées par le chemin rural n°39 et longées pour la 706 et la 14 par la RD n°222.

→ Il conviendra de prévoir soit un aménagement du C.R.n°39 pour la desserte du terrain, soit la création d'une voie interne pour desservir l'ensemble des parcelles.

La sortie prévue sur la route départementale n°222 ne pose de problème de sécurité routière. Conformément à l'article R.111.2 du Code de l'urbanisme, l'urbanisation de cette parcelle ne sera pas de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique. Il y a une bonne visibilité. Le Chemin Rural des Vequeries longeant la parcelle à l'Ouest offre un autre accès vers le village de La Tannerie.

Extrait : Plan de zonage



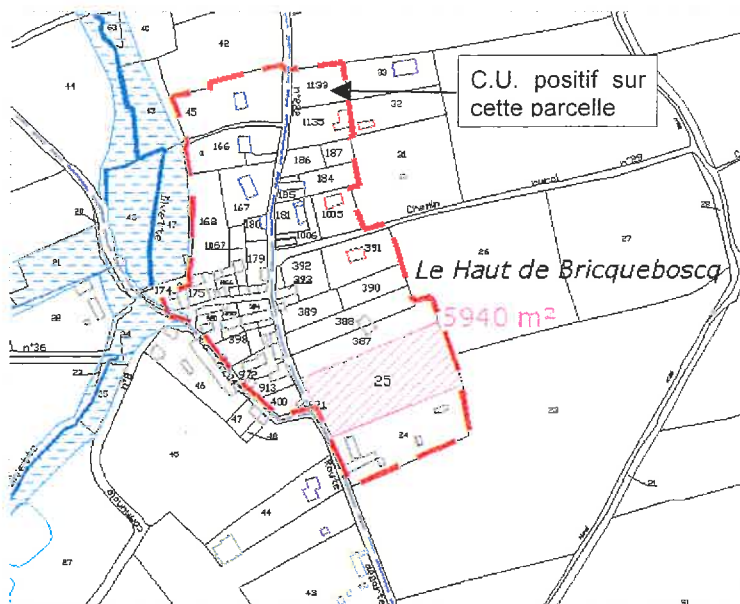
L'assainissement collectif est prévu sur ce secteur. Néanmoins, dans un premier temps l'assainissement non collectif peut être autorisé. Les études pédologiques particulières nous renseignent sur une bonne aptitude du sol à l'assainissement non collectif.

Concernant plus spécialement les modalités d'accès de ces terrains et par là même l'optimisation de ce secteur constructible, les indications portées sur l'extrait ci-dessus donnent une organisation possible du parcellaire.

Pour la parcelle n°14, un seul accès sur la R.D.n°222 (pouvant desservir 4 lots) paraît satisfaisant. Deux autres lots pourraient être desservis par le CR des Vequeries. Le CR n°39 serait conservé en chemin piétonnier.

Le « Haut de Bricqueboscq » est un village plus à l'écart du bourg, situé au Sud du territoire communal. Il présente un bâti ancien traditionnel de qualité et quelques constructions plus récentes de type pavillonnaire. L'urbanisation y est assez dense.

Extrait : Plan de zonage



Une parcelle au Sud de ce village cadastrée ZE n°25 est classée en secteur constructible, elle couvre une superficie de 5940 m². Elle pourrait accueillir au maximum 3 constructions nouvelles avec un accès commun.

Les parcelles cadastrées ZE n°389 et 390 ont été acquises par les propriétés des maisons contiguës pour du terrain d'agrément.

Le village du Mesnil est un petit hameau situé à l'ouest du bourg. Une seule parcelle reste à construire, la parcelle cadastrée ZK n°892 pour une construction. Ce secteur figurait en zone constructible à la carte communale initiale (MARNU). Aussi, le hameau a connu un développement mesuré de son urbanisation. Néanmoins, un siège d'exploitation agricole se situe juste à l'Est et freine le développement de ce village. Les deux grands bâtiments sis sur la parcelle ZK n°33 sont des serres.

Le Schéma Directeur d'Assainissement ne nous renseigne pas sur l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

Le Porter à Connaissance de l'Etat appelle l'attention des élus sur la nature des terrains dans ce secteur (certains terrains nécessiteraient la mise en place de lits filtrants drainés). Il est vrai que les sols sur la commune sont d'une très grande hétérogénéité suivant l'endroit où l'on se trouve (plateau, versant de vallée de la Divette ...). Les études pédologiques particulières menées à la parcelle par les services techniques de la communauté de communes des Pieux attestent de cette particularité.

Dans tous les cas, les terrains (destinés à recevoir une construction) doivent avoir une superficie répondant aux exigences du type d'assainissement retenu pour la construction, conformément à la réglementation en vigueur, et notamment conformément à l'étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ou des études pédologiques particulières*.

☛ **Compte tenu d'une relative hétérogénéité des sols sur la commune, la collectivité préconise fortement de procéder à une étude de filière (auprès des services techniques de la Communauté de Communes des Pieux) pour les terrains qui seront ouverts à l'urbanisation.**

* Une cartographie sur les études pédologiques à la parcelle figure en annexes (réalisée par la Communauté de Communes des Pieux compétente en matière d'assainissement).

En matière d'alimentation en eau potable, la Communauté de Communes des Pieux nous a informé que les secteurs urbanisés et à urbaniser de la commune tels qu'ils figurent au projet de Carte Communale ne nécessiteront pas de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable.

TABLEAU RECAPITULATIF DES SECTEURS CONSTRUCTIBLES

Bourg et lieux-dits	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	CAPACITE D'ACCUEIL THEORIQUE
Bourg Secteur Nord	5630 m ²	2 à 3 constructions
Bourg Secteur Sud (rue du stade) *	6,09 *	25 à 30 constructions *
Village La Tannerie	2,44 Ha	10 à 12 constructions
Le Haut de Bricqueboscq	5940 m ²	3 constructions
Le hameau Le Mesnil	2590 m ²	1 construction
TOTAL	9,95 Ha	40 à 50

L'ensemble des secteurs constructibles sur la commune représente 9,95 hectares, dont 6,65 hectares sur le bourg.

☛ Cette surface constructible représente une capacité d'accueil totale théorique équivalent à **40 à 50 constructions nouvelles** environ. **Si l'on applique une rétention foncière de 25 %, on obtient une capacité de 30 à 38 constructions nouvelles.**

Sur une période de temps d'environ 8 ans, ces possibilités de construction nous donne un rythme moyen de **4 à 5 constructions nouvelles par an.**

Le développement projeté (dans le cadre de l'élaboration de cette carte communale) engendrerait l'apport de 100 à 125 habitants supplémentaires.

** Pour le calcul de la capacité d'accueil (dans le bourg, rue du stade), un pourcentage de 20% a été appliqué pour la voirie et les espaces communs dans les opérations d'ensemble, lesquels ont été déduits de la surface totale de terrains non construits.*

4.3.2- Les terrains réservés pour des nouveaux équipements publics ou l'extension d'équipements publics existants (pour information)

Les communes dotées d'une carte communale peuvent désormais utiliser le droit de préemption en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement.

A l'approbation de la Carte communale, le conseil municipal de Bricqueboscq prévoit d'instituer un droit de préemption communal en application de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, sur les parcelles ci-après énumérées :

- La parcelle cadastrée n°52 section ZH attenante à la salle communale pour l'aménagement de cette salle ou la création d'un nouvel équipement mieux adapté ;
- La parcelle cadastrée n°968 (section ZH) à proximité de l'église pour l'extension éventuelle du cimetière.

4.3.3- Les espaces protégés au titre de l'activité agricole et de la protection des sites naturels et des paysages

La commune compte de nombreux petits villages ou lieux-dits qui auraient pu être classés en secteurs constructibles car pouvant être considérés comme des parties actuellement urbanisées de la commune, tels les hameaux « La Capelle » ou « La Martinière » le long de la R.D.222. Mais, la proximité de sièges d'exploitation crée une vocation encore très agricole de ces hameaux avec également la présence d'un bâti traditionnel ancien.

Les sièges d'exploitation agricole sont tous protégés de toute urbanisation nouvelle qui pourrait nuire à l'exercice de leur activité. Le rayon des 100 mètres conformément à l'article L.111-3 du Code Rural est respecté, y compris pour le siège situé au hameau Le Mesnil. Les deux grands bâtiments figurant sur le plan de zonage sis parcelle ZK n°33 sont des serres.

La vallée de la Divette et sa zone inondable (Source : Atlas Régional - DIREN) sont protégées par défaut étant entendu que la Carte communale ne prévoit pas de secteur constructible sur ces terrains.

En outre, le plan de zonage figure la zone inondable (Source : Atlas Régional - DIREN).

Ainsi, lors d'une demande particulière en dehors du secteur constructible, pour l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension d'une construction existante, le document d'urbanisme fournit une information immédiate sur ce risque.

La municipalité au moyen de la carte communale a souhaité protéger des éléments paysagers remarquables sur son territoire au titre de la loi relative à la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993.

Les éléments de paysage du territoire communal protégés, au titre de cette loi et notamment de l'article L.442-2 du C.U. modifié par la loi Urbanisme et Habitat du 3 juillet 2003, sont :

- un alignement remarquable d'arbres de hauts jets (chênes) en entrée de bourg Est par la R.D.56 ;
- une haie bocagère y compris le talus et le fossé d'écoulement située entre les parcelles n°26 et 27 section ZK vers la Rue du stade ;
- une haie bocagère située en limite de la parcelle n°54 section ZH en entrée de bourg Nord-Ouest par la R.D.204.

Rappel de l'article L.442- 2 du C.U. : *« Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L.123-1 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues au par décret en Conseil d'Etat. »*

« Il en est de même, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme, des travaux non soumis à un régime d'autorisation préalable et ayant pour effet de détruire un élément de paysage à protéger et à mettre en valeur, identifié par une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique. »

La destruction d'un élément paysager protégé à la carte communale sera donc soumis à autorisation préalable. L'autorisation peut être délivrée au nom de la commune (avant-dernier alinéa de l'article L.442-2 du C.U. complété par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003).

Rappelons que cette protection ne concerne pas une gestion « normale » de la haie : enlèvement ponctuel d'arbres adultes de hauts jets, enlèvement de cépées, etc..., gestion variable selon les régions. Elle concerne la destruction de l'élément de paysage recensé.

* * * *

4.4- Explication des choix retenus au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.110 et L.121-1 (du C.U.)

Le parti d'aménagement retenu par la municipalité conduit à délimiter des secteurs où les nouvelles constructions sont autorisées, qui se traduira par une densification urbaine de certains secteurs de la commune.

Nous expliquons ci-après en quoi la définition de ces secteurs constructibles est pertinente et qu'elle respecte les objectifs et les principes définis aux articles L.110 et L.121-1 du C.U.

Au préalable, il convient de rappeler le contenu exhaustif des articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme :

Article L.110 du Code de l'Urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.

Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources,

de gérer le sol de façon économe,

d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages,

ainsi que la sécurité et la salubrité publiques

et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ,

et de rationaliser la demande de déplacements,

les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. »

Article L.121-1 du C.U. :

*« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les **cartes communales** déterminent les conditions permettant d'assurer :*

*1° **L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;***

*2° **La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural,** en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;*

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

La justification du parti d'aménagement retenu au regard des articles L.110 et L.121-1 du CU :

a) *Préserver les paysages, sites naturels et espaces soumis à des risques et protéger les éléments paysagers remarquables*

Compte tenu de la situation géographique particulière de la commune, la carte communale a délimité des secteurs constructibles sur des terrains ne présentant pas de contraintes physiques (relief, zones inondables) et n'entamant pas la qualité des sites et des paysages de la commune.

Aussi, la vallée de la Divette est protégée dans son intégralité. De plus, le plan de zonage de la carte communal figure la délimitation des aléas liés aux risques d'inondation par débordement du cours d'eau telle qu'elle a été validée au Plan de Prévention des Risques (en cours).

Des éléments de paysage remarquables ont été protégés au titre de la loi relative à la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993, qui concourent à la préservation d'une identité paysagère sur la commune liée à la richesse du patrimoine végétale. De belles haies bocagères à doubles strates de végétation, strate arborée et strate arbustive, participent à l'intégration des zones bâties. Les alignements d'arbres de hauts jets attenants à des demeures bourgeoises ou des presbytères constituent une composante paysagère remarquable.

Si l'on exclut les zones déjà bâties (bourg et hameaux) ainsi que les zones ouvertes à l'urbanisation, nous avons 796 hectares d'espaces protégés (à l'exception de l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes), soit 98,7 % de la superficie communale. Celle-ci est de 806 hectares

b) *Organiser le développement de l'urbanisation à vocation d'habitat de manière à prévoir suffisamment d'espaces constructibles pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat.*

Le parti d'aménagement privilégie un développement de l'urbanisation sur le bourg, sur des terrains au Nord et au Sud du bourg-centre (village de l'Eglise), à l'écart des terrains présentant une déclivité trop importante.

La délimitation de ces secteurs constructibles étoffe l'urbanisation du bourg et concourt à le densifier dans un souci d'une gestion économe des sols.

Le développement plus important prévu au Sud sur les parcelles ZI n°2, 62 et 63 pour une superficie de 6,09 ha est un choix réfléchi de la municipalité. Celle-ci se donne les moyens d'une gestion optimale du sol à posteriori par l'institution de la Participation pour Voirie et Réseaux, et par la réalisation d'une esquisse d'aménagement pouvant servir de base de discussion avec les propriétaires ou les aménageurs éventuels.

Le village de La Tannerie et le Haut de Bricqueboscq prévoient un développement plus modeste. Il s'agit des deux hameaux les plus importants de la commune après le bourg. Le village de la Tannerie a vu se réaliser un lotissement de sept parcelles situé juste en continuité du hameau originel. Malgré la vallée de la Divette entre le bourg et ce village qui constitue une coupure physique, le village de la Tannerie apparaît plus aujourd'hui comme le prolongement du bourg.

A cet égard, le zonage d'assainissement collectif concerne également ce village à terme.

Le développement en priorité sur le bourg et le village de la Tannerie permettra d'accentuer la fonction de centralité du bourg et toutes les fonctions urbaines d'un centre-bourg. L'école qui se situe dans le bourg fut également un argument pour offrir des possibilités d'accueil sur le bourg.

Sur l'ensemble du territoire communal, la superficie du secteur constructible est de 9,95 hectares. Sur le bourg, les capacités d'accueil représentent environ 30 constructions nouvelles, au total sur l'ensemble de la commune, ses possibilités d'accueil représentent 40 à 50 constructions nouvelles. Cette capacité est ramenée à **30-38 constructions nouvelles** (si l'on applique une rétention foncière de 25%).

Ce développement potentiel permettra de satisfaire aux besoins futurs de la commune pour les 8 à 10 années à venir.

c) Améliorer le cadre de vie (art. L.110)

Le développement urbain maîtrisé sur le bourg et notamment au Sud, rue du stade, par la prévision d'une opération d'ensemble que la commune souhaite pouvoir indirectement maîtriser (PVR le cas échéant) participera à terme à la valorisation de ces espaces urbanisés. La création d'une voie interne à l'opération permettra de préserver le caractère champêtre de la rue du stade (V.C.n°7) et de conserver l'essentiel des arbres de hauts jets le long de cette voie côté Est.

La création d'un chemin piétonnier jusqu'à l'école le long de cette rue lui confèrera un caractère urbain allant dans le sens d'un cadre de vie agréable pour les futurs habitants, ainsi que pour les habitants actuels puisque cette voie permet d'accéder au stade relativement excentré.

d) Garantir la sécurité et la salubrité publiques

L'essentiel du développement est prévu sur le bourg. A terme, l'assainissement collectif est projeté avec la création d'une unité de traitement d'une capacité de 430 équivalents habitants qui se situerait au Nord du hameau Bernard le long de la Divette (milieu récepteur).

L'échéance de ces réalisations n'étant pas précisée au schéma directeur d'assainissement, dans un premier temps les constructions seront équipées de dispositifs d'assainissement non collectif en conformité avec la réglementation en vigueur et aux prescriptions du schéma directeur d'assainissement ou des études pédologiques particulières.*

☛ Dans tous les cas, pour l'ensemble des secteurs constructibles définis à la carte communale, les terrains qui seront ouverts à la construction devront présenter une superficie minimale de 1000 m² afin de permettre la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du schéma directeur d'assainissement ou des études pédologiques particulières.

Au regard de la sécurité routière, la définition des secteurs constructibles ne pose pas de problèmes particuliers. Les sorties prévues sur les voies (V.C.n°7, R.D.n°222) n'engendreront pas de difficultés particulières liées à la sécurité routière. La route départementale n°222 connaît un faible trafic. Il n'y a pas non plus de problèmes de visibilité de ces sorties.

Le bourg se situe à l'écart des grands axes de communication. Le développement projeté se situe essentiellement au Sud du bourg et n'est pas concerné par des voies importantes. En lisière de la zone agglomérée, la route départementale n°56 constitue une limite de l'urbanisation.

e) Protéger les espaces affectés à l'exercice de l'activité agricole

La commune de Bricqueboscq est une commune très agricole avec 13 sièges d'exploitation recensés en 2003/2004 sur le territoire. Parmi ces 13 sièges, 8 sont des installations classées et 6 sont des G.A.E.C.

Le zonage tel qu'il est défini au projet de carte communale assurera une protection de l'ensemble de ces sièges.

En conclusion, les dispositions du projet de carte communale réalisent un équilibre entre les objectifs de protection des espaces naturels existants, la préservation des espaces à vocation agricole, la prise en compte des risques naturels prévisibles sur la vallée de la Divette et l'aménagement des nouveaux espaces urbains, dans le respect des articles L.110 et L.121-1- du Code de l'Urbanisme.

→ Des recommandations sur le village « Le Haut de Bricqueboscq »:

Dans la mesure où les filières qui seront préconisées peuvent être contraignantes (surélévation du terrain), la réalisation des sous-sols est fortement déconseillée dans ce secteur.

→ Des recommandations générales en matière de surface constructible : Les terrains, y compris ceux issus de la division d'une plus grande propriété ou qui le seront dans le cadre du permis de construire (R. 421-7-1 du C.U.), doivent avoir une superficie répondant aux exigences du type d'assainissement retenu pour la construction, conformément à la réglementation en vigueur, et notamment conformément à l'étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif. Les parcelles nouvelles créées par voie de lotissement ou de division doivent avoir une superficie supérieure ou égale à 1000 m², pour les constructions individuelles.

* * * *

4.5- Evaluation des incidences des choix retenus sur l'environnement et prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur

Les conséquences directes et indirectes des choix d'aménagement retenus :

Les incidences du parti d'aménagement sur le site et l'environnement sont à analyser sous l'angle des questions relatives à l'assainissement, à l'impact paysager des futures constructions et à la préservation de l'environnement.

Le projet de carte communale traduit la volonté de développer le potentiel résidentiel de la commune en préservant l'activité agricole et les entités paysagères marquant l'identité et la qualité du site de la commune.

4.5.1- L'impact paysager

Le choix qui consiste à développer préférentiellement le bourg se traduira par des impacts sur le paysage relativement faibles. Le bourg présente un paysage urbain assez dense avec deux pôles originels : le village de l'église et le village de la Sainterie. Le développement urbain ces dernières années ne crée plus aujourd'hui qu'un seul pôle.

Le développement projeté à la carte communale se situe essentiellement sur le plateau au Sud dans la continuité immédiate du bourg. Ce secteur constructible au Sud bénéficie d'un environnement paysager de qualité qui peut être protégé : la création d'une voie de desserte interne permettrait de conserver l'essentiel du patrimoine végétal en lisière des parcelles. Ce patrimoine naturel participera efficacement à l'intégration paysagère des futures constructions.

Le milieu naturel (vallée de la Divette) et l'espace rural voué à l'activité agricole sont protégés puisque exclus de tout développement de l'urbanisation, exceptées les autorisations visées à l'article L.124-2 qui concerne l'évolution du bâti existant dans les hameaux.

4.5.2- La ressource en eau potable

Le territoire communal de Bricqueboscq est concerné sur sa partie Nord-Ouest par un captage d'eau au lieu-dit La Durelle (parcelle C n°178). Celui-ci est utilisé pour la production d'eau potable de la Communauté de communes des Pieux qui traite les eaux à partir de la station dite de « Grosville ».

L'emprise des périmètres de protection figure en annexes (chap. 5.1.1.). La procédure de D.U.P. est en cours. Le rapport de l'hydrogéologue agréé figure en annexes.

L'ensemble de ces terrains concernés par ces emprises n'est pas classé en zone constructible. Ainsi, par défaut, ils sont protégés de toute urbanisation nouvelle.

4.5.3- L'assainissement

A ce jour, la commune n'est pas dotée d'un système d'assainissement collectif. Chaque habitation dispose d'un dispositif d'assainissement individuel.

Même si l'assainissement collectif est prévu à terme sur le bourg de Bricqueboscq, dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, les constructions nouvelles devront être équipées, dans un premier temps, de dispositifs d'assainissement individuel.

La commune présente des sols relativement hétérogènes.

➤ **Il est fortement recommandé de conseiller des études à la parcelle pour déterminer la filière d'assainissement de chaque nouvelle construction, ceci afin de garantir la salubrité publique.** A noter qu'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) a été créé dans la Communauté de Communes des Pieux.

Les secteurs constructibles en continuité du bourg sont cohérents avec le zonage d'assainissement collectif prévu au schéma directeur d'assainissement (voir en annexe le chapitre 5.2.4).

4.6- Prise en compte du Schéma de COhérence Territoriale de la Région de Cherbourg

Le Schéma Directeur initial a été révisé et approuvé le 26 novembre 1998. Ce document a aujourd'hui les mêmes effets juridiques qu'un S.C.O.T. Depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, le Syndicat du S.C.O.T. de la Région de Cherbourg a été créé.

La commune de Bricqueboscq est comprise dans le périmètre du S.C.O.T. de la Région de Cherbourg.

En application de l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme, la **carte communale de Bricqueboscq, doit être compatible avec les orientations du Schéma Directeur.**

Le schéma directeur a notamment défini les orientations suivantes :

- Pour satisfaire le maintien de l'armature villageoise, l'offre d'habitat en réhabilitation ou dans des opérations de faible taille construites en continuité de l'habitat existant devrait être développée prioritairement sur les bourgs en raison de contraintes d'assainissement, la croissance des hameaux devant être très mesurée.
- Conforter le tissu commercial (petits pôles de commerces et de services dans les bourgs)
- Protection de l'environnement et assainissement : Communes sur le bassin versant de la Divette (ressources en eau pour l'alimentation en eau potable de la C.U.C.)

Les choix retenus (largement expliqués précédemment) sont compatibles avec les orientations du Schéma Directeur.

Le syndicat mixte du S.CO.T. de la Région de Cherbourg dans le cadre de la consultation (prévue à l'art. L.123-9 du code de l'urbanisme) a donné un avis favorable au projet de carte communale de la Commune de Bricqueboscq.

* * * *

5 Annexes

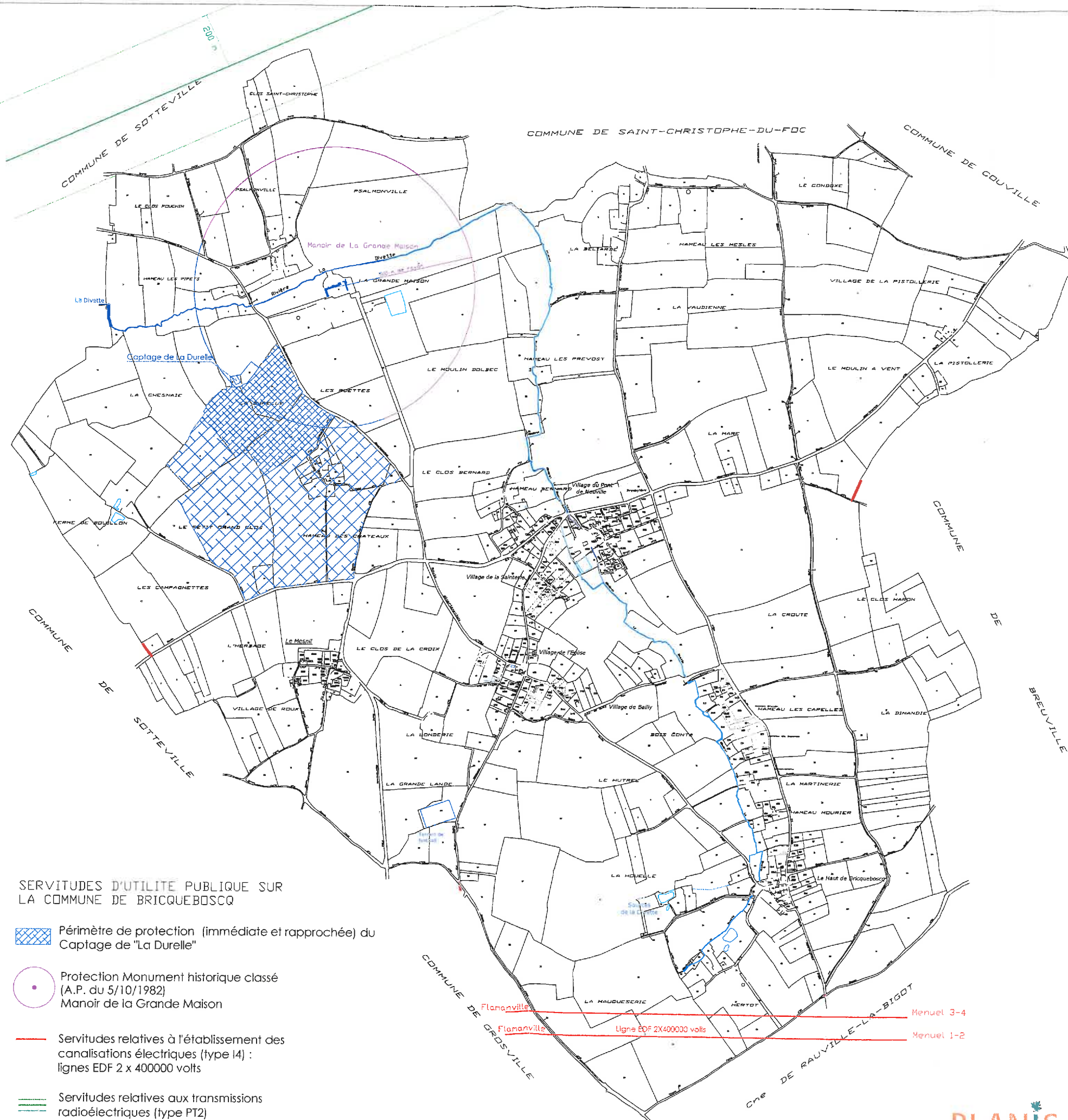
5.1 Servitudes d'Utilité Publique

- 5.1.1 Périmètres de protection de la source de La Durelle**
- 5.1.2 Plan de prévention des Risques d'Inondation (PPRI)**
- 5.1.3 Monuments Historiques**
- 5.1.4 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (type A5)**
- 5.1.5 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (type I4)**
- 5.1.6 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques (type PT2)**

5.2 Autres informations relatives au territoire communal de Bricqueboscq

- 5.2.1 Zones inondables (*Sources DIREN*)**
- 5.2.2 Plans d'épandage (*Sources DDAF 50*)**
- 5.2.3 Loi du 17/01/2001 relative à l'archéologie préventive**
- 5.2.4 Etude pédologique à la parcelle avant réalisation (Communauté de Communes des Pieux) et Schéma Directeur d'Assainissement (SOGETI Ingénierie)**

5.1 Servitudes d'Utilité Publique



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SUR
LA COMMUNE DE BRICQUEBOSQ

-  Périmètre de protection (immédiate et rapprochée) du Captage de "La Durelle"
-  Protection Monument historique classé (A.P. du 5/10/1982)
Manoir de la Grande Maison
-  Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (type I4) :
lignes EDF 2 x 400000 volts
-  Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques (type PT2)
zone primaire de dégagement R = 200 m

échelle 1/15000

5.1.1 Périmètres de protection de la source de la Durelle

Département de la Manche

District des Pieux

Objet : Protection de la source de la Durelle

**Proposition de périmètres de protection
par l'Hydrogéologue Agréé**

**Reconnaissance sur le terrain
effectuée le 5 novembre 1999**

L'intervention de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique a été requise par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Manche, agissant pour le District des Pieux, à propos de la protection de la source de la Durelle.

1 - ALIMENTATION EN EAU DU SYNDICAT

Pour la production d'eau potable, le District des Pieux utilise 15 captages d'eau souterraine.

La production annuelle du District qui a peu varié depuis 1994, avoisine un million de m³ (*annexe n° 1*).

Avec une production journalière moyenne de 3 000 à 3 300 m³, les captages et les stations de traitement permettent de satisfaire la demande actuelle.

Le captage de la Durelle est exploité à un débit de 30 à 35 m³/h et 170 m³/j. Il contribue à hauteur de 6 % à la production du District (*annexe n° 2*).

2 - SITUATION DU CAPTAGE

La source de la Durelle de coordonnées Lambert (zone I) x : 305,55 ; y : 1212,47 et de cote 68 m est implantée sur la parcelle 178 C de la commune de Bricquebosq (*annexe n° 3*).

Cette parcelle porte également la station de pompage.

Le captage se trouve à 1 km environ à l'ouest/nord-ouest de l'agglomération de Bricqueboscq, au sud-ouest de la route D 204 (*annexe n° 4*).

Le captage est localisé dans une zone humide placée au débouché d'un talweg d'orientation sud-est/nord-ouest et au pied d'un escarpement rocheux. Cette zone humide fait partie de la vallée de la rivière la Divette.

A l'amont de l'ouvrage s'étend une butte dont l'altitude avoisine 100 m.

La pente générale des terrains orientée au nord-ouest, hors talweg, avoisine 5 %.

Le captage est placé dans un environnement agricole.

3 - CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE

Créé en 1976, le captage est constitué d'un puits peu profond foncé à l'emplacement d'une émergence de la nappe.

Le cuvelage du puits, d'un diamètre intérieur de 2,20 m, est haut de 3,65 m. Le fond du puits se situe à 2,65 m sous la surface du sol.

Le niveau de l'eau dans le puits est régulé par un trop-plein qui s'ouvre à 0,45 m sous la surface du sol.

Le trop-plein se déverse dans un ruisseau affluent de la Divette.

Avant captage, le jaugeage de la source avait fourni un débit de 4,3 l/s soit 371 m³/j en septembre 1979 et de 5,9 l/s soit 509 m³/j en août 1974.

L'eau est exhaurée à l'aide de deux pompes de surface installées dans la station de pompage puis est refoulée vers l'usine de traitement du hameau Airon à Grosville.

Le puits est doté d'un couvercle en fonte comportant une cheminée d'aération.

4 - CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

Le contexte géologique est connu par les informations figurant sur la carte géologique au 1/50 000 - feuille de Cherbourg - et par les observations faites lors de l'aménagement de la source.

La source correspond à une émergence de la nappe contenue dans l'aquifère constitué des conglomérats et des arkoses de la base du Cambrien, au contact des schistes cambriens moins perméables (*annexe n° 5*).

La formation de conglomérats présente un pendage de 30° vers l'ouest/nord-ouest.

La fontaine aux Onfroys qui sourd selon le talweg 400 m à l'amont du captage et le secteur humide à l'est du captage correspondent à deux autres émergences de la nappe.

L'ouvrage est alimenté par une nappe libre, peu profonde.

L'aire d'alimentation du captage n'est pas connue. Au regard du débit de la source et du débit spécifique d'infiltration dans le secteur (417 mm à Bricquebec), la surface de cette aire couvrirait une trentaine d'hectares.

Le bassin versant topographique situé à l'amont du captage et qui couvre une cinquantaine d'hectares peut-être assimilé à cette dernière (*annexe n° 6*).

5 - QUALITE DE L'EAU

Les caractéristiques de l'eau sont connues par les analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire (*annexe n° 7*).

L'eau délivrée par le captage acide, faiblement minéralisée, est agressive.

La minéralisation de l'eau est de type chloruré sodique. Les teneurs en fer et en manganèse sont inférieures aux seuils de détection confirmant l'origine superficielle de l'eau.

Au regard des paramètres de contamination organique (oxydabilité, ammonium, nitrite), l'eau est de bonne qualité.

La présence de germes fécaux est régulièrement constatée.

La teneur en nitrate qui a faiblement évolué depuis 1984, se situe au niveau de la valeur guide (25,5 mg/l le 9 juin 1999 contre 19 mg/l le 13 mars 1984).

Les concentrations des micropolluants minéraux et organiques recherchés sont inférieures aux seuils de détection ou aux C.M.A. sauf pour la déséthylatrazine dans l'analyse de juin 1999 (0,11 µg/l).

Avant introduction au réseau l'eau subit une neutralisation et une désinfection du chlore.

6 - ACTIVITES SUR LE BASSIN VERSANT

Une étude agro-pédologique et d'environnement a été réalisée sur une surface de 50 ha.

La zone d'étude est à vocation agricole.

La S.A.U. correspond en effet à 93 % de la surface de la zone d'étude.

L'occupation du sol figure dans le tableau suivant.

Occupation du sol	Surface (ha)	Proportion (%)
Prairies	13 ha	26 %
Cultures	30 ha	60 %
Prairie temporaire	3,5 ha	7 %
Bois, landages	0,5 ha	1 %
Habitat, routes, chemins	3 ha	6 %
Total	50 ha	100 %

Les deux tiers de la S.A.U. sont en culture. Les prairies permanentes sont situées principalement à l'amont immédiat du captage ou dans la vallée de la Divette.

Quatre agriculteurs exploitent des parcelles dans la zone. Deux d'entre eux possèdent des surfaces importantes dans cette dernière.

Les exploitations sont orientées vers l'élevage bovin.

Trois d'entre elles possèdent un troupeau laitier associé à l'élevage de génisses et de boeufs ou de taurillons. Une exploitation élève des génisses, des vaches allaitantes et des taurillons.

Aucun bâtiment d'élevage ne se trouve dans la zone.

Lors de l'étude d'environnement les cultures correspondaient à du maïs (18 ha) et à des céréales.

Les bilans de fertilisation azotés établis par culture traduisent une surfertilisation du maïs (80 à 100 UN/ha) et dans une moindre mesure des prairies (30 UN/ha).

Les sols dans la zone d'étude, développés surtout sur limons, sont profonds sauf à l'amont immédiat du captage (sol sur grès moyennement profond).

Selon le talweg les sols sont développés sur des colluvions très poreuses (sables et graviers).

Les sols sont sains sauf dans le secteur sud de la zone d'étude où ils sont faiblement hydromorphes.

Ces sols sont favorables à l'infiltration et au lessivage de l'azote nitrique.

En septembre 1999 une aire d'affouragement était située à 150 m du captage dans un secteur de sol mince, très sensible au lessivage.

Le hameau Deschâteaux est le seul secteur bâti dans la zone d'étude. Ce hameau regroupe cinq résidences principales, deux résidences secondaires et une caravane.

D'après la carte communale, deux parcelles restent constructibles.

L'assainissement des habitations est de type autonome.

Les dispositifs sont anciens et, à l'exception de deux d'entre eux, non conformes. Le flux azoté émis par ces dispositifs est toutefois peu important.

Trois puits sont localisés dans le hameau.

Une carrière et un dépôt d'ordures sont présents dans la zone.

Le réseau routier ne supporte qu'un trafic modeste.

7 - AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

Le captage est alimenté par une nappe libre peu profonde. Les sols sur le bassin versant sont sensibles au lessivage de l'azote nitrique.

Si l'eau reste de bonne qualité vis à vis de ce paramètre, la teneur en nitrate s'est accrue depuis la création du captage.

De la déséthylatrazine était présente dans l'eau en juin 1999. Celle-ci traduit l'impact des désherbages, probablement sur maïs.

La création de périmètres de protection s'impose pour préserver la qualité de l'eau.

Les contaminations bactériologiques répétées peuvent résulter de l'infiltration d'eau de ruissellement le long du cuvelage du puits et/ou du captage d'eaux très peu profondes, souillées, provenant du secteur est du point de captage.

Lors de la reconnaissance en novembre 1999, le sol de ce secteur, engorgé, était totalement défoncé rendant difficile l'accès au captage.

La protection immédiate du captage devra être complétée.

8 - PERIMETRES DE PROTECTION

8.1. - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le captage est doté d'un périmètre de protection immédiate clôturé. Le portail sera cadenassé.

Vis à vis des contaminations bactériologiques, il est nécessaire d'étendre le périmètre de protection immédiate à l'est du périmètre actuel afin d'interdire le stationnement de bovins à proximité (*annexe n° 8*).

Cette extension devra être clôturée avec un fil de fer barbelé.

Par ailleurs un corroi d'argile devrait être rapporté à la périphérie du cuvelage.

Dans ce périmètre, propriété du District, toute activité autres que celles destinées à l'entretien des ouvrages ou du périmètre lui-même est interdite.

Il ne sera pas fait usage d'herbicides pour l'entretien du périmètre.

8.2. - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Un périmètre de protection rapprochée couvrant 42 ha et dont les limites sont portées sur la carte en *annexe n° 8* sera créé. Ce périmètre sera subdivisé en une zone sensible (10 ha) maintenue en prairie et en une zone complémentaire (32 ha). Dans ce périmètre les prescriptions suivantes seront instaurées.

Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre

INTERDICTIONS

- Le défrichement et le déboisement.
- La suppression des talus et des haies (ouverture possible pour passage d'animaux).
- L'ouverture d'excavation et le remblaiement sans précaution d'excavations, de puits existants.

Remarque : La carrière implantée sur la parcelle n° 13 sera comblée avec des matériaux inertes.

- La création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.

Remarque : Les déchets accumulés en limite de la parcelle 137 seront enlevés.

- Le stockage aux champs (dépôt) de déjections animales (et de produits assimilés), de produits fertilisants ainsi que les silos non aménagés.
- Le stockage non aménagé de produits phytosanitaires.
- Les élevages de type plein-air.
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et des canalisations nécessaires au service d'eau.

- La création de puits ou forage sauf au bénéfice du District.

- La création de bâtiment, sauf ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants s'ils ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines ou superficielles et ceux nécessaires au service d'eau.

- La création de nouvelles voies de communication routière.

REGLEMENTATIONS

- Les dispositifs d'assainissement des habitations seront mis en conformité avec la réglementation. Les puisards existants de même que les rejets aux fossés qui pourraient exister seront impérativement supprimés.

- Les fertilisations seront adaptées au besoin des cultures avec fractionnement des apports.

Prescriptions spécifiques à la zone sensible

INTERDICTIONS

- L'épandage des déjections animales liquides et de produits assimilés.

- L'épandage de fientes et fumiers de volailles.

- L'affouragement permanent des animaux à la pâture.

REGLEMENTATIONS

- Les parcelles en prairie permanente seront maintenues en l'état.

- Les parcelles cultivées seront mises en prairie permanente ou de longue durée.

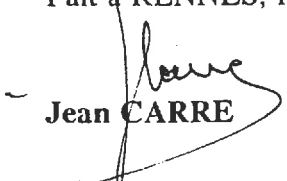
- Un pâturage d'entretien est autorisé sauf en période hivernale.

Prescription spécifique à la zone complémentaire

REGLEMENTATION

- L'épandage des déjections et fumiers de volaille est autorisé pendant huit mois sous réserve de l'utilisation d'un matériel d'épandage adapté (table d'épandage par exemple).

Fait à RENNES, le 3 décembre 1999


Jean CARRE

Documents mis à disposition

Eléments provisoires de l'étude d'environnement du captage de la Durelle - SAFEGE, septembre 1999.

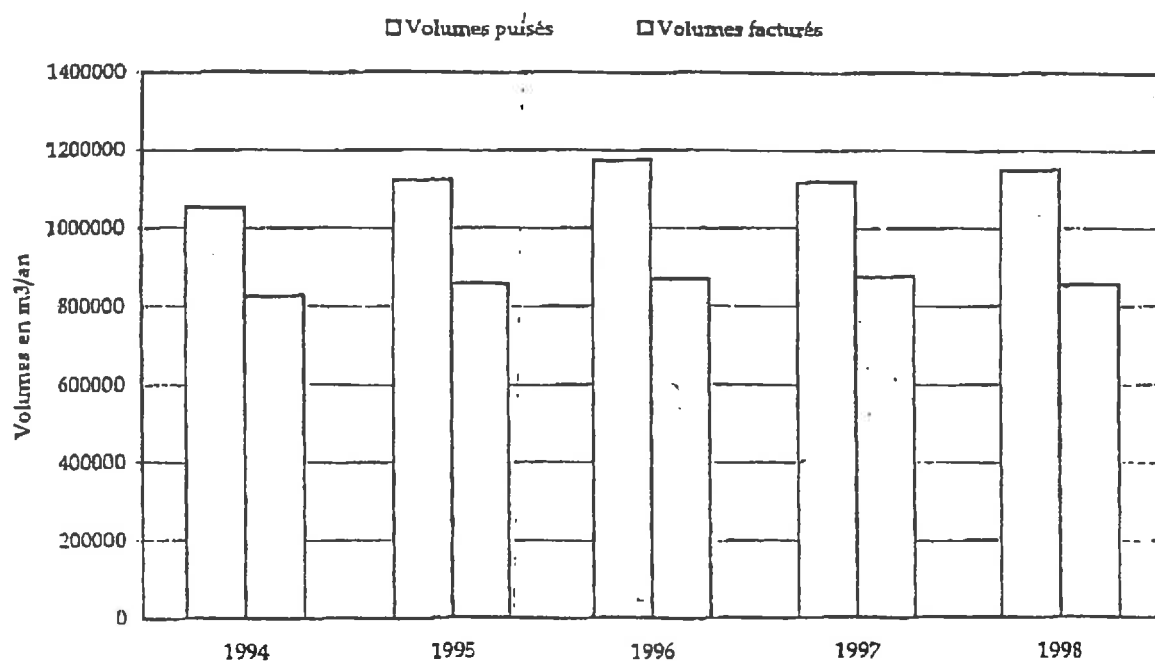
District des Pieux

Tableau 1.6 - Volumes d'eau produits et consommés

Volumes puisés (m3)	1994	1995	1996	1997	1998
La Trainellerie	381 750	397 300	419 922	382 039	384 991
Benoistville		31 612	33 524		
Teurthéville	317 908	336 088	354 951	336 230	334 186
Grosville	326 426	359 426	364 697	399 710	431 013
Les Fleurys	27 419				
TOTAL	1 053 503	1 124 426	1 173 094	1 117 979	1 150 190

Volumes facturés (m3)	825 848	857 125	869 208	876 828	854 689
-----------------------	---------	---------	---------	---------	---------

Rendement (%)	78	76	74	78	74
---------------	----	----	----	----	----



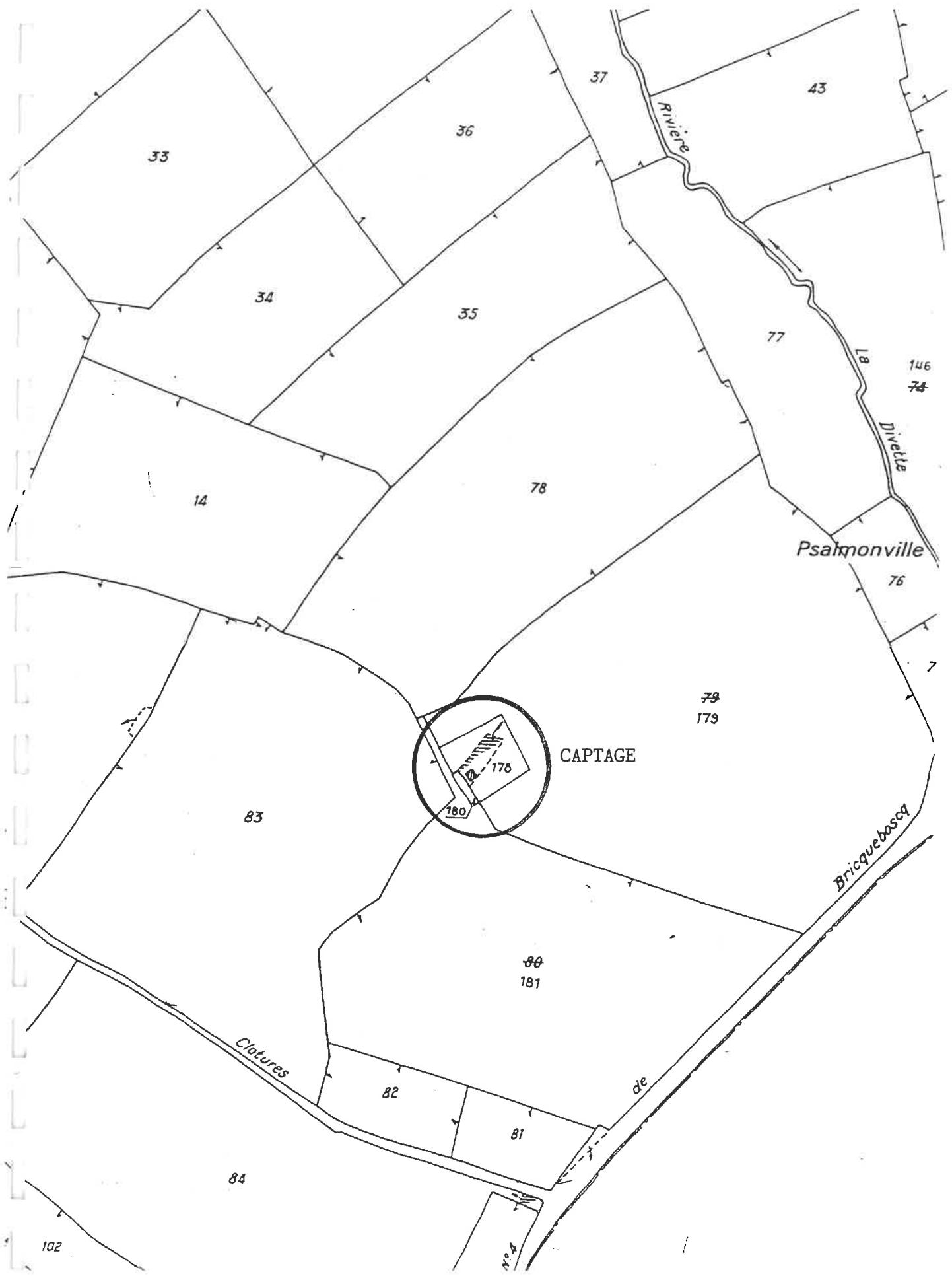
District des Pieux

Tableau 1.5 - Production et distribution de l'eau potable

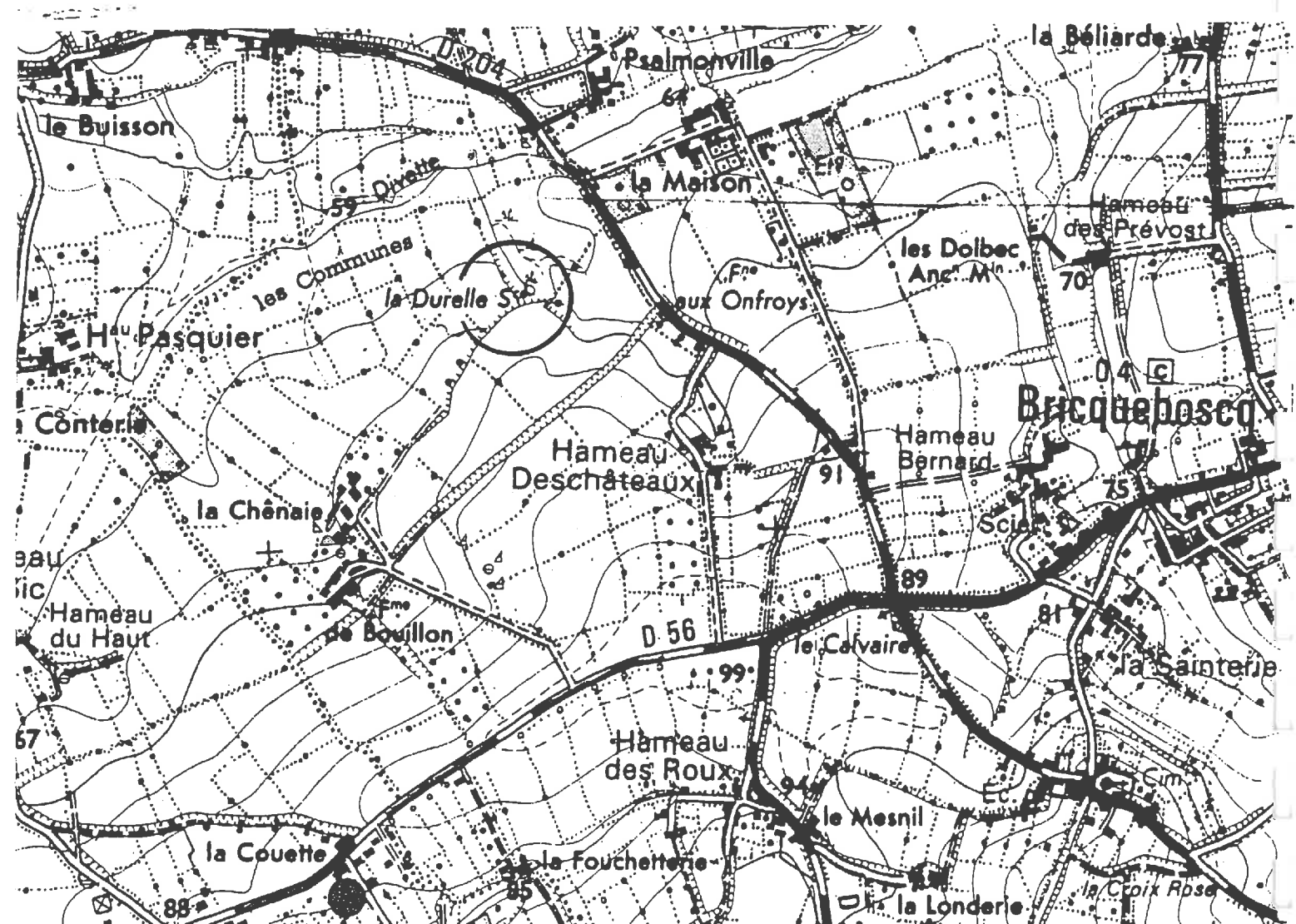
Station	Points de production					Station		Stockage		Distribution
	Nom	Commune	Type	Date	Débit journalier	Type	Débit	Eau brute	Eau traitée	Communes
Grosville	Belle Fontaine Hanneau Airon La Diélette La Diélette Les Fontaines La Durelle	Grosville Grosville Grosville Grosville Grosville Bricquebosq	Captage Forage Captage Forage Forage Captage	1973 1979 1963 1979 1979 1976	250 m3/j 400 m3/j 600 m3/j 400 m3/j 350 m3/j	Filtre à calcaire fermé Chloration en sortie	maxi : 2400 m3/j	Diélette : 500 m3 Station : 150 m3 TOTAL : 650 m3	Station : 300 + 500 m3 Chasse Buron : 700 m3 Hautteville : 500 m3 TOTAL : 2000 m3	Grosville Pierreville St Germain-le-Gaillard Surtainville
Teurthéville	La Tourelle Les Coulours	Teurthéville Helleville	Captage Foragé	1957 1982	600 m3/j 400 m3/j	Filtration sur calcaire Pulvérisation en entrée Chloration en sortie.	maxi : 1920 m3/j		Station : 200 m3 Etoublon : 2x425 m3 Petite Siouville : 500 m3 TOTAL : 1550 m3	Benoistville Héauville Helleville St-Christophe-du-Foc Solteville Siouville Tréauville
Les Pieux	Trainellerie Haute Trainellerie Basse La Rue Brûlée Les Friquets La Malaiserie La Mollerie	Les Pieux Les Pieux Benoistville Benoistville Benoistville Solteville	Captage Captage Forage Forage Forage Forage	1947 1948 1985 1985 1991 1991	49 m3/j 100 m3/j 800 m3/j 400 m3/j 700 m3/j 700 m3/j	Filtration sur calcaire Pulvérisation en entrée Chloration en sortie	maxi : 2880 m3/j	Les Friquets : 200 m3 Station Trainellerie : 100 + 500 m3 TOTAL : 800 m3	Trainellerie : 500 m3 Roche à Coucou : 2x500 m3 + 1000 m3 Château d'eau : 150 m3 Flamanville : 150 m3 TOTAL : 2800 m3	Flamanville Le Rozel Les Pieux Sciotot
Les Fleurys	Les Fleurys	Benoistville	Forage	1990	300 m3/j	Filtre à calcaire fermé Chloration en sortie	maxi : 360 m3/j	pas de stockage, refoulement sur réseau des Pieux		

ANNEXE N°3

échelle 1/2500



Situation du captage



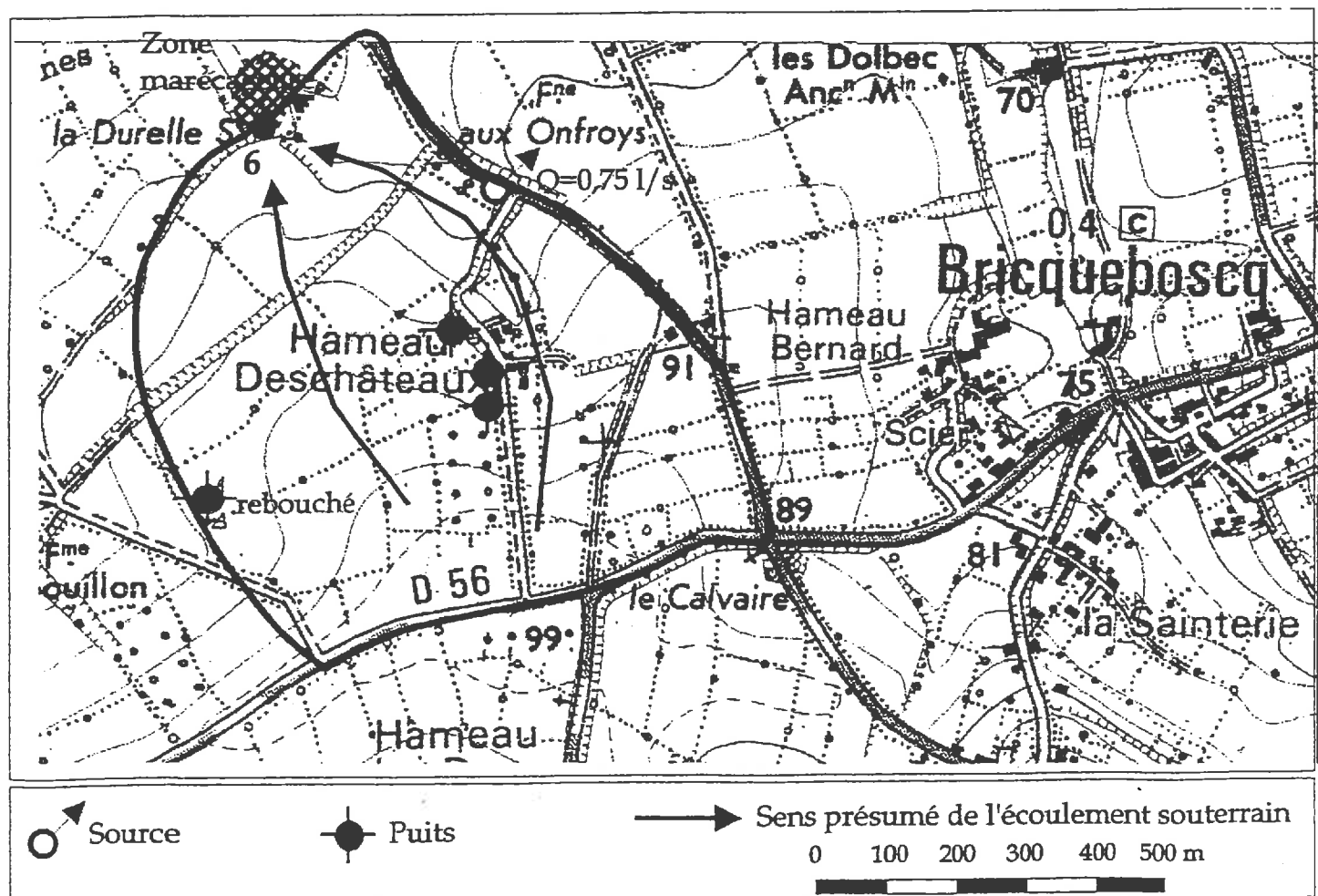
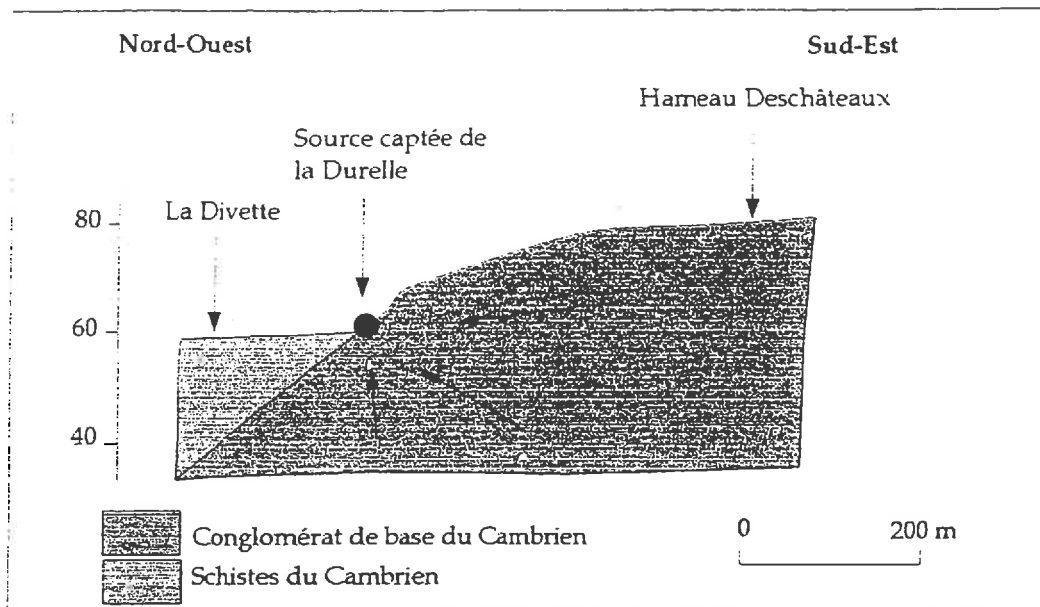


Fig 2.5 b - Contexte hydrogéologique et structural

RESULTATS D'ANALYSES EAUX BRUTES

**District des Pieux
Captage Durelle**

**DDASS de la Manche
Service Santé Environnement**

Date du prélèvement	PHYSICO-CHIMIE							SUBSTANCES INDESIRABLES							BACTERIOLOGIE					
	Turb. NTU	pH	Cond. µScm-1	TH °F	TAC °F	Chlorures mg/l	Sulfates mg/l	Nitrates mg/l	Nitrites mg/l	Ammono- nium mg/l	Oxyd. M.Alca. mg/l	Oxyd. M.Acide mg/l	Fer mg/l	Man- ganèse mg/l	Colonies 22° /ml	Colonies 37° /ml	C.Totaux	C.Thermo /100ml	S.Fécaux	CSR /20 ml
13/03/1984	7,00	6,00	243	6,2	4,1	34	14	19,0	0,00	0,00	0,90		0,05	0,00	10	<6	0	0	0	0
13/10/1987	5,30	6,35	253	7	5,1	34	13	18,0	0,01	0,15	0,30	0,8	0,02		<6	<6	15	15	2	0
30/01/1990	1,15	6,10	243	7,9	4,0	34	12	22,0	0,00	0,00	0,40	0,8	0,10		<6	<6	2	1	0	0
26/03/1990	0,15	6,15	253	6,2	4,2	33	14	21,5	0,00	0,00	0,10	0,4	0,00		<6	<6	0	0	0	0
30/01/1991	1,15	6,10	243	7,9	4,0			22,0	0,00	0,00		0,8	0,10	0,00	<6	<6	1	2	1	2
20/10/1992	0,95	6,05	240					20,5	0,00	0,00		0,1	0,04		64	2	37	11	8	0
09/02/1993	0,15	6,05	240					23,0	0,00	0,00		0,0	0,05		>300	3	0	0	0	0
07/04/1993	0,20	5,95	240					21,0	0,00	0,00		0,4	0,01		<1	<1	2	0	0	0
15/09/1993	0,30	6,05	240					20,0	0,00	0,00		0,3	0,04		150	18	9	7	2	0
15/03/1994	<0,10	6,50	265	7,7	3,7	37	12	26,5	<0,01	<0,05		0,3		<0,02	21	10	4	0	0	0
01/06/1994	<0,10	6,50	250	6,8	3,8			24,5	<0,01	<0,05		<0,1	<0,02		<1	<1	0	0	0	0
15/11/1994	<0,10	6,50	250	7	4,1			24,5	<0,01	<0,05		0,2	<0,02		5	<1	2	2	0	0
18/10/1995	0,15	6,70	250	6,7	3,9			24,0	<0,01	<0,05		0,5	<0,02		55	<1	0	0	0	0
04/04/1996	0,15	6,35	250	7	4,0			24,5	<0,01	<0,05		<0,1	<0,02		1	<1	0	0	0	0
10/10/1996	0,10	6,25	240	6,7	3,9			23,5	<0,01	<0,05		<0,1	<0,02		10	8	2	0	0	0
04/06/1997	<0,10	6,00	245	6,7	3,8			23,0	<0,01	<0,05		0,6	<0,02		1	<1	0	0	0	0
01/10/1997	0,60	6,15	240	6,5	3,8	34	12	23,5	<0,01	<0,05		0,1	<0,02	<0,02	1	7	15	0	0	0

Laboratoire Départemental d'Analyses

Route de Bayeux - 50008 Saint-Lô cedex



Tél. : 02 33 75 63 00

Fax : 02 33 75 63 01

e-mail : lda50@wanadoo.fr

RAPPORT D'ANALYSES

Dossier n° : 00034-990609-5482	DDASS
Echantillon n° : 990609-10920	Place de la Préfecture
Origine : DISTRICT DES PIEUX	
Bulletin N° 9907-29331 Page : 1 sur 3	50000 SAINT LO <i>C. Durelle</i>

Date de réception	09/06/1999	Localisation exacte	OUVRAGE
Coût de prélèvement	185	N° analyse DDASS	00029285
Date de prélèvement	09/06/1999	N° prélèvement DDASS	00027042
Heure de prélèvement	11:30	Condition de plv	
Prélevé par	DJN	Motif plv	STANDARD
Lieu de prélèvement	0000000155	Type de visite	RPRSO

ANALYSE	METHODE	RESULTAT	UNITE	NORME BASSE	NORME HAUTE
MICROBIOLOGIE					
Bactéries Aérobie Revivifiables à 22°C	XP T 90-402	>300	n/ml		
Bactéries Aérobie Revivifiables à 37°C	XP T 90-401	3	n/ml		
Coliformes Totaux (MS)	NF T 90-414	>100	n/100ml		
Coliformes Thermotolérants (MS)	NF T 90-414	>100	n/100ml		
Streptocoques fécaux (MS)	XP T 90-416	2	n/100ml		
Spores de Bactéries Anaérobies Sulfitorédu	NF T 90-415	0	n/20ml		
Recherche de Salmonelle non typhique / 5	interne M_EMI004	0	qualitatif		
PHYSICO-CHIMIE					
Conductivité à 20°C	NF T 90_031	245	µS/cm		
Chlorures	Méthode SKALAR	37	mg/l		
Anhydride Carbonique Libre	NF T 90_011	30.0	mg/lCO2		
Carbonates	NF T 90_036	0.0	mg/lCO3		
Coloration	NF EN ISO 7887	<5	mg/lPt		
Fluor	NF T 90-004	<50	µg/l		
Hydrogène Sulfuré (prés=1,abs=0)		0	qualit.		
Hydrogénocarbonates	NF T 90_036	45.8	mg/l		
Oxydab.KMnO4en Mil.Ac.à Chaud		<0.5	mg/lO2		
Essai Marbre pH	Méthode interne	7.90	unité pH		
Essai Marbre TAC	Méthode interne	19.1	° F		
Essai Marbre TH	Méthode interne	22.9	° F		

BIOLOGIE VETERINAIRE ■ HYDROLOGIE ■ ALIMENTAIRE ■ FORMATION

Laboratoire agréé par les Ministères de l'Agriculture, de la Santé, de l'Environnement et de l'Economie et des Finances.

• Agréments 1999 - N°1, 3, 4, 6, 11.

Route de Bayeux - 50008 Saint-Lô cedex



Tél : 02 33 75 63 00

Fax : 02 33 75 63 01

e-mail : lda50@wanadoo.fr

Dossier n° : 00034-990609-5482

Echantillon n° :

Produit : Eau brute souterraine

Origine : DISTRICT DES PIEUX

Bulletin N° 9907-29331 Page : 3 sur 3

ANALYSE	METHODE	RESULTAT	UNITE	NORME BASSE	NORME HAUTE
Potassium	NF T 90-019	3.5	mg/l		
Sélénium	FD T 90-119	<5	µg/l		
Sodium	NF T 90-019	25.2	mg/l		
Zinc	FD T 90-112	<0.025	mg/l		
ELEMENTS TRACES					
Cyanures Totaux		<10	µg/l CN		
Agents de surface (Reag.Bleu Meth.)	NF EN 903	<50	µg/l		
Hydrocarbures (indice CH2)	XP T 90-114	<20	µg/l		
Phénols (Indice Phénol C6H6OH)	XP T 90-109	<25	µg/l		
Substances Extractibles au Chloroforme	Interne	<2	mg/kg		

Destinataires : DISTRICT DES PIEUX
DDASS

Date d'envoi des résultats : 01/07/99

Le Directeur du Laboratoire

N. Lelandais

F. Ledanois

M.J. Teurtre

M. Lebreton

Michel PETRON

BIOLOGIE VETERINAIRE ■ HYDROLOGIE ■ ALIMENTAIRE ■ FORMATION

Laboratoire agréé par les Ministères de l'Agriculture, de la Santé, de l'Environnement et de l'Economie et des Finances.

- Agréments 1999 - N°1, 3, 4, 6, 11 -

LE NOMBRE DE PAGES DU RAPPORT D'ANALYSES CORRESPOND AU NUMERO DE LA PAGE DE LA SIGNATURE
Entrée du 11/06/99 Page 2
Dossier N° 90960

CARBAMATES		BENZONITRILES	
Aldicarbe	< 0.15	Bromoxynil octanoate	< 0.050
Bénomyl	< 0.1	Dichlobénil	< 0.1
Carbendazime	< 0.05	Ioxynil	< 0.050
Carbofuran	< 0.050	DINITROPHENOLS	
Méthomyl	< 0.05		
Thiophanate méthyle	< 0.10		
ARYLOXYACIDES		Dinosèbe	< 0.10
2,4 D 2,4 MCPB 2,4,5 T Dichlorprop MCPA Mécoprop (MCP)		Dinoterbe	< 0.075
		DNOC	< 0.075
		DIAZINES	
		Bentazone	< 0.025
		Chloridazone	< 0.025
		AUTRES PESTICIDES	
DERIVES DU BENZENE		Dichlofop méthyle (aryloxyphénoxy-propionate)	< 0.075
Chlorothalonil	< 0.025	Diflufenican	< 0.075
Dicamba	< 0.1	(phénoxy-nicotanilide)	
Nitrofène	< 0.05		
Résultats exprimés en microgrammes par litre (extraction L/S, analyse HPLC)			

AMIDES		AUTRES PESTICIDES	
Métolachlor	< 0.10	Ethofumesate	< 0.075
Propanil	< 0.050	(dérivé du benzofuranne)	
Flusilazol (triazole) L-Flampropisoly (aminopropionate)	< 0.050	Pendiméthaline (toluidine)	< 0.10
	< 0.050	Pentachlorophénol (chlorophénol)	< 0.025
Résultats exprimés en microgrammes par litre (extraction L/S, analyse HPLC)			

TRIAZOLES		AUTRES PESTICIDES	
Cyproconazole	< 0.1	Alachlore (amide)	< 0.1
Tébuconazole	< 0.1	Fenpropimorphe (morpholine)	< 0.10
		Prochloraz (imidazole)	< 0.050
Résultats exprimés en microgrammes par litre (extraction L/L, analyse HPLC)			

AMMONIUMS QUATERNAIRES (BIPYRIDILES)	
Diquat	< 0.5
Paraquat	< 0.5
Résultats exprimés en microgrammes par litre (extraction L/S, analyse HPLC)	

LABORATOIRE DE ANALYSES CHIMIQUES
14053 CAEN CEDEX 4 (adresse postale)

1, route de Rosel, SAINT-CONTEST

Téléphone : 02.31.46.82 82, Télécopie : 02.31.95.36.15

LE NOMBRE DE PAGES DU RAPPORT D'ANALYSES CORRESPOND AU NUMERO DE LA PAGE DE LA SIGNATURE

Entrée du 11/06/99

Page 4

Dossier N° 90960

COMPOSES ORGANO-HALOGENES VOLATILS (Résultats exprimés en microgrammes par litre, NFT 90-125)			
Dichlorométhane	< 100	Trichloroéthylène	< 0.5
1,1-Dichloroéthane	< 20	Dibromomonochlorométhane	< 1
1,2-Dichloroéthylène cis	< 10	1,2-Dichloroéthylène trans	< 10
Chloroforme	< 1	Bromoforme	< 4
1,2-Dichloroéthane	< 10	1,1-Dichloroéthylène	< 5
1,1,1-Trichloroéthane	< 1	1,1,2,2-Tétrachloroéthane	< 10
Tétrachlorure de carbone	< 0.1	1,1,2,2-Tétrachloroéthylène	< 1
Dichloromonobromométhane	< 1	1,1,2-Trichloroéthane	< 1

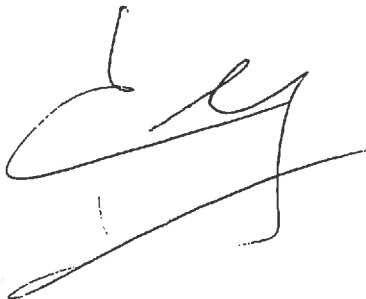
Le Responsable Technique - Saint-Contest le 06/07/1999

Serge Deschamps

Virginie Dieuleveux

Ronan Guyon

Jean-Paul Malas



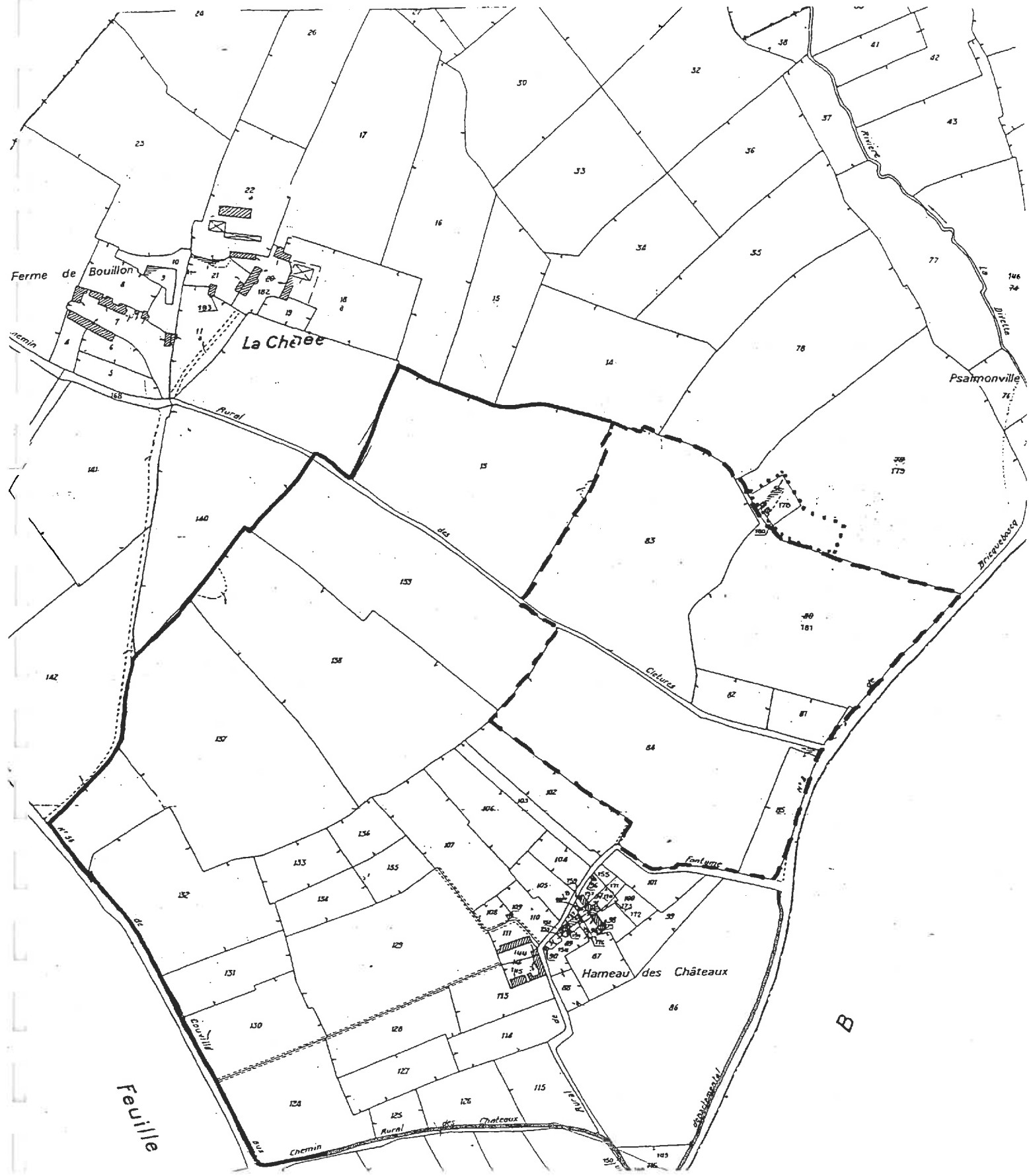
ANNEXE N°8

Périmètre de protection immédiate ...

Périmètre de protection rapprochée

Zone sensible — —

Zone complémentaire —



5.1.2 Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI)



PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Saint-Lô, le 13 mars 2001

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL

DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Référence 230 / DL
Affaire suivie par Mlle LEGER
Téléphone 02.33.06.51.89
Télécopieur 02.33.06.50.81
Internet delphine.leger@manche.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Manche

à

Monsieur le maire de

Monsieur le président du district de

Monsieur le président de la communauté de communes de

Objet Plan de prévention du risque « inondation-coulée de boue »
(PPR / Inondation)

P.J Un dossier

Le territoire de votre commune est régulièrement soumis à des inondations qui, dans la Manche, résultent principalement de la montée lente des eaux.

Pour parer aux conséquences de ce phénomène naturel, il m'a paru souhaitable de disposer d'une vision globale et qualitative de l'exposition au risque de débordement de *la Divette et du Trottebec* en intégrant les différentes études qui ont pu déjà être réalisées sur leur bassin.

L'intensité des précipitations n'est pas l'unique explication de la gravité des inondations : l'activité humaine est plus vulnérable et les conséquences des inondations sont d'autant plus importantes que les espaces naturels ont été modifiés par l'homme. L'action anthropique sur l'occupation des sols et l'aménagement des lits a une influence sur la formation des crues. L'urbanisation imperméabilise les sols et crée des chemins artificiels d'écoulement qui augmentent le ruissellement. Certaines pratiques culturelles, le manque d'entretien des cours d'eau ou leur aménagement excessif, la réduction ou la disparition des champs d'expansion des crues ont également des conséquences sur les écoulements.

En conséquence, j'ai décidé d'établir un **plan de prévention du risque « inondation-coulées de boue » (PPR/Inondation) sur la vallée de la Divette et du Trottebec**, qui, constituant un territoire cohérent et de dimension suffisante, permettent la définition de prescriptions homogènes et pertinentes.

Participant à la sécurité des personnes et des biens par la préservation des champs d'expansion, la maîtrise de l'urbanisme et la prise en compte des risques dans les différents modes d'utilisation du sol, le PPR s'inscrit dans une politique de prévention globale et adaptée qui doit être menée avec les différents acteurs, dans un souci de compréhension mutuelle et de concertation afin d'aboutir à une véritable appropriation du risque.

J'ai l'honneur de vous adresser en pièces jointes l'ampliation de l'arrêté prescrivant l'établissement de ce plan ainsi qu'un dossier rappelant le contexte réglementaire de cette procédure et présentant le périmètre du bassin.

Les services de la direction départementale de l'équipement, chargée de la conduite de ce projet, se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le préfet

SIGNE

Philippe GREGOIRE

COPIE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Référence 1220 / SIDPC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation
sur les vallées de la Divette et du Trottebec**

Le préfet de la Manche, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 modifiés par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le relevé de décision du comité interministériel du 24 janvier 1994 relatif à la prévention des risques naturels ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter les sites sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à des risques naturels liés aux inondations par débordement de cours d'eau concernant le territoire des communes suivantes :

ACQUEVILLE	— HELLEVILLE
BREUVILLE	MARTINVEST
— BRICQUEBOSC	MESNIL-AU-VAL (LE)
BRIX	NOUAINVILLE
CHERBOURG-OCTEVILLE	— SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC
COUVILLE	SIDEVILLE
DIGOSVILLE	— SOTTEVILLE
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE	TEURTHEVILLE-HAGUE
FLOTTEMANVILLE-HAGUE	TOLLEVAST
GLACERIE (LA)	TOURLAVILLE
HARDINVEST	VIRANDEVILLE

SUR la proposition du directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE

Article 1 :

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels liés aux inondations par débordement de cours d'eau est prescrit sur les vallées de la Divette et du Trottebec, sur le territoire des communes suivantes :

ACQUEVILLE	HELLEVILLE
BREUVILLE	MARTINVEST
BRICQUEBOSC	MESNIL-AU-VAL (LE)
BRIX	NOUAINVILLE
CHERBOURG-OCTEVILLE	SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC
COUVILLE	SIDEVILLE
DIGOSVILLE	SOTTEVILLE
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE	TEURTHEVILLE-HAGUE
FLOTTEMANVILLE-HAGUE	TOLLEVAST
GLACERIE (LA)	TOURLAVILLE
HARDINVEST	VIRANDEVILLE

Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur la carte IGN au 1/125 000ème, annexée au présent arrêté.

Article 3 :

La direction départementale de l'équipement est chargée de la conduite des études du projet.

Article 4 :

Le plan de prévention des risques sera étudié en concertation entre les communes concernées et les services de l'Etat suivants :

- direction départementale de l'équipement,
- direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- direction régionale de l'environnement,
- service départemental d'incendie et de secours,
- groupement de gendarmerie départementale,
- direction départementale de la sécurité publique,
- service interministériel de défense et de protection civile.

Article 5 :

Le projet de plan de prévention des risques fera l'objet d'une consultation auprès des services suivants :

- direction régionale de l'industrie, de la recherche de l'environnement,
- direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront notifiés aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Article 8 :

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- dans les mairies des communes incluses dans le périmètre d'étude,
- au siège de la direction départementale de l'équipement de la Manche.

Article 9 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les maires des communes désignées à l'article 1 du présent arrêté,
- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental de l'équipement.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté et du plan annexé sera adressée

1. aux maires des communes incluses dans le périmètre d'étude,
2. à monsieur le président de la communauté de communes de BRICQUEBEC-EN-COTENTIN,
3. à monsieur le président de la communauté de communes DOUVE et DIVETTE,
4. à monsieur le président de la communauté de communes de LA SAIRE,
5. à monsieur le président du district de LA HAGUE,
6. à monsieur le président du district de LES PIEUX,
7. à monsieur le président de la communauté urbaine de CHERBOURG,
8. à monsieur le directeur départemental de l'équipement,
9. à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
10. à monsieur le directeur régional de l'environnement,
11. à monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
12. au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale,
13. à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
14. à monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
15. à monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
16. à madame la directrice des affaires sanitaires et sociales.

A Saint-Lô, le 29 décembre 2000



Philippe GREGOIRE

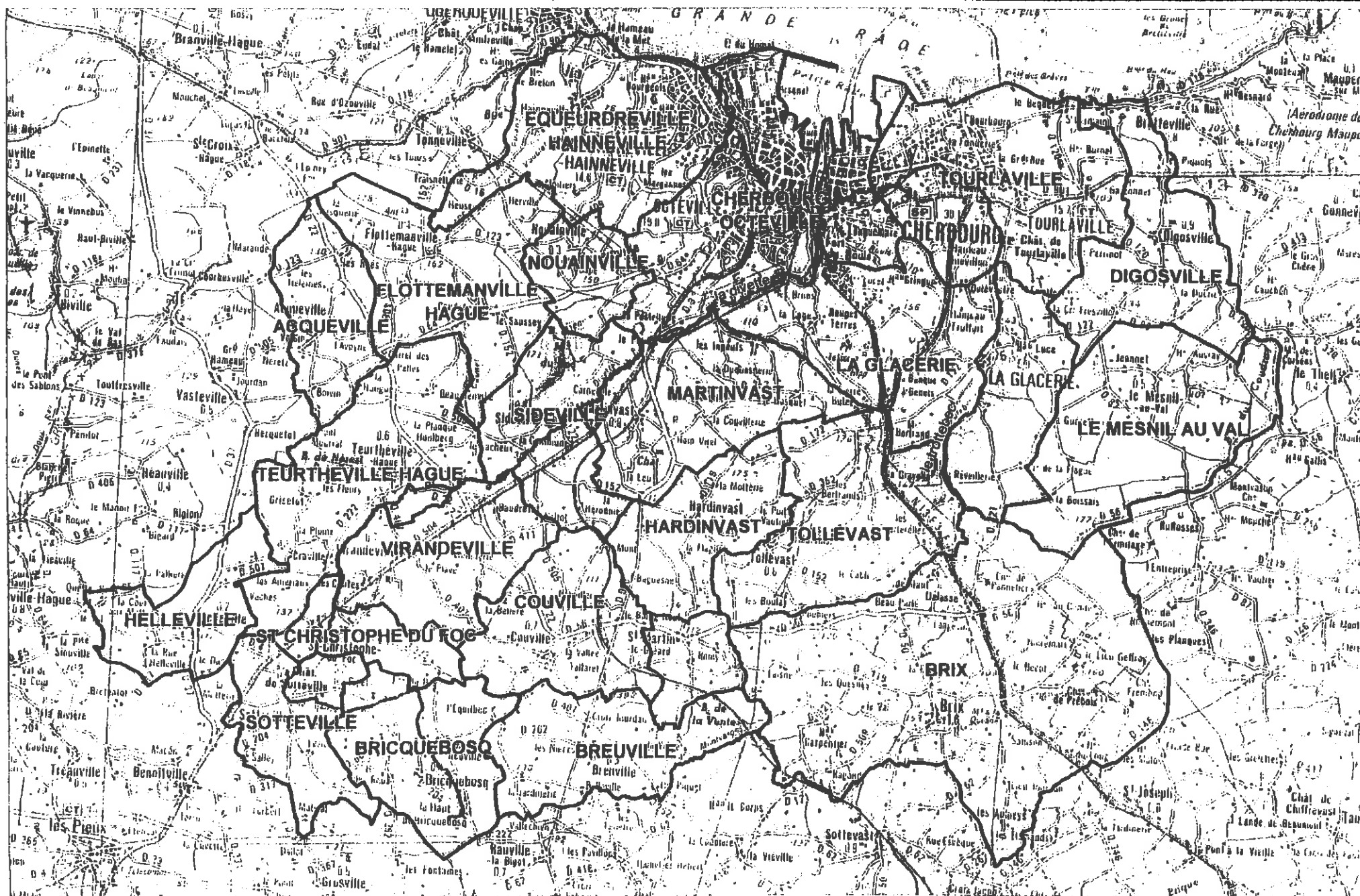
- M. les maires des communes incluses dans le périmètre d'étude,
- M. le président de la communauté de communes de BRICQUEBEC-EN-COTENTIN,
- M. le président de la communauté de communes DOUVE et DIVETTE,
- M. le président de la communauté de communes de LA SAIRE,
- M. le président du district de LA HAGUE,
- M. le président du district de LES PIEUX,
- M. le président de la communauté urbaine de CHERBOURG,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Mme la directrice des affaires sanitaires et sociales.

A Saint-Lô, le 12 MARS 2001

Pour le Préfet et par délégation.
Le chef du service interministériel de défense
et de protection civile

Gaël GAUDOUEN

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA DIVETTE ET DU TROTTEBEC



ANNEXE A L'ARRETE DU 29 DECEMBRE 2000

**relatif à la prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation
sur les vallées de la Divette et du Trottebec**

PPR / INONDATION - DIVETTE / TROTTEBEC

notice de présentation

Une grande partie du territoire est soumise à des inondations qui, dans les régions de plaine, résultent principalement de la montée lente des eaux.

Pour faire face à ce phénomène, il est souhaitable d'agir dans une perspective de développement durable,

- par la préservation des champs d'expansion des crues,
- par la maîtrise de l'urbanisme,
- et par la prise en compte des risques dans les différents modes d'utilisation du sol.

Les plans de prévention des risques naturels (PPR), institués par la Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, représentent un outil bien adapté pour mettre en œuvre ces principes :

- > ils sont réalisés par bassins de risques, à partir d'une approche globale et qualitative des phénomènes correspondant à une échelle pluricommunale ;
- > ils couvrent les domaines de l'utilisation du sol, de la construction, de l'exploitation des sols et de la sécurité publique ;
- > ils proposent des mesures appropriées à l'importance des risques et proportionnées à l'objectif de prévention recherché ;
- > ils sont conduits avec une grande transparence, en recherchant la concertation la plus large possible avec l'ensemble des acteurs locaux du risque, en particulier les élus communaux.

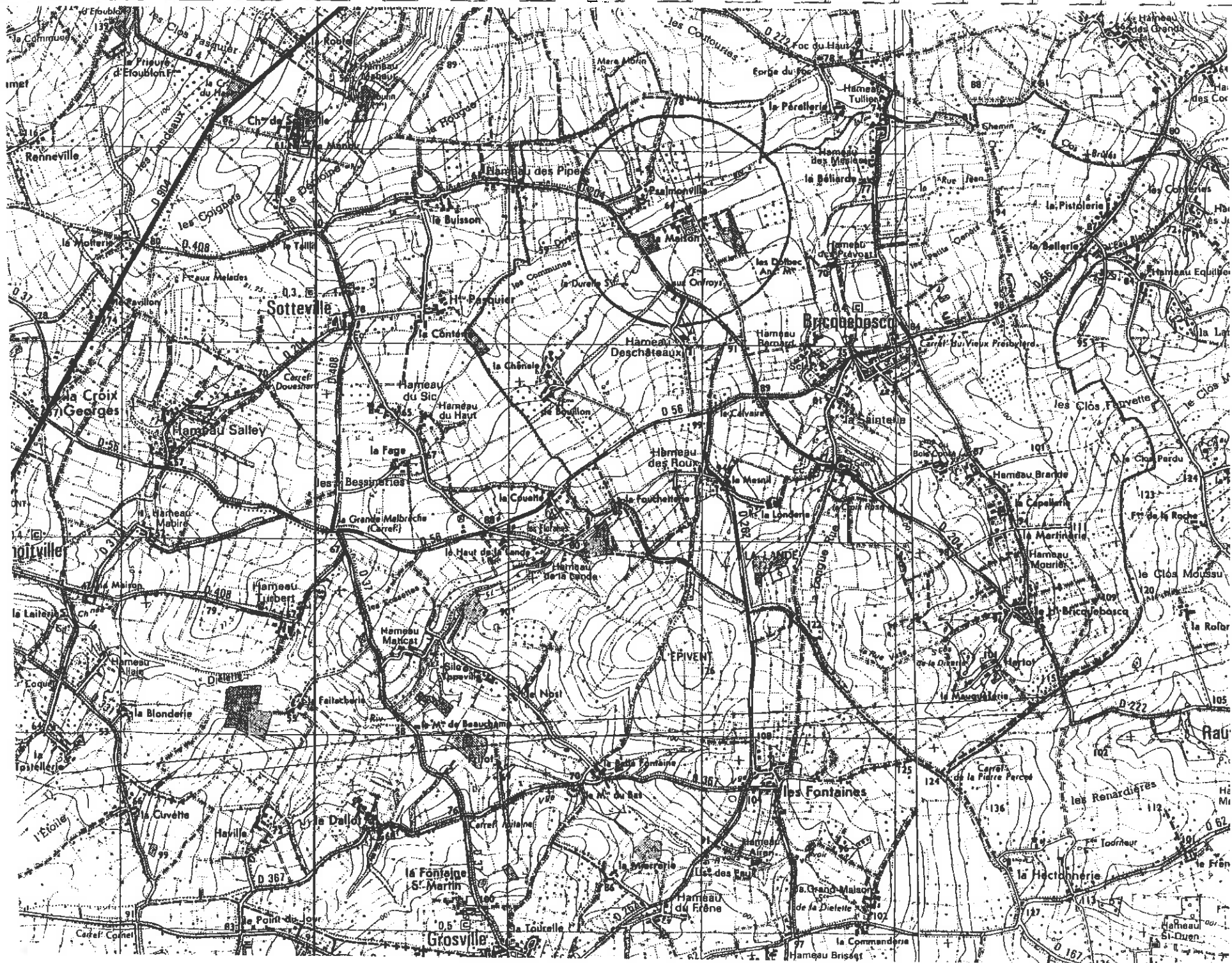
Compte tenu des risques d'inondation recensés sur "la Divette" et « le Trottebec », il s'avère nécessaire de prescrire un PPR sur ce cours d'eau.

Toutes les communes traversées par ces rivières dans le département de la Manche sont concernées par ce projet. Si l'élaboration du PPR est de la responsabilité de l'Etat, elle doit être conduite en associant étroitement les élus locaux et en informant clairement la population. Ainsi, les étapes de la discussion devront progressivement permettre une appropriation des objectifs (sécurité des personnes et des biens, développement durable) par tous les acteurs qui assument des rôles différenciés mais complémentaires.

Le PPR a pour objet de délimiter les zones directement exposées à des risques, et d'autres zones qui ne sont pas directement exposées mais où certaines occupations ou usages du sol pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

Une fois approuvé, le plan de prévention des risques aura valeur de servitude d'utilité publique (articles R. 126-3 du code de l'urbanisme). En tant que tel, il se traduira par une mise à jour des documents d'urbanisme opposables sur le territoire communal (plan d'occupation des sols notamment).

5.1.3 Monuments Historiques



MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° *Prérogatives exercées directement par la puissance publique*

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetret Jean : rec., p. 100).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

(Art. 1^{er}, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913
sur les monuments historiques
(*Journal officiel* du 4 janvier 1914)

CHAPITRE I^{er}
DES IMMEUBLES

« Art. 1^{er}. - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(*Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1^{er}.*) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

« 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » (*Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.*) « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(*Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.*) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(*Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.*) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, (*Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.*) « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » (*Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.*) « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(*Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.*) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(*Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}.*) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1^{er}). - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'Etat ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinea 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1^{er} : « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

Art. 9-1 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus (Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87.). « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire. » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4^e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3). - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

Art. 11. - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2). - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 13 bis (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4). - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 ter (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet ; » (Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.) « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification. »

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée. »

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) (Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.) « du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs).

Art. 30 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1^{er} (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 bis (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50). - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;
- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40 000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1^{er}).

Art. 32 (Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).

Art. 33. - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

Art. 34 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 bis (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6). - Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel (Loi du 23 juillet 1927, art. 2). - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 (Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).

Art. 37 (Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5). - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

(1) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

DÉCRET DU 18 MARS 1924
portant règlement d'administration publique
pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 29 mars 1924)

TITRE 1^{er}

DES IMMEUBLES

Art. 1^{er}. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1^{er}). - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;

2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;

3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;

4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;

5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2). - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 court :

1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5 (*Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3*). - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région : il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

1° La nature de l'immeuble ;

2° Le lieu où est situé cet immeuble ;

3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;

4° Le nom et le domicile du propriétaire ;

5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. (*Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.*)

Art. 9. - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-1 (5^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970
pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966
modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 23 septembre 1970)

TITRE I^{er}

DROIT DU PROPRIÉTAIRE A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

Art. 1^{er}. - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Art. 4. - Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-I de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-I et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;

- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1^{er}.) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés ; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure ; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-I (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DEMANDE D'EXPROPRIATION

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-I (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat ; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

5.1.4 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (type A5)

CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n° 62-904 du 4 août 1962.

Décret n° 64-153 du 15 février 1964.

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable par voie de conférence des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 6 millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 sus-mentionné (art. 17-IV dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1^{er} de la loi du 4 août 1962).

B. - INDEMNISATION

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés ; son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2 de la loi du 4 août 1962 et article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).

C. - PUBLICITÉ

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie, pendant huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du décret du 15 février 1964).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

LOI N° 62-904 DU 4 AOÛT 1962
instituant une servitude sur les fonds privés
pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité.

Art. 2. - Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. - Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat de manière, notamment, que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Colombey-les-Deux-Eglises, le 4 août 1962.

CHARLES DE GAULLE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI

DÉCRET N° 64-153 DU 15 FÉVRIER 1964

pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, et notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les règlements pris pour son application ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les personnes publiques définies à l'article 1^{er} de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et leurs concessionnaires à qui les propriétaires intéressés n'ont pas donné les facilités nécessaires à l'établissement, au fonctionnement ou à l'entretien des canalisations souterraines d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales peuvent obtenir l'établissement de la servitude prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 dans les conditions déterminées ci-dessous.

Art. 2. - Sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 10 ci-après décidant dans l'intérêt de l'exploitation de la parcelle que traverse la canalisation que la servitude n'entraîne pas certains des effets énumérés au présent article, la servitude donne à son bénéficiaire le droit :

1° D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° D'essarter dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Art. 3. - La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Art. 4. - La personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire qui sollicite le bénéfice de la loi du 4 août 1962 adresse à cet effet une demande au préfet.

A cette demande, sont annexés :

- une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;
- le plan des ouvrages prévus ;
- le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé des canalisations à établir, de la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, de la largeur des bandes prévues aux 1° et 2° de l'article 2 ci-dessus et de tous les autres éléments de la servitude. Ces éléments devront être arrêtés de manière que la canalisation soit établie de la façon la plus rationnelle et que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes et futures de l'exploitation des terrains ;

- la liste par commune des propriétaires, établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Art. 5. - Après consultation des services intéressés et, notamment, de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle, le préfet prescrit, par arrêté, l'ouverture d'une enquête dans chacune des communes où sont situés les terrains devant être grevés de la servitude et désigne un commissaire enquêteur.

Un extrait du dossier comprenant pour chacune des communes intéressées les documents énumérés à l'article précédent est déposé, pendant huit jours au moins, à la mairie.

Art. 6. - Avis de l'ouverture de l'enquête est publié huit jours au moins avant la date de cette ouverture par affiche apposée à la porte de la mairie : cet avis donne tous renseignements utiles sur l'enquête, notamment sur son objet, sa durée et les conditions de consultation du dossier par le public. Le maire certifie qu'il a procédé à cet affichage.

Art. 7. - Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles 16 et 17 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959.

Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Art. 8. - Pendant la période de dépôt prévue à l'article 5 ci-dessus, les réclamations et observations peuvent être soit consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le maire, soit adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, qui les annexe audit registre.

A l'expiration de ladite période, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans un délai de quinze jours, dresse le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle.

Art. 9. - Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article 7 ci-dessus.

Les intéressés ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmet le dossier avec ses conclusions au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle.

Art. 10. - Le préfet statue par arrêté sur l'établissement des servitudes. Dans l'arrêté, les propriétés sont désignées et l'identité des propriétaires est précisée, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 22 du décret du 6 juin 1959.

Au cas où la définition du tracé et des servitudes par le préfet doit être différente de celle soumise à l'enquête et doit l'aggraver, les dispositions de l'article précédent relatives à une nouvelle consultation des intéressés et du commissaire enquêteur sont applicables.

Art. 11. - L'arrêté préfectoral est notifié au demandeur et au directeur départemental de la construction et affiché à la mairie de chaque commune intéressée.

Il est également notifié à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Art. 12. - Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête prévue au présent décret peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.

Art. 13. - Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Art. 14. - La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

Art. 15. - Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Art. 16. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1964.

GEORGES POMPIDOU

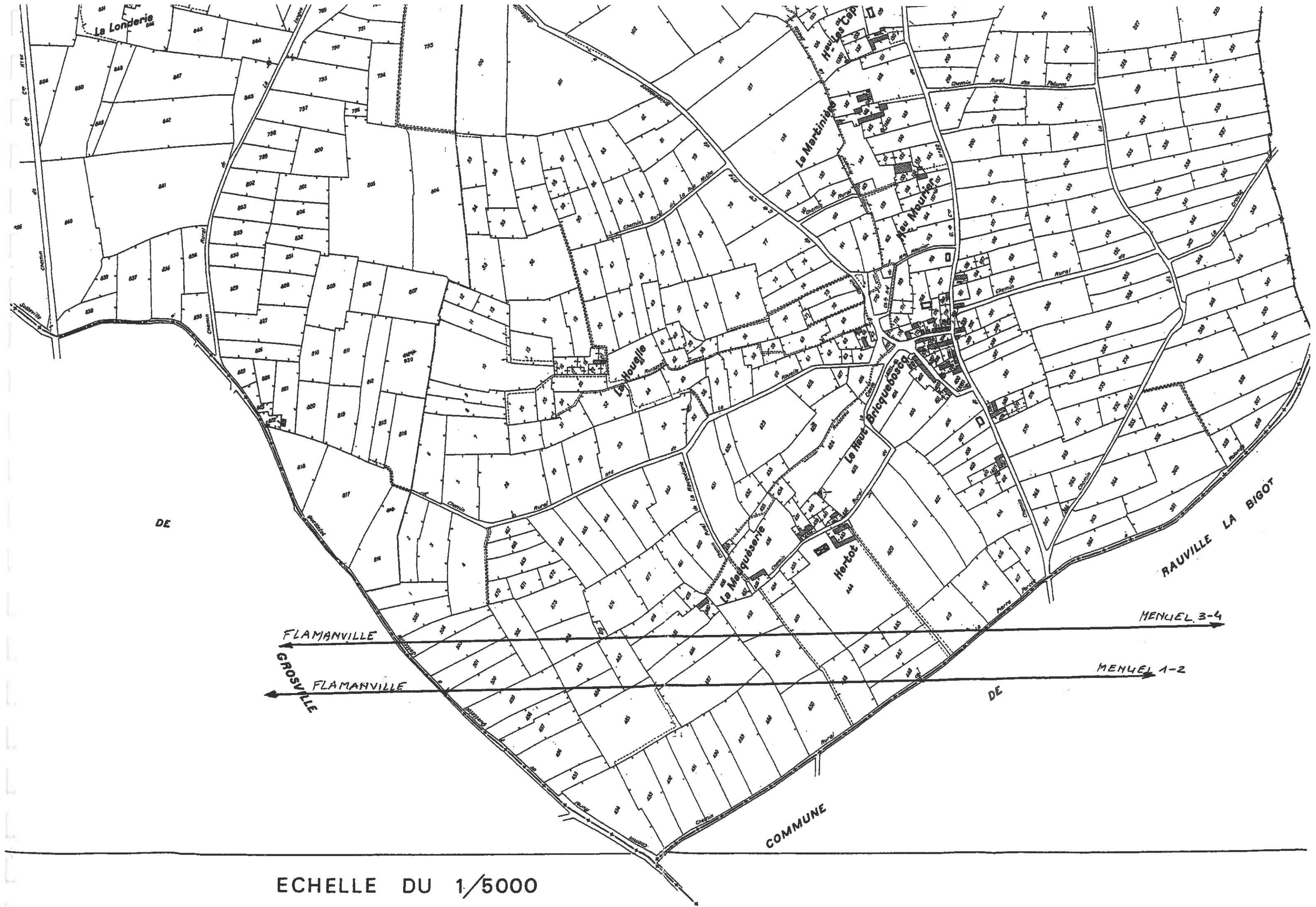
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY

5.1.5 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (type I4)



ECHELLE DU 1/5000

ANNEXE I.4**ELECTRICITE**

-000-

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70-192 du 11 juin 1970 modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et n° 93-629 du 25 mars 1993, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz, qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie Direction de la demande et des marchés énergétiques.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A) PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élague et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946),

- aux lignes, placées sous le régime de la concession ou de la régie, réalisées avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925), et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité, en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I et II et II bis du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du Ministre chargé de l'électricité et du gaz, selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées aux dits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au Préfet, par l'intermédiaire de l'Ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête publique, dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les Maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête. La notification aux propriétaires concernés des travaux projetés est effectuée par les Maires ou le demandeur.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 octobre 1967, article 1).

B) INDEMNISATION

Les indemnités, dues à raison des servitudes, sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice, purement éventuel et non évaluable en argent, ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de conventions intervenues entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture et rendue applicable par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux, et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C) PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A) PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2° Obligations "de faire" imposées au propriétaire.

Néant

B) LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté interministériel du 02 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 modifié par le décret n°95-608 du 6 mai 1995, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 3 mètres (ouvrages de tension < à 50000V) ou à 5 mètres (ouvrages de tension > à 50000V) des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être adressé aux exploitants conformément aux dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à l'arrêté d'application du 16 novembre 1994.

Liste des lignes électriques :

Exploitant : EDF, Services de La Manche
76 Bd Mendès-France
50107 CHERBOURG Cedex

Réseaux de distribution HTA et BT

Exploitant : Réseau Transport d'Electricité Normandie-Paris
Groupe Exploitation Transport Normandie
15 rue des Carriers
B.P. 7
14123 IFS

HTB 2 x 400 kV FLAMANVILLE - MENUEL 1 et 2

5.1.6 Servitudes relatives aux transmissions électriques (type PT2)

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

**b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique
par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz**

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

Elles grèvent le territoire des communes de :

Département de la Manche

Tollevast, Martinvast, La Glacerie, Tourlaville, Digosville, Bretteville, Fermanville.

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

(1) Ce plan peut être consulté à la direction des travaux maritimes de Cherbourg, place Bruat, B.P. 4, 50115 CHERBOURG NAVAL.

Décret du 25 octobre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien du sémaphore de La Hève vers le phare d'Antifer traversant le département de la Seine-Maritime

NOR : DEF08901954D

Par décret en date du 25 octobre 1989, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites de la zone spéciale de dégagement instituée au bénéfice du faisceau hertzien sur son parcours entre les centres du sémaphore de La Hève (n° C.C.T. : 076 06 002) au phare d'Antifer (n° C.C.T. : 076 06 005).

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes de :

Département de la Seine-Maritime

Sainte-Adresse, Le Havre (Bléville), Octeville-sur-Mer, Cauville, La Poterie-Cap-d'Antifer.

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

(1) Le plan peut être consulté à la direction des travaux maritimes de Cherbourg, place Bruat, B.P. 4, 50115 CHERBOURG NAVAL.

Décret du 25 octobre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique des Hauts Vents, vers Kerlouan, traversant le département de la Manche

NOR : DEF08901963D

Par décret en date du 25 octobre 1989, est approuvé le plan annexé au présent décret (1) fixant la limite de la zone spéciale de dégagement située sur le parcours de la liaison troposphérique de la station des Hauts Vents (Manche), vers la station de Kerlouan (Finistère).

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes ci-dessous énumérées :

Département de la Manche

Les Pieux, Tréauville, Benoitville, Sotteville, Bricquebosq, Saint-Christophe-du-Foc, Virandeville, Couville, Hardinvast, Tollevast.

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Le décret du 11 juin 1987 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique des Hauts Vents, vers Kerlouan, traversant le département de la Manche est abrogé.

(1) Le plan peut être consulté à la direction des travaux maritimes de Cherbourg, place Bruat, B.P. 4, 50115 CHERBOURG NAVAL.

Décret du 25 octobre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique d'Henrichemont (Cher) vers Pierre-sur-Haute (Loire)

NOR : DEF08901952D

Par décret en date du 25 octobre 1989, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites de la zone spéciale de dégagement instituée au bénéfice de la liaison troposphérique sur son parcours entre les centres d'Henrichemont (Cher) à Pierre-sur-Haute (Loire), au départ de la station d'Henrichemont.

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes de :

Département du Cher

Morogues, Humbligny, Montigny, Saint-Céols, Rians, Azy, Etréchy, Gron, Baugy, Villequiers, Saligny-le-Vif, Laverdines.

Les cotes indiquées sur le plan annexé audit décret fixent la limite supérieure admissible pour les obstacles de toute nature dans la zone spéciale de dégagement instituée.

(1) Le plan peut être consulté à la direction des travaux du génie de Tours, caserne Baraguay d'Hilliers, 37034 TOURS CEDEX.

Arrêté du 20 octobre 1989 autorisant l'Aérospatiale, société nationale industrielle, à prendre une participation dans le capital d'une société

NOR : DEF08901874A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre de la défense en date du 20 octobre 1989, l'Aérospatiale, société nationale industrielle, est autorisée à prendre dans le capital de la société Execorp, expertise et conseil, une participation de 127 500 F représentant 25 p. 100 du capital de ladite société.

Visa du	COURRIER DOMAN ARRIVÉ } N° DÉPART } Classé : (après visa)
Chef de	
Service	
..... <i>Emil. P. P. P. P. P.</i>	

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décrets du 26 octobre 1989 portant reconnaissance légale de congrégations

NOR : INTA8900318D

Par décret en date du 26 octobre 1989, la région de France de la congrégation des Fils de la Charité, dont le siège est à Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine), 22, rue de l'Abbé-Derry, est légalement reconnue.

NOR : INTA8900319D

Par décret en date du 26 octobre 1989, la congrégation des religieuses Oblates de Marie Immaculée, dont le siège est à Marseille (Bouches-du-Rhône), 5, rue Antoine-Pons, est légalement reconnue.



ALTITUDES
MAXIMUM (NGF)

110m

115m

120m

125m

130m

135m

140m

145m

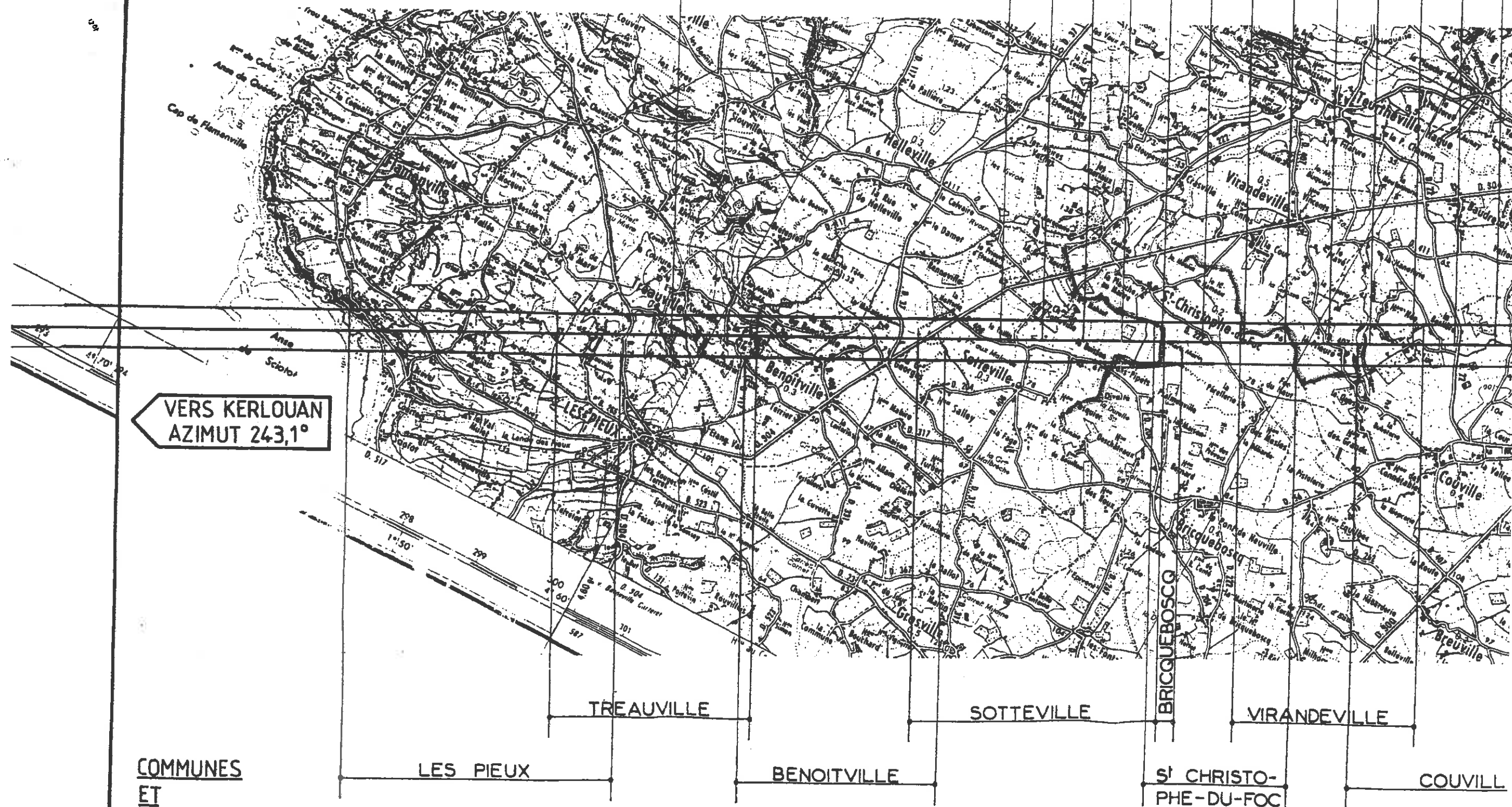
150m

155m

160m

165m

170m



COMMUNES
ET
DEPARTEMENTS

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

LIAISON TROPO

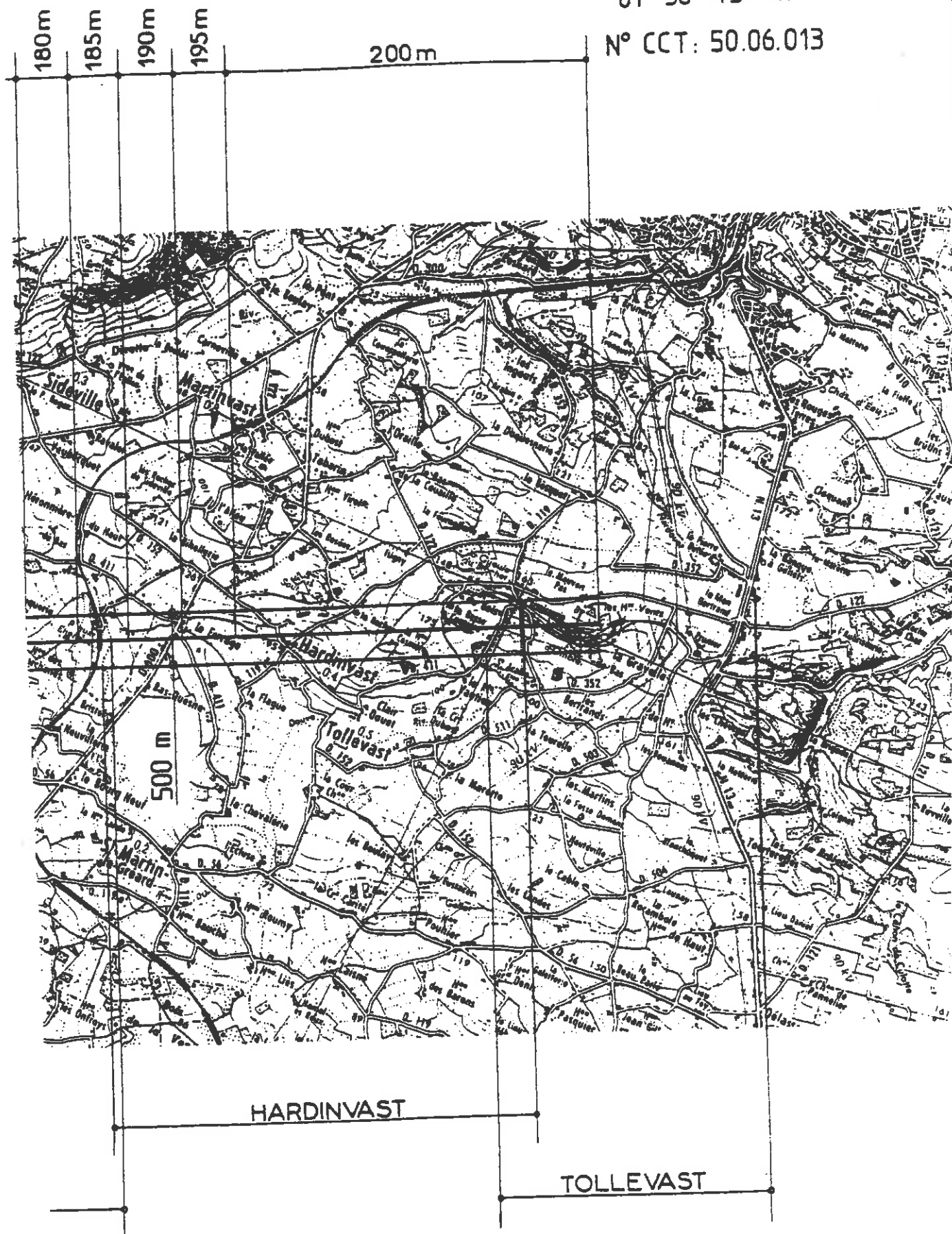
LES HAUTS VENTS - KERLOUAN

LES HAUTS VENTS

49° 35' 28" N

01° 36' 45" W

N° CCT: 50.06.013



POUR MEMOIRE :

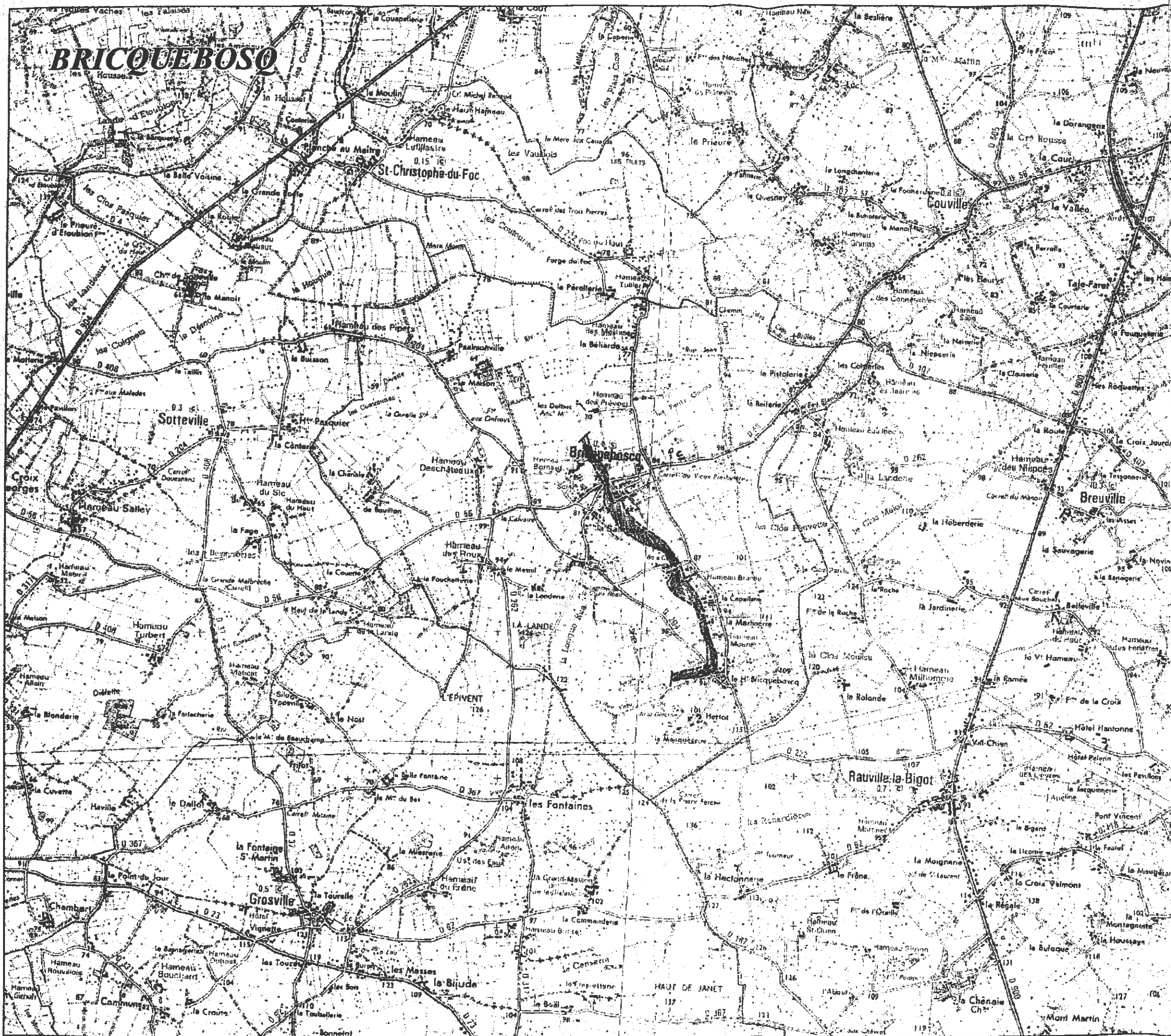
ZONE PRIMAIRE DE DEGAGEMENT R= 200 m

DECRET DU 8 JUILLET 1982

J.O. DU 21 JUILLET 1982

5.2 Autres informations relatives au territoire communal de Bricqueboscq

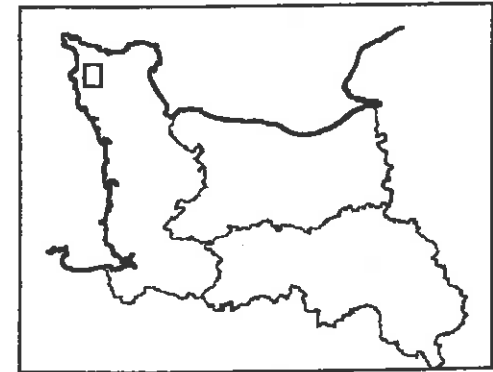
5.2.1 Zones inondables (*Sources DIREN*)



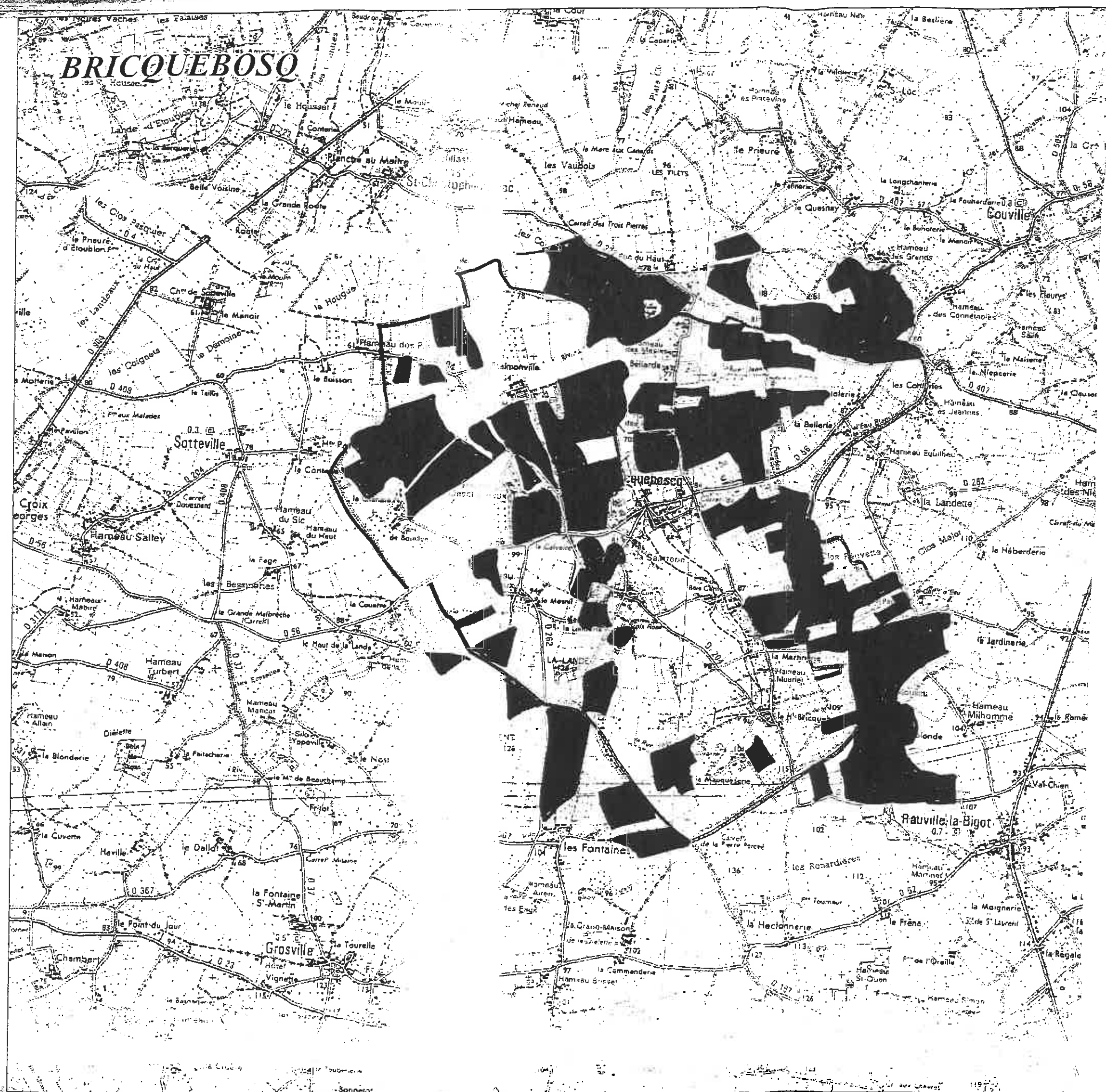
Atlas régional des zones inondables

Mise à jour septembre 2001

- Zone inondable
- Zone alluviale aménagée
- Limite d'étude
- Zone de remontée de nappes constatée



5.2.2 Plans d'épandage (*Sources DDAF 50*)



Commune de Bricquebosq

Carte des fleurs d'épandage déclarés

Données 2000

A valeur informative

5.2.3 Loi du 17/01/2001 relative à l'archéologie préventive

LOI N° 2001-44 DU 17 JANVIER 2001 relative à l'archéologie préventive

(Journal officiel de la République française du 18 janvier 2001, p. 928)

*L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel
n° 2000-439 DC en date du 16 janvier 2001 ;
Le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :*

- Article 1^{er}

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique, des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

- Article 2

L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Les prescriptions de l'État concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont délivrées dans des délais fixés par décret en Conseil d'État.

Pour l'exercice de ses missions, l'État peut consulter des organismes scientifiques créés par décret en Conseil d'État et compétents pour examiner toute mesure relative à l'étude scientifique du patrimoine archéologique et à son inventaire, à la publication et à la diffusion des résultats de la recherche, ainsi qu'à la protection, à la conservation et à la mise en valeur de ce patrimoine.

Article 3

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'État dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Elle rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de ce document et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'État, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

Article 4

Les diagnostics et opérations de fouilles d'archéologie préventive sont confiés à un établissement public national à caractère administratif.

Celui-ci les exécute conformément aux décisions et aux prescriptions imposées par l'État et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, de la loi n° 89-374 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et de la présente loi. Pour l'exécution de sa mission, l'établissement public associe les services archéologiques des collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public ; il peut faire appel, par voie de convention, à d'autres personnes morales, françaises ou étrangères, dotées de services de recherche archéologique.

L'établissement public assure dans les mêmes conditions l'exploitation scientifique de ses activités et la diffusion de leurs résultats, notamment dans le cadre de conventions de coopération conclues avec les établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.

L'établissement public est administré par un conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est nommé par décret.

Le conseil d'administration comprend, outre son président, des représentants de l'État, des personnalités qualifiées, des représentants des organismes et établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur dans le domaine de la recherche archéologique, des représentants des collectivités territoriales et des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive, ainsi que des représentants élus du personnel. Les attributions et le mode de fonctionnement de l'établissement public ainsi que la composition de son conseil d'administration sont précisés par décret.

Le conseil d'administration est assisté par un conseil scientifique.

Les emplois permanents de l'établissement public sont pourvus par des agents contractuels. Le statut des personnels de l'établissement public est régi par le décret en Conseil d'État pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et par un décret particulier. Les biens, droits et obligations de l'association dénommée « Association pour les fouilles archéologiques nationales » sont dévolus à l'établissement public dans des conditions fixées par décret.

Article 5

Une convention conclue entre la personne projetant d'exécuter des travaux et l'établissement public définit les délais de réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles, les conditions d'accès aux terrains et les conditions de fourniture de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Cette convention détermine également les conséquences pour les parties du dépassement des délais fixés. Les délais fixés par la convention courent à compter de la mise à disposition des terrains dans des conditions permettant d'effectuer les opérations archéologiques.

Faute d'un accord entre les parties sur les délais de réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles, la durée de réalisation est fixée, à la demande de la partie la plus diligente, par l'État, qui peut consulter les organismes scientifiques mentionnés à l'article 2 de la présente loi.

Article 6

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de carrière.

Article 7

Le mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'État, à l'établissement public le temps nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété de ce mobilier est régie par les dispositions de l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 précitée.

Article 8

Le financement de l'établissement public est assuré notamment :

1° Par les redevances d'archéologie préventive prévues à l'article 9 ;

2° Par les subventions de l'État ou de toute autre personne publique ou privée

I. - Les redevances d'archéologie préventive sont dues par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux qui sont soumis à autorisation préalable en application du code de l'urbanisme ou donnent lieu à étude d'impact en application du code de l'environnement ou qui concernent une zone d'aménagement concerté non soumise à étude d'impact au sens du même code ou, dans les cas des autres types d'affouillements, qui sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, et pour lesquels les prescriptions prévues à l'article 2 rendent nécessaire l'intervention de l'établissement public afin de détecter et sauvegarder le patrimoine archéologique dans les conditions définies par la présente loi. Pour un lotissement ou une zone d'aménagement concerté, la personne publique ou privée qui réalise ou fait réaliser le projet d'aménagement est débitrice, pour l'ensemble du projet d'aménagement, des redevances de diagnostic et de fouilles, sans préjudice des exonérations prévues au III.

II. - Le montant de la redevance est arrêté par décision de l'établissement public sur le fondement des prescriptions de l'Etat qui en constituent le fait générateur. Ce montant est établi sur la base :

1° Pour les opérations de diagnostics archéologiques, de la formule R (en francs par mètre carré) = $\frac{T}{320}$;

2° Pour les opérations de fouilles, sur le fondement des diagnostics :

a) De la formule R (en francs par mètre carré) = $T \left(H + \frac{H'}{7} \right)$ pour les sites archéologiques stratifiés, H représentant la hauteur moyenne en mètres de la couche archéologique et H' la hauteur moyenne en mètres des stériles affectées par la réalisation de travaux publics ou privés d'aménagement;

b) De la formule R (en francs par mètre carré) = $T \left[\left(\frac{1}{450} \right) \left(\frac{Ns}{10} + Nc \right) + \frac{H'}{30} \right]$ pour les ensembles de structures archéologiques non stratifiées. Les variables Ns et Nc représentent le nombre à l'hectare de structures archéologiques respectivement simples et complexes évalué par le diagnostic. Une structure archéologique est dite complexe lorsqu'elle est composée de plusieurs éléments de nature différente et que son étude fait appel à des méthodes et techniques diversifiées d'investigation scientifique.

Un site est dit stratifié lorsqu'il présente une accumulation sédimentaire ou une superposition de structures simples ou complexes comportant des éléments du patrimoine archéologique.

Pour les constructions affectées de manière prépondérante à l'habitation, la valeur du 2° est plafonnée à $\frac{T}{3} \times S$, S représentant la surface hors oeuvre nette totale du projet de construction. Toutefois, dans le cas du a du 2°, la redevance est en outre due pour la hauteur et la surface qui excèdent celles nécessaires pour satisfaire aux normes prévues par les documents d'urbanisme.

Dans le cas visé au 1°, la formule s'applique à la surface soumise à l'emprise au sol des travaux et aménagements projetés susceptibles de porter atteinte au sous-sol. Dans les cas visés au 2°, la formule s'applique à la surface soumise à l'emprise des fouilles.

La variable T est égale à 620. Son montant est indexé sur l'indice du coût de la construction.

III. - Sont exonérés de la redevance d'archéologie préventive les travaux relatifs aux logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'Etat en application des 3° et 5° de l'article L. 351-2 et des articles L. 472-1 et L. 472-1-1 du code de la construction et de l'habitation au prorata de la surface hors oeuvre nette effectivement destinée à cet usage, ainsi que les constructions de logements réalisées par une personne physique pour elle-même.

Sont exonérés du paiement de la redevance, sur décision de l'établissement public, les travaux d'aménagement exécutés par une collectivité territoriale pour elle-même, lorsque cette collectivité est dotée d'un service archéologique agréé par l'Etat dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat et qu'elle réalise, à la demande de l'établissement public, les opérations archéologiques prescrites. L'exonération est fixée au prorata de la réalisation par la collectivité territoriale desdites opérations.

La fourniture par la personne redevable de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur mise en oeuvre ouvre droit à une réduction du montant de la redevance. La réduction est plafonnée à $T \times \frac{H'}{7}$ dans le cas mentionné au a du 2° du II et à $T \times \frac{H'}{30}$ dans le cas mentionné au b du 2° du II.

Lorsque les travaux définis au I ne sont pas réalisés par le redevable, les redevances de diagnostics et de fouilles sont remboursées par l'établissement si les opérations archéologiques afférentes à ces redevances n'ont pas été engagées, déduction faite des frais d'établissement et de recouvrement de la redevance.

IV. - Les redevances sont recouvrées par l'agent comptable de l'établissement public selon les règles applicables au recouvrement des créances des établissements publics nationaux à caractère administratif.

V. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Chapitre I^{er} Dispositions générales

► Article 1^{er}

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 17 janvier 2001 susvisée.

Entrent à ce titre dans le champ d'application de l'alinéa précédent, sans préjudice de l'application des articles 4 et 5 :

- 1° Lorsqu'ils sont effectués dans des zones géographiques déterminées par arrêté du préfet de région en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, ou lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil fixe dans les mêmes formes, les travaux dont la réalisation est subordonnée :
 - a) A un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
 - b) A un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
 - c) A une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code.
- 2° La création de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- 3° Les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- 4° Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;
- 5° Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- 6° Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

L'arrêté prévu au 1^o est publié au Recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il est adressé par les préfets de département à tous les maires et fait l'objet d'un affichage dans chaque mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

► Article 2

Les mesures mentionnées au premier alinéa de l'article 1^{er} sont prises par le préfet de région, même lorsque la procédure d'autorisation des aménagements, ouvrages ou travaux relève exclusivement de la compétence d'un ministre.

Toutefois, lorsque ces aménagements, ouvrages ou travaux affectent ou sont susceptibles d'affecter des biens culturels mobiliers, le ministre chargé de la culture exerce les compétences dévolues au préfet de région par le présent décret. Il est saisi du dossier par le maître d'ouvrage. La commission consultative compétente est le Conseil national de la recherche archéologique prévu au titre 1^{er} du décret du 27 mai 1994 susvisé.

► Article 3

Dans les cas mentionnés aux 1° à 5° de l'article 1^{er}, le préfet de région est saisi :

- 1° Pour les permis de construire, les permis de démolir, les autorisations d'installations ou de travaux divers et les autorisations de lotir, par le préfet de département qui lui adresse un exemplaire complet du dossier, dès qu'il a reçu les éléments transmis par le maire en application, respectivement, des articles L. 421-2-3, R. 430-5, R. 442-4-2 et R. 315-11 du code de l'urbanisme ;
- 2° Pour les zones d'aménagement concerté, par l'autorité compétente pour arrêter le périmètre et le programme de la zone, qui adresse au préfet de région le projet de création dont elle est saisie ;
- 3° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 4° de l'article 1^{er}, dans les conditions définies à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;
- 4° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article 1^{er} qui sont soumis à une autorisation administrative autre qu'une autorisation d'urbanisme, par le service chargé de recevoir la demande d'autorisation, qui adresse une copie du dossier de demande au préfet de région ;
- 5° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article 1^{er} qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative, par la personne ayant la charge de réaliser l'étude d'impact, qui adresse celle-ci au préfet de région, en même temps qu'un dossier décrivant les travaux projetés, notamment leur emplacement prévu sur le terrain d'assiette.

Pour les travaux sur des monuments historiques mentionnés au 6° de l'article 1^{er}, la saisine du préfet de région au titre de l'autorisation exigée par la loi du 31 décembre 1913 vaut saisine au titre du présent décret.

► Article 4

Lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet n'entrant pas dans le champ d'application de l'arrêté mentionné au 1^o de l'article 1^{er} est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région peut demander au maire de lui communiquer le dossier de demande de permis de construire, de demande de permis de démolir ou de demande d'autorisation relative à des installations ou travaux divers, qui correspond à ce projet.

Il peut, pour le même motif, demander au maire de lui communiquer le dossier d'une déclaration de travaux déposée en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.

► Article 5

En dehors des cas prévus au 1^o de l'article 1^{er}, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article 4 peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

► Article 6

Lorsqu'il a reçu un dossier complet, le préfet de région délivre à l'autorité qui l'a saisi ainsi qu'à la personne qui projette les travaux un accusé de réception indiquant la date à compter de laquelle court le délai prévu à l'article 14 ou, le cas échéant, le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 17.

► Article 7

Les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

A cette fin, elles produisent un dossier qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.

Si le préfet de région constate que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, il peut prescrire, dans les conditions prévues par le présent décret, la réalisation d'un diagnostic archéologique et, si des éléments du patrimoine archéologique présents sur le site sont déjà connus, prendre les autres mesures prévues à l'article 9.

Si les résultats du diagnostic archéologique montrent que des fouilles doivent être effectuées et si le demandeur confirme son intention de réaliser les aménagements, ouvrages ou travaux projetés, le préfet de région peut prescrire les mesures prévues à l'article 10.

Dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas, les redevances correspondantes sont dues par le demandeur.

Chapitre II

Régime des prescriptions archéologiques

► Article 8

Les prescriptions archéologiques sont édictées par le préfet de région. Elles peuvent être immédiates ou postérieures au diagnostic.

Le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive est désigné par le préfet de région.

► Article 9

Les prescriptions immédiates peuvent comporter la réalisation d'un diagnostic archéologique et, si des éléments du patrimoine archéologique présents sur le site sont déjà connus, l'obligation de conserver tout ou partie du site ou de modifier la consistance du projet.

La réalisation d'un diagnostic vise, par des études, prospections ou travaux de terrain, à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site. Lorsqu'il prescrit un diagnostic, le préfet de région définit l'emprise, les principes méthodologiques et les objectifs de celui-ci.

► Article 10

Les prescriptions postérieures au diagnostic peuvent comporter l'obligation d'effectuer des fouilles, de conserver tout ou partie du site ou de modifier la consistance du projet. Ces prescriptions peuvent être décidées, le cas échéant, conjointement ou successivement pour une même opération.

► Article 11

Lorsqu'il prescrit des fouilles, le préfet de région fixe les éléments nécessaires au calcul de la redevance.

La prescription de conservation de la totalité du site vaut interdiction d'exécuter les travaux.

Lorsqu'il prescrit la conservation d'une partie du site, le préfet de région définit les modalités de maintien en l'état des éléments du patrimoine archéologique.

Lorsqu'il prescrit une modification du projet, il précise notamment les changements d'assiette ou les aménagements techniques permettant de réduire l'effet de ce projet sur les vestiges archéologiques.

► Article 12

Le préfet de région peut prescrire, au titre de la sauvegarde par l'étude scientifique, toutes mesures, notamment la réalisation de fouilles, permettant de recueillir et d'exploiter l'information archéologique.

► Article 13

Lorsque des prescriptions archéologiques ont été formulées ou que le préfet a fait connaître son intention d'en formuler, les autorités qui délivrent les autorisations d'urbanisme et les autres autorisations mentionnées à l'article 1er assortissent lesdites autorisations d'une mention précisant que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux.

Lorsque ces travaux ont fait l'objet d'une autorisation et que, après réalisation d'un diagnostic, le préfet de région prescrit la conservation totale ou partielle du site ou la modification du projet, il informe le bénéficiaire que l'opération ne peut être réalisée dans les conditions initialement prévues. Une nouvelle autorisation ne peut alors être accordée qu'après dépôt d'un dossier tenant compte des prescriptions du préfet de région.

► Article 14

Le préfet de région dispose d'un mois à compter de la réception d'un dossier pour prescrire la réalisation d'un diagnostic ou faire connaître son intention d'édicter une ou plusieurs des autres prescriptions immédiates définies à l'article 9. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à étude d'impact.

En l'absence de prescriptions dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, le préfet de région est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

Lorsque le préfet fait connaître à l'autorité qui instruit la demande d'autorisation au titre de laquelle il a été saisi et à la personne qui projette les travaux son intention d'édicter des prescriptions immédiates autres que la réalisation d'un diagnostic, il doit arrêter leur contenu dans un délai qui ne peut dépasser trois mois à compter de la date à laquelle il a informé l'autorité qui instruit la demande d'autorisation. Passé ce délai, il est réputé avoir renoncé à édicter de telles prescriptions.

► Article 15

Les prescriptions archéologiques sont notifiées à l'Institut national de recherches archéologiques préventives et aux personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article précédent.

► Article 16

Lorsque le préfet de région prescrit un diagnostic, l'Institut national de recherches archéologiques préventives lui transmet, dans un délai de vingt jours à compter de la date à laquelle il a reçu notification de sa décision, un projet détaillant la mise en oeuvre de cette prescription.

Le préfet de région dispose d'un délai de huit jours à compter de la réception du document pour formuler ses observations. Si le projet n'est pas conforme à la prescription qu'il a édictée, il demande à l'établissement public, après avoir, le cas échéant, saisi pour avis la commission interrégionale de la recherche archéologique prévue au titre II du décret du 27 mai 1994 susvisé, de modifier ce document. Il fixe à cet effet le délai, qui ne peut excéder quinze jours, imparti à l'établissement pour cette modification.

Le délai fixé au premier alinéa et le délai de huit jours fixé au deuxième alinéa sont respectivement portés à trente jours et quinze jours lorsque la prescription édictée par le préfet de région concerne des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à étude d'impact.

► Article 17

Le préfet de région dispose d'un délai de trois mois, à compter de la réception du rapport de diagnostic établi par l'Institut national de recherches archéologiques préventives, pour arrêter le contenu des prescriptions postérieures au diagnostic. La date de réception du rapport est notifiée par le préfet de région à l'autorité qui instruit la demande d'autorisation et à la personne qui projette les travaux.

Dans le cas où le diagnostic a déjà été réalisé en application de l'article 7, le délai de trois mois court à compter de la réception du dossier par le préfet de région dans les conditions prévues à l'article 3.

► Article 18

Lorsque le préfet de région prescrit des fouilles, il assortit sa prescription d'un cahier des charges qui définit les objectifs, les données scientifiques et les principes méthodologiques de l'intervention ainsi que le délai prévisionnel de remise du rapport final.

L'Institut national de recherches archéologiques préventives établit, dans un délai d'un mois à compter de la décision préfectorale, son projet d'intervention sur la base de ce cahier des charges. Ce projet indique notamment les modalités de réalisation de la prescription, en particulier les méthodes et techniques employées, les moyens humains et matériels prévus et les conditions de leur mise en oeuvre.

Le projet d'intervention est transmis au préfet de région qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de sa réception pour formuler ses observations. Si le projet ne permet pas le respect du cahier des charges, le préfet de région demande à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, après avoir, le cas échéant, saisi pour avis la commission interrégionale de la recherche archéologique, de modifier son projet et fixe le délai imparti à l'établissement pour cette modification.

► Article 19

Lorsque le déroulement des opérations fait apparaître la nécessité d'une modification substantielle du projet d'intervention, le projet révisé est soumis aux dispositions de l'article 18.

En cas de découvertes réalisées pendant l'intervention, conduisant à remettre en cause les résultats du diagnostic et les données scientifiques du cahier des charges, le préfet de région peut formuler des prescriptions complémentaires, qui ne peuvent cependant conduire à modifier la durée totale prévue dans la convention mentionnée à l'article 25. L'Institut national de recherches archéologiques préventives révisé alors son projet dans les conditions prévues à l'article précédent.

En cas de découverte d'importance exceptionnelle, le préfet peut, par une décision motivée prise après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, prolonger la durée d'intervention de l'Institut national de recherches archéologiques préventives et, le cas échéant, prescrire la conservation de tout ou partie du site. En ce cas, les pénalités dues par l'établissement public au titre du dépassement des délais stipulés dans la convention mentionnée à l'article 25 sont prises en charge par l'Etat.

► Article 20

Lorsque des prescriptions immédiates et postérieures au diagnostic portant sur la totalité du périmètre ont été arrêtées à l'occasion de la création d'une zone d'aménagement concerté ou de la réalisation d'un lotissement, aucune prescription supplémentaire ne peut être imposée lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la réalisation des travaux.

Si le préfet de région, saisi en application de l'article 7, a prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique, il ne peut édicter que des prescriptions postérieures au diagnostic lorsqu'il reçoit, dans les conditions prévues à l'article 3, un dossier relatif à la même opération. Si, saisi en application de l'article 7, il a également prescrit des mesures postérieures au diagnostic, il ne peut édicter aucune prescription supplémentaire lorsqu'il reçoit, dans les conditions prévues à l'article 3, un dossier relatif à la même opération.

► Article 21

Lorsque des opérations sont réalisées par tranches successives, le calendrier prévisionnel de leur réalisation est communiqué au préfet de région qui peut décider de prescrire les mesures prévues aux articles 9 à 12 soit d'emblée pour la totalité du projet, soit lors de l'exécution de chaque tranche. Dans ce dernier cas, il définit par arrêté les délais de sa saisine et la nature des documents à fournir.

Les opérations de diagnostic sont toutefois conduites pour l'ensemble du projet si la personne qui réalise ce projet en fait la demande.

► Article 22

Dans les quinze jours suivant l'achèvement des opérations de fouilles, l'Institut national de recherches archéologiques préventives délivre à la personne qui projette les travaux une attestation lui permettant de justifier de l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et de fouilles.

► Article 23

Le rapport final, élaboré à l'issue de l'analyse et de l'exploitation des données, sous l'autorité du responsable scientifique de l'opération, est remis au préfet de région par l'Institut national de recherches archéologiques préventives, dans les délais fixés par le cahier des charges annexé aux prescriptions. Le préfet de région en vérifie la conformité au cahier des charges et procède à son évaluation scientifique après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique. A l'issue de cet examen, il communique à l'Institut national de recherches archéologiques préventives ses recommandations en vue de l'exploitation scientifique de ce document.

Un exemplaire de ce rapport est transmis à la personne qui réalise les aménagements, ouvrages ou travaux.

► Article 24

Les normes de présentation des rapports mentionnés aux articles 17 et 23 sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche.

Chapitre III

Convention entre l'Institut national de recherches archéologiques préventives et la personne qui projette les travaux

► Article 25

La convention prévue à l'article 5 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée définit notamment :

- 1° Selon le cas, le délai de réalisation des opérations de diagnostic et de remise du rapport ou le délai de réalisation des fouilles ;
- 2° Les conditions et délais de mise à disposition du terrain par la personne qui projette les travaux et de préparation des opérations par l'Institut national de recherches archéologiques préventives pour la réalisation du diagnostic ou des fouilles ;
- 3° La date prévisionnelle de début des opérations archéologiques ;
- 4° Le montant des pénalités par jour de retard dues, soit par l'Institut national de recherches archéologiques préventives en cas de dépassement des délais définis au 1o, soit par la personne qui projette les travaux en cas de dépassement des délais prévus au 2o

Le montant des pénalités est au plus égal au dixième du montant total de la redevance due pour l'opération de diagnostic ou de fouilles, divisé par le nombre de jours prévus par la convention pour la réalisation des opérations. Elles ne sont pas exigibles en cas d'intempéries, de défaillance d'un fournisseur, de pollution des terrains, d'aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure.

Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas du III de l'article 9 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée, la convention comporte la description des interventions prises en charge par un service archéologique agréé d'une collectivité territoriale ou l'indication des matériels, équipements et moyens apportés par la personne qui projette d'exécuter les travaux. Les termes de cette convention ne peuvent toutefois avoir pour effet la prise en charge, par l'Institut national de recherches archéologiques préventives, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet.

► Article 26

Dans les deux mois suivant la notification des prescriptions archéologiques, prévue à l'article 15, l'Institut national de recherches archéologiques préventives adresse à la personne qui projette les travaux un projet de convention contenant les clauses prévues à l'article 25.

Dans le cas, prévu à l'article 5 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée, de désaccord sur le délai de réalisation des opérations de diagnostic ou de fouilles prescrites, le préfet de région, saisi par la partie la plus diligente et après avoir, s'il le juge utile, consulté la commission interregionale de la recherche archéologique, fixe, dans les quinze jours de sa saisine, la durée de réalisation de ces opérations.

Chapitre IV

Régime de la redevance d'archéologie préventive

► Article 27

Le montant de la redevance perçue pour chaque opération de diagnostic et de fouilles archéologiques est arrêté par l'Institut national de recherches archéologiques préventives dans les conditions définies au II de l'article 9 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée.

Pour le calcul de la redevance, la réévaluation prévue au dernier alinéa du II dudit article 9 tient compte de l'indice du coût de la construction publié à la date de la décision du préfet de région fixant les prescriptions archéologiques.

Le montant de redevance dû au titre du diagnostic ou des fouilles, ainsi que les éléments contenus dans les prescriptions archéologiques dont il a été fait application pour calculer ce montant, sont portés à la connaissance de la personne qui projette les travaux en même temps que le projet de convention mentionné à l'article 26.

► Article 28

Les titres de recettes sont émis et recouvres par l'Institut national de recherches archéologiques préventives dans les conditions prévues pour les établissements publics administratifs par le décret du 29 décembre 1962 susvisé.

Le titre de recette est notifié par l'établissement public à la personne assujettie, avec indication des voies et délais de recours ouverts pour la contestation des redevances. Une copie de l'arrêté du préfet de région constituant le fait générateur de la redevance lui est annexée.

► Article 29

La notification prévue à l'article 28 mentionne, s'il y a lieu, le montant des réductions résultant des exonérations prévues au deuxième alinéa du III de l'article 9 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée.

Dans le cas prévu au dernier alinéa du III dudit article 9, la personne assujettie demande l'annulation du titre de recette émis à son encontre et, le cas échéant, le remboursement des sommes versées, en apportant tout élément de nature à établir l'abandon de l'opération.

► Article 30

Lorsque le préfet de région prescrit la réalisation d'un diagnostic pour la totalité d'une zone d'aménagement concerté ou d'un lotissement, en application du deuxième alinéa du I de l'article 9 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée, la redevance relative aux opérations de diagnostic fait l'objet d'un titre de recette unique.

La redevance relative aux opérations de fouilles fait également l'objet d'un titre de recette unique pour les lots ou tranches d'opération dont la nature, l'emprise et la destination sont connues à la date de la remise du rapport de diagnostic et permettent l'édition de prescriptions postérieures au diagnostic.

Pour les autres lots ou tranches du projet, la redevance relative aux opérations de fouilles fait l'objet de titres de recettes émis successivement sur la base des prescriptions édictées au fur et à mesure de l'avancement des lots ou tranches d'opération.

► Article 31

Les réclamations relatives à la redevance sont adressées à l'Institut national de recherches archéologiques préventives dans les trente jours suivant la notification du titre de recette. L'établissement public se prononce dans les deux mois.

En cas de rejet d'une réclamation portant sur les modalités de calcul ou de remboursement définies aux II et III de l'article 9 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée, la personne assujettie saisit la commission prévue à l'article 10 de la même loi. La saisine de la commission doit intervenir dans les quinze jours suivant, selon le cas, la réception de la réponse de l'établissement ou l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

La réclamation adressée à l'établissement public et la saisine de la commission administrative de la redevance archéologique n'ont pas un caractère suspensif.

► Article 32

La commission administrative de la redevance d'archéologie préventive comprend, outre son président, membre du Conseil d'Etat :

1° Quatre représentants de l'Etat, dont trois désignés sur proposition respectivement du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'équipement et du ministre chargé de la recherche ;

2° Quatre représentants des personnes assujetties, dont un maire désigné sur proposition de l'Association des maires de France, un président de conseil général désigné sur proposition de l'Association des départements de France et deux représentants des autres catégories de personnes assujetties ;

3° Quatre personnalités qualifiées pour leur compétence en matière d'archéologie dont deux désignées sur proposition du ministre chargé de la recherche.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable par arrêté du ministre chargé de la culture. La fonction de membre de la commission est incompatible avec celle de membre du conseil d'administration ou du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

► Article 33

La commission est assistée de rapporteurs désignés par son président parmi les membres des chambres régionales des comptes et des inspections générales des différents départements ministériels.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'architecture et du patrimoine.

► Article 34

A l'exception du président, les membres de la commission exercent leurs fonctions gratuitement. Ils ont droit à la prise en charge des frais de séjour et de déplacement effectivement supportés à l'occasion des réunions de la commission, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Le président de la commission et les rapporteurs peuvent percevoir une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission, et notamment au versement des indemnités allouées au président et aux rapporteurs et à la prise en charge des frais de séjour et de déplacement des membres, sont inscrits au budget du ministère de la culture.

► Article 35

La commission émet son avis, après examen des observations écrites de la personne assujettie et de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

Les parties peuvent demander à être entendues par la commission. La personne assujettie peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix.

L'avis de la commission est adopté à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

L'avis de la commission est motivé. Il est notifié au redevable, à l'Institut national de recherches archéologiques préventives et au ministre chargé de la culture.

► Article 36

Si la commission confirme le mode de calcul retenu par l'Institut national de recherches archéologiques préventives, si, après qu'elle a proposé de le modifier, l'établissement public n'émet pas un nouveau titre de recette dans le mois suivant la notification de son avis ou si le mode de calcul retenu ne donne pas satisfaction à la personne assujettie, celle-ci peut porter la contestation du titre de recette devant la juridiction compétente.

Chapitre V

Carte archéologique nationale

Article 37

La carte archéologique nationale établie en application de l'article 3 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée comporte deux catégories d'informations faisant l'objet de modalités d'accès distinctes.

1° La première comprend les éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique pouvant être utilisés par les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux et permettant l'information du public.

Ces éléments sont communiqués par le préfet de région ou, pour le domaine public maritime, par le service chargé des recherches sous-marines, sur leur demande, aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique. Ils peuvent également être consultés à la direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente ou, pour le domaine public maritime, auprès du service précité, par toute personne qui en fait la demande ;

2° La seconde catégorie d'informations comporte l'état complet de l'inventaire informatisé des connaissances et de la localisation du patrimoine archéologique. Elle fait l'objet d'un régime d'accès restreint, compte tenu des exigences liées à la préservation de ce patrimoine.

Ces informations sont accessibles aux agents de l'Etat, de l'Institut national de recherches archéologiques préventives et des services archéologiques des collectivités territoriales, ainsi qu'aux enseignants et chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, pour l'exercice de leurs missions. Elles sont également communiquées aux personnes justifiant qu'elles effectuent une recherche scientifique. Les informations concernant une parcelle cadastrale sont en outre accessibles au propriétaire de celle-ci ou à la personne mandatée par lui, s'ils font état d'un projet de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique.

Article 38

Les modalités de collaboration entre les services de l'Etat, les collectivités territoriales et établissements publics mentionnés à l'article 3 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée, pour l'établissement de la carte archéologique, sont définies par des conventions.

Ces conventions déterminent en particulier les modalités de contribution, de normalisation des données numérisées ainsi que les conditions réciproques d'accès aux bases de données.

Chapitre VI

Agrément des services d'archéologie des collectivités territoriales

Article 39

L'agrément d'un service archéologique d'une collectivité territoriale, prévu au deuxième alinéa du III de l'article 9 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée, est délivré par le ministre chargé de la culture.

Le dossier présenté par la collectivité doit comporter tous éléments permettant d'apprécier :

1° Les qualifications, le statut, les spécialités et l'expérience professionnelle, dans le domaine de la recherche archéologique, des personnels employés par le service dont l'agrément est demandé ;

2° Les moyens matériels et financiers dont le service est doté ;

3° L'organisation administrative du service ainsi que sa place dans l'organisation générale de la collectivité.

Article 40

La demande d'agrément est adressée au préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque le dossier est incomplet, le préfet de région sollicite les pièces manquantes dans les mêmes formes. A défaut de production de ces pièces dans le mois suivant la réception de la lettre du préfet de région, la collectivité est réputée avoir renoncé à sa demande.

Le préfet de région transmet le dossier complet au ministre chargé de la culture, accompagné de son avis. Il notifie cette transmission à la collectivité qui a sollicité l'agrément.

Le ministre chargé de la culture se prononce, après consultation du Conseil national de la recherche archéologique, dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier. L'absence de décision expresse à l'expiration de ce délai vaut agrément tacite.

L'agrément est notifié à la collectivité et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Il est publié au Journal officiel de la République française.

Article 41

L'agrément peut être limité à certains domaines de la recherche archéologique.

Il est accordé pour cinq années et est renouvelable, à l'initiative de la collectivité, dans les mêmes conditions que l'agrément initial.

Tout changement affectant les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé est communiqué par la collectivité au préfet de région dans les quinze jours de sa réalisation.

Article 42

L'agrément peut être retiré par arrêté du ministre chargé de la culture en cas de défaut de la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent ou lorsque le service ne remplit plus l'une des conditions au vu desquelles il a été agréé. Le ministre notifie à la collectivité les raisons pour lesquelles il envisage de retirer l'agrément et lui impartit un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, pour présenter ses observations. Le retrait est publié au Journal officiel de la République française.

Chapitre VII

Dispositions relatives aux objets mobiliers et à la documentation scientifique résultant de fouilles

Article 43

Le délai maximal de cinq ans, prévu par l'article 7 de la loi du 17 janvier 2001 susvisée, pendant lequel les objets mobiliers provenant des opérations archéologiques conduites par l'Institut national de recherches archéologiques préventives et par les personnes auxquelles il a fait appel sont placés sous la garde de ce dernier, court à compter de la date de fin des opérations de terrain.

Pendant cette période, l'établissement public dresse l'inventaire des objets correspondant à chaque opération, qui est annexé au rapport d'opération. Il l'adresse au préfet de région qui, après contrôle, le transmet au propriétaire du terrain.

L'établissement public prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets et peut assurer leur mise en état pour étude. Il peut procéder, contre rétribution, à des travaux de conservation ou de restauration de ces objets.

Lorsque les objets mobiliers ont le caractère de biens culturels maritimes, l'établissement public les remet au service de l'Etat chargé des recherches archéologiques sous-marines.

Article 44

Pour l'accomplissement de ses missions d'exploitation scientifique et de diffusion des résultats des opérations archéologiques qu'il conduit ou qui sont conduites sur sa délégation, l'Institut national de recherches archéologiques préventives peut réaliser ou faire réaliser, selon tout procédé, et exploiter des images, fixes ou animées, des objets mobiliers placés sous sa garde.

L'exploitation commerciale des reproductions est soumise, le cas échéant, à l'autorisation des personnes titulaires des droits ainsi mis en oeuvre.

Les services de l'Etat et les services archéologiques des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ont accès de plein droit pour l'exercice de leurs missions, au fonds documentaire ainsi constitué, sous réserve des droits mentionnés à l'alinéa précédent.

Lorsque l'Institut national de recherches archéologiques préventives intervient en association avec le service archéologique d'une collectivité territoriale ou d'une autre personne morale de droit public ou fait appel au service archéologique d'une autre personne morale, une convention définit les rôles respectifs des différents intervenants pour l'application des alinéas précédents.

Article 45

A l'issue de l'étude scientifique des objets mobiliers, ces derniers sont remis par l'Institut national de recherches archéologiques préventives à l'Etat qui procède au partage prévu à l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 susvisée ou exerce, s'il ne l'a déjà fait, le droit de revendication prévu par la même loi.

Les collectivités territoriales propriétaires de terrains ayant fait l'objet d'interventions archéologiques régies par le présent décret peuvent, si elles offrent des conditions de conservation appropriées, demander à acquérir, selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article L. 69 du code du domaine de l'Etat, la part du mobilier provenant de ces interventions et revenant à l'Etat. Un arrêté du ministre chargé de la culture précise les conditions de conservation exigées.

Article 46

Le ministre chargé de la culture définit par arrêté, après avis du ministre chargé de la recherche et consultation du Conseil national de la recherche archéologique, les normes d'identification, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issus des diagnostics et fouilles.

Dans un délai maximal de six mois après la remise du rapport final de l'opération, l'Institut national de recherches archéologiques préventives remet à l'Etat la documentation et le mobilier issus de celle-ci. Les personnes justifiant qu'elles effectuent une recherche scientifique et, pour l'exercice de leurs missions, les agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ont accès de plein droit à la documentation et au mobilier ainsi remis à l'Etat.

Chapitre VIII

Dispositions relatives aux vestiges archéologiques immobiliers et à leurs inventeurs

► Article 47

Sauf lorsque le propriétaire du fonds contenant un vestige archéologique immobilier, issu de fouilles ou découvert fortuitement, établit qu'il est propriétaire de ce vestige, un arrêté du préfet de région constate que ce dernier est propriété de l'Etat par l'effet des dispositions du premier alinéa de l'article 18-1 de la loi du 27 septembre 1941 susvisée et de l'article 713 du code civil. Cet arrêté est publié au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dans les conditions de droit commun.

Si l'intérêt archéologique du vestige le justifie, le préfet autorise l'incorporation du bien au domaine public affecté au ministère chargé de la culture, après avis de la commission interregionale de la recherche archéologique.

Lorsque le vestige n'est pas incorporé au domaine public, il peut être cédé à l'amiable par l'Etat, dans les conditions définies au sixième alinéa de l'article R. 129 du code du domaine de l'Etat.

Si, dans un délai de six mois à compter de la découverte du vestige, le préfet n'a procédé ni à son incorporation au domaine public de l'Etat ni à sa cession amiable, l'Etat est réputé avoir renoncé à la propriété de ce vestige. Le propriétaire du fonds peut, à tout moment après l'expiration de ce délai, demander au préfet de constater cette renonciation par un acte qui est publié au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dans les conditions de droit commun.

► Article 48

Le préfet de région peut, après avis de la commission interregionale de la recherche archéologique, faire procéder sur place à l'étude scientifique du vestige ou, dès lors que ce dernier a été incorporé au domaine public de l'Etat et que sa nature le permet, le faire enlever pour qu'il soit procédé à son étude scientifique ou à sa présentation au public.

Si il décide de conserver le vestige sur place, il peut mettre en oeuvre, dans les conditions de droit commun, la procédure d'expropriation du fonds ou se trouve celui-ci.

► Article 49

Le montant de l'indemnité prévue au deuxième alinéa de l'article 18-1 de la loi du 27 septembre 1941 susvisée est fixé par arrêté du préfet de région, compte tenu de la durée de la période pendant laquelle les services de l'Etat estiment devoir accéder au vestige après l'achèvement des fouilles. En cas de désaccord, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le fonds, saisi par la partie la plus diligente.

► Article 50

L'inventeur d'un vestige immobilier découvert fortuitement et déclaré à l'autorité administrative conformément à l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941 susvisée peut bénéficier d'une récompense dont la nature et le montant sont fixés par le ministre chargé de la culture, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget.

► Article 51

Lorsqu'un vestige immobilier découvert fortuitement donne lieu à une exploitation, l'exploitant et l'inventeur conviennent :

1° Du versement à l'inventeur, à la charge de l'exploitant, d'une indemnité forfaitaire en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte ;

2° A défaut, d'un intéressement de l'inventeur à l'activité pendant trente ans, sous la forme d'un pourcentage du résultat des la première année d'exploitation ; cet intéressement est fonction de l'importance archéologique de la découverte.

Le ministre chargé de la culture saisi par la partie la plus diligente évalue, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, l'importance de la découverte en fonction d'une échelle commune aux modalités mentionnées aux 1o et 2o. Dans le cas prévu au 2o, l'intéressement ne peut excéder 25 % du résultat.

► Article 52

Les dispositions des articles 50 et 51 ne sont pas applicables aux agents publics pour les découvertes de vestiges archéologiques immobiliers qu'ils effectuent dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre IX

Dispositions diverses et transitoires

Article 53

Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au dernier alinéa de l'article R. 315-28, après les mots : " paysages naturels ou urbains ", sont ajoutés les mots : " ou à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques "

II. - L'article R. 315-29 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Dans le cas où l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article 1er du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, l'autorisation de lotir mentionne les surfaces concernées et les obligations mises à la charge du lotisseur par le préfet de région. Lorsque, à l'occasion de l'instruction de l'autorisation de lotir, des prescriptions ont été décidées par le préfet pour l'intégralité de la surface de terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation, aucune autre prescription n'est possible à l'occasion des autorisations d'urbanisme demandées ultérieurement pour chaque lot. "

III. - Avant le dernier alinéa de l'article R. 315-30, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

" La durée de validité de l'autorisation de lotir est prolongée à concurrence du délai de réalisation du diagnostic et, le cas échéant, des fouilles archéologiques prescrits par le préfet en application du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. "

IV. - L'article R. 421-9 est modifié ainsi qu'il suit :

1° La dernière phrase du troisième alinéa est complétée par les mots suivants : " sauf lorsque les travaux sont situés à l'intérieur d'une zone délimitée dans les conditions prévues au 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ou lorsque ces travaux ont une emprise au sol excédant les seuils fixes dans les mêmes conditions. "

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Lorsque le projet a fait l'objet d'une prescription du préfet de région en application du décret du 16 janvier 2002 précité, le permis de construire comporte la mention prévue au dernier alinéa de l'article L. 421-2-4. "

V. - Après le deuxième alinéa de l'article R. 421-32, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

" Le délai de validité du permis de construire est prolongé à concurrence de la durée de réalisation du diagnostic et, le cas échéant, des fouilles archéologiques prescrits par le préfet de région en application du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. "

VI. - Après l'article R. 421-38-10, il est inséré un article R. 421-38-10-1 ainsi rédigé :

" Art. R. 421-38-10-1. - Lorsque l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article 1er du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, le permis de construire ne peut être délivré qu'après saisine du préfet de région dans les conditions prévues à l'article 3 de ce décret. "

VII. - Le dernier alinéa de l'article R. 442-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

" Il en va de même pour les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1. "

VIII. - Après l'article R. 442-3, il est inséré un article R. 442-3-1 ainsi rédigé :

" Art. R. 442-3-1. - Sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région les travaux énumérés ci-après lorsqu'ils ne sont pas soumis à autorisation ou déclaration en application d'une autre disposition du présent code :

- a) Les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ;
- b) Les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- c) Les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- d) Les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,5 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m².

Lorsque la présomption de la présence de vestiges en sous-sol le justifie, les seuils de 10 000 m² et de 0,50 mètre peuvent être réduits par arrêté du préfet de région dans tout ou partie des zones délimitées en application du 1o de l'article 1er du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Le dossier de déclaration est présenté par le propriétaire du terrain et, s'il n'assure pas lui-même la réalisation des travaux, par la personne chargée de celle-ci. Il doit comporter un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif des travaux et leur emplacement sur le terrain d'assiette de l'opération, ainsi qu'une notice précisant les modalités techniques envisagées pour leur exécution.

Le préfet de région peut prendre les mesures prévues par le décret du 16 janvier 2002 précité. "

Article 54

Le décret du 21 septembre 1977 susvisé est modifié comme suit :

I. - L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Le préfet saisit le préfet de région en application du 4o de l'article 3 du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. "

II. - L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" L'arrêté d'autorisation mentionne en outre que, dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions. "

III. - L'article 17-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. "

► **Article 55**

Le décret du 29 mars 1993 susvisé est modifié comme suit :

I. - L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Le préfet saisit le préfet de région en application du 4^o de l'article 3 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, lorsque la demande d'autorisation se rapporte à des ouvrages, travaux ou activités qui sont subordonnés à une étude d'impact en application du décret du 12 octobre 1977 susvisé. "

II. - L'article 13 est ainsi modifié :

1^o Le sixième alinéa est complété par la phrase suivante

" Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. "

2^o L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Lorsque l'autorisation se rapporte à des ouvrages, travaux ou activités qui sont subordonnés à une étude d'impact, elle mentionne en outre que, dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions. "

► **Article 56**

Après l'article 3 du décret du 6 novembre 1995 susvisé, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

" Art. 3-1. - Le préfet saisit également le préfet de région en application du 4^o de l'article 3 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. "

► **Article 57**

Pour l'application du présent décret dans les départements d'outre-mer, les attributions de la commission interregionale de la recherche archéologique sont exercées par la commission pour l'archéologie d'outre-mer du Conseil national de la recherche archéologique.

► **Article 58**

Les travaux dont la réalisation est fractionnée dans le temps et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, ont déjà fait l'objet d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, ou d'une autorisation d'exploitation de carrières, sont soumis aux dispositions de l'article 21 en ce qui concerne les tranches dont l'exécution intervient postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

Lorsqu'une opération entrant dans le champ de l'article 1er a donné lieu, entre le 18 janvier 2001 et la date d'entrée en vigueur du présent décret, à la prescription de mesures d'archéologie préventive par l'Etat, sans que celle-ci ait été suivie, avant cette date, de la signature d'une convention entre l'Etat, la personne qui projette les travaux et, le cas échéant, l'association dénommée " Association pour les fouilles archéologiques nationales " ou d'un devis signé par ces parties, cette prescription est complétée de manière à permettre le calcul de la redevance selon les modalités prévues par la loi du 17 janvier 2001 susvisée et le présent décret.

► **Article 59**

Les délimitations, opérées sur le fondement des dispositions introduites à l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme par l'article 2 du décret n° 86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme ou figurant dans un plan local d'urbanisme, continuent de s'appliquer jusqu'à l'intervention de l'arrêté prévu au 1^o de l'article 1er du présent décret et dans la limite d'une période de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

► **Article 60**

Le décret n° 86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme est abrogé.

► **Article 61**

Les articles 37 et 38 du présent décret pourront être ultérieurement modifiés par décret. Les autres dispositions du présent décret pourront être ultérieurement modifiées par décret en Conseil d'Etat, à l'exception de celles figurant au deuxième alinéa de l'article 2, à l'article 39, au quatrième alinéa de l'article 41, au dernier alinéa de l'article 42 et aux articles 51 et 62 qui seront modifiées, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 15 janvier 1997 susvisé.

Article 62

Le titre II de l'annexe au décret du 19 décembre 1997 susvisé est complété par le tableau suivant :
Décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

1	Prescription de mesures de détection conservation ou sauvegarde par l'étude scientifique des vestiges archéologiques menacés par les travaux sur des biens culturels maritimes	Deuxième alinéa de l'article 2
2	Octroi et retrait de l'agrément des services archéologiques des collectivités territoriales	Article 39, quatrième alinéa de l'article +1 et dernier alinéa de l'article +2
3	Évaluation de l'importance d'une découverte archéologique	Dernier alinéa de l'article 31

Article 63

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État, le ministre de la recherche, le secrétaire d'État à l'outre-mer et le secrétaire d'État au patrimoine et à la décentralisation culturelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

Fait à Paris, le 16 janvier 2002.

Jacques CHIRAC
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN

La ministre de la Culture et de la Communication,
Catherine TASCA

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
Laurent FABIUS

Le ministre de l'Intérieur,
Daniel VAILLANT

Le ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement,
Jean-Claude GAYSSOT

Le ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement,
Yves COCHET

Le ministre de la Fonction publique et de la Réforme de l'État,
Michel SAPIN

Le ministre de la Recherche,
Roger-Gérard SCHWARTZENBERG

Le secrétaire d'État à l'outre-mer,
Christian PAUL

Le secrétaire d'État au Patrimoine
et à la Décentralisation culturelle,
Michel DUFFOUR

5.2.4 Etude pédologique à la parcelle avant réalisation

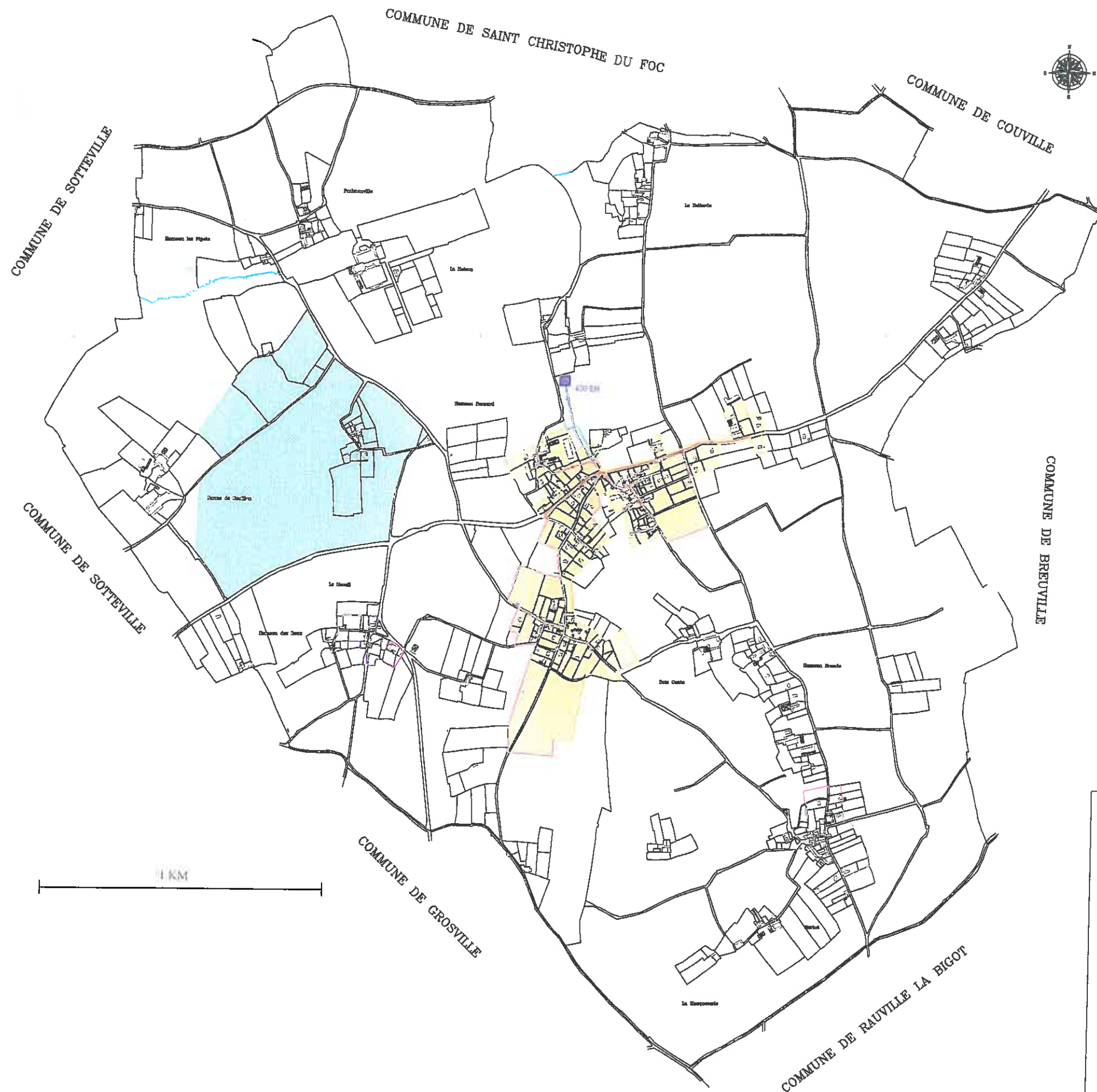
(Communauté de Communes des Pieux)

et

Schéma Directeur d'Assainissement

(SOGETI Ingénierie)

COMMUNE DE BRICQUEBOSCQ



LEGENDE

- RESEAU GRAVITAIRE PROJETE
- CONDUITE DE REFOULEMENT PROJETE
- POSTE DE REFOULEMENT PRINCIPAL PROJETE
- POSTE DE REFOULEMENT SECONDAIRE PROJETE
- POSTE DE REFOULEMENT INDIVIDUEL PROJETE
- SITE D'EPURATION PROJETE
- ZONE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF
- ZONE URBANISABLE
- ZONE EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU